Free translation

p. 4

"La Norvège, dans un mémoire remis à la Conférence en avril dernier, par son ministre à Paris demande que des droits de souveraineté lui soient reconnus sur le Spitsberg, sous réserve de garanties à accorder par elle concernant le régime des concessions minières. »

"Norway, in a memorandum submitted to the Conference last April by its Minister in Paris, requests that it be granted sovereignty rights over Spitsbergen, subject to guarantees to be given by Norway concerning the regime of mining concessions."

<u>p. 4</u>

"Point de vue des Pays-Bas: Le ministre des Pays-Bas à Paris a fait à la Conférence une communication dans laquelle il signalait que si les Grandes Puissances se proposaient de régler la question du Spitsberg par un arrangement définitif, le Gouvernement de la Reine désirait prendre part aux délibérations qui pourraient avoir lieu. Point de vue suédois: Actuellement, le Gouvernement suédois ne fait pas d'objection à ce que le Spitsberg soit norvégien, si les Grandes Puissances délèguent la Norvège et pourvu que les droits particuliers des Suédois soient sauvegardés. Point de vue anglais: Le Gouvernement anglais a toujours eu l'intention de soutenir la demande de la Norvège, tout en défendant les droits de ses ressortissants sur les mines du Spitsberg."

"The Minister of the Netherlands in Paris made a communication to the Conference in which he pointed out that if the Great Powers proposed to settle the Spitsbergen question by a final arrangement, the Queen's Government wished to take part in any deliberations that might take place. Swedish view: At present, the Swedish Government has no objection to Spitsbergen being Norwegian, if the Great Powers delegate Norway and provided that the special rights of the Swedes are safeguarded. English point of view: It has always been the intention of the Government of England to support Norway's request, while at the same time defending the rights of its citizens over the mines in Spitsbergen."

p.7

"Point de vue russe: En ce qui concerne les droits historiques de la Norvège, le Gouvernement russe est obligé de formuler des réserves en rappelant les anciennes expéditions et colonies russes dans l'archipel. Le Gouvernement russe ne méconnaît cependant pas l'intérêt économique tout particulier que présente le Spitsberg pour la Norvège et serait prêt à reconnaître la souveraineté de la Norvège sur l'archipel, en subordonnant toutefois cette reconnaissance à quelques conditions susceptibles de sauvegarder les intérêts légitimes des nationaux russes. Ces conditions se traduiraient, dans l'esprit du Gouvernement russe, par le maintien de quelques principes et stipulations sur lesquels l'accord s'est fait à la Conférence de 1914 de Christiana, à savoir: 1) Le Spitsberg (toutes les îles situées entre le 10° et 35° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81 de la latitude Nord), avec les eaux et glaces qui les entourent, jusqu'à une étendue de cinq milles marins, sera ouvert aux nationaux russes dans les mêmes conditions qu'aux nationaux norvégiens. La chasse et la pêche ainsi que la récolte des oeufs et du duvet des oiseaux sauvages seront partout libres aux nationaux russes sauf les dispositions du Règlement sur le régime immobilier."

"Russian perspective: With regard to Norway's historical rights, the Russian Government is obliged to make reservations by recalling the former Russian expeditions and colonies in the archipelago. However, the Russian Government does not disregard the special economic interest of Spitsbergen for Norway and would be prepared to recognise Norway's sovereignty over the archipelago, subject however to a few conditions which could safeguard the legitimate interests of Russian nationals. These conditions would, in the mind of the Russian Government, be reflected in the maintenance of some of the principles and stipulations on which agreement was reached at the Christiana Conference of 1914: (1) Spitsbergen (all islands between 10° and 35° East Longitude of Greenwich and between 74° and 81° North Latitude), together with the waters and ice surrounding them, up to a distance of five nautical miles, shall be open to Russian nationals under the same conditions as to Norwegian nationals. Hunting and fishing as well as the collection of eggs and down of wild birds shall be free everywhere to Russian nationals except for the provisions of the Regulations on Property Regime."

p. 15

"Italie : Alors le Spitsberg restera éternellement ouvert à tout le monde ?

Wedel (Norvège): Oui et aux norvégiens comme aux autres. Nous désirons que tout le monde puisse comme nous-mêmes, venir au Spitsberg, mais que les Norvégiens ou autres personnes qui restent au Spitsberg puissent devenir propriétaires après un certain temps dans les mêmes conditions pour tous."

"Italy: So Spitsbergen will remain open to everyone for ever?"

I"Wedel (Norway): Yes, and to Norwegians as well as to others. We want everyone to be able to come to Spitsbergen like us, but we want the Norwegians or other people who remain in Spitsbergen to be able to become owners after a certain time under the same conditions for everyone."

p. 16

"Le Président répond que l'on peut prendre comme point de départ un Traité basé sur la reconnaissance de la souveraineté norvégienne, moyennant certaines conditions. Ce Traité, après études des observations présentées par les autres pays intéressés, serait conclu entre les cinq Grandes Puissances et la Norvège. Il resterait ensuite ouvert à l'adhésion des autres Puissances. Cette procédure semble être la seule qui permette de résoudre une question qui, sans cela, n'aboutira pas plus aujourd'hui qu'en 1914.

"The Chairman replied that a Treaty based on the recognition of Norwegian sovereignty could be taken as a starting point, subject to certain conditions. This Treaty, after studying the observations submitted by the other interested countries, would be concluded between the five Great Powers and Norway. It would then remain open for accession by the other Powers. This procedure seems to be the only one which would make it possible to resolve a question which would otherwise be no more successful today than it was in 1914."

p. 16

« L'Hon. C. H. Tufton (Empire Britannique) [...] La solution pratique semble être celle de l'octroi de la souveraineté. La société des Nations aura des questions de bien autre importance à examiner. M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) partage cette opinion. L'idée du mandat a déjà été examinée ; elle présente certains des caractères de fantasque administration internationale qui avait été aussi considérée. Au surplus, ici, il s'agit en réalité d'un archipel d'icebergs, et il n'y a pas les mêmes raisons que dans d'autre cas de faire appel à la Société des Nations. M. Tufton (Empire britannique) croit également que la meilleuresolution consiste dans la concession de la souveraineté à la Norvège. Le gouvernement britannique désire uniquement que les intérêts de certaines Compagnies anglaises soient convenablement sauvegardés. »

"The Hon. C. H. Tufton (British Empire) ... The practical solution seems to be the granting of sovereignty. The practical solution seems to be the granting of sovereignty. The League of Nations will have matters of much other importance to consider. Mr. Nielsen (United States of America) agreed. The idea of the mandate had already been discussed; it had some of the characteristics of whimsical international administration that had also been considered. Moreover, this was in reality an archipelago of icebergs, and there were not the same reasons as in other cases for appealing to the League of Nations. Mr. Tufton (British Empire) also believed that the best solution was to grant sovereignty to Norway. The British Government only wants the interests of certain English companies to be properly safeguarded."

p. 22

"Sur une question de M. Nielsen, le Président précise que la Norvège s'oblige à ne réserver aucun traitement de faveur à ses nationaux ; elle peut seulement apporter des restrictions au droit de chasse dans l'intérêt de la conservation de la flore et de la faune. Ces restrictions doivent s'appliquer également à ses nationaux. Il est entendu que pour éviter toute équivoque les juristes seront interrogés sur le point de savoir si la rédaction de l'article est suffisamment nette et s'il résulte bien du texte que toutes les restrictions seront applicables dans les mêmes conditions aux Norvégiens et aux ressortissants des signataires du traité."

"On a question from Mr. Nielsen, the President clarified that Norway undertakes not to give any special treatment to its nationals; it can only make restrictions on hunting rights in the interest of the conservation of flora and fauna. Such restrictions must also apply to its nationals. It is understood that in order to avoid any ambiguity lawyers will be asked whether the wording of the article is sufficiently clear-cut and whether it follows from the text that all restrictions will be applicable under the same conditions to Norwegians and nationals of the signatories to the treaty."

p. 22

"Le Président : En somme, une fois ce traité signé, avec ou sans la Suède, l'accès en sera indéfiniment ouvert et ceux qui y adhèreront se trouveront reconnaître la souveraineté de la Norvège.

"The Chairman: In short, once this treaty is signed, with or without Sweden, access to it will be open indefinitely and those who adhere to it will find themselves recognising the sovereignty of Norway."

p. 25

"A l'article 3, M. Fromageot estime indispensable de maintenir la phrase 'une égale liberté d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit', 'clause de style' qui a pour but d'empêcher que le Gouvernement norvégien, sus un prétexte quelconque, ne discute les relâches et ne fasse des difficultés au navires qui viennent aborder."

"In Article 3, Mr Fromageot considers it essential to maintain the phrase "equal freedom of access and release for any cause and purpose whatsoever", a "style clause" whose purpose is to prevent the Norwegian Government, on any pretext whatsoever, from discussing releases and making difficultiesfor vessels which come to board the vessel."

pp. 89-90

"L'archipel étant actuellement sur un territoire n'appartenant à personne, tout le monde se trouve d'accord sur la nécessité de mettre fin à cet état de choses en lui donnant un statut défini. Deux solutions ont été envisagées à cet effet: Une première solution, proposée par diverses Puissances et par certains membres de la Commission, consistait à confier à la Norvège un mandat au nom de la Société des Nations. Une seconde solution, demandée par la Norvège prévoyait l'attribution de la souveraineté de l'archipel à cette Puissance sous réserve de certaines garanties stipulées en faveur des autres pays."

"As the archipelago is currently in a territory belonging to nobody, everyone agrees on the need to put an end to this state of affairs by giving it a defined status. Two solutions were considered to this effect: One solution, proposed by various Powers and by some members of the Commission, was to give Norway a mandate on behalf of the League of Nations. A second solution, requested by Norway, provided for the attribution of sovereignty over the archipelago to that Power subject to certain guarantees stipulated in favour of other countries."

p. 90

"Toutes les questions concernant les droits acquis antérieurement au traité actuel ayant été ainsi réglées, la Commission a estimé qu'en ce qui a trait aux droits nouveaux à acquérir et à la jouissance de ces droits, le principe à appliquer était un traitement de parfaite égalité être les ressortissants de toutes les Hautes Parties contractantes. C'est sur cette base que toutes les clauses du traité ont été rédigées."

"All questions concerning rights acquired prior to the present treaty having been thus settled, the Commission considered that, as regards the new rights to be acquired and the enjoyment of those rights, the principle to be applied was one of full equality of treatment between nationals of all High Contracting Parties. It was on this basis that all the clauses of the Treaty were drafted."

p. 118

"The experience of successive talks and the work of the 1914 Conference seem to have fully demonstrated that the difficulties of arriving at an international administration for the Spitsbergen islands (including Bear Island) on the basis of the terra nullius concept are virtually insurmountable, and that the only satisfactory and viable solution will be to return this archipelago to Norway."

"L'expérience des pourparlers qui se sont succédés et les travaux de la Conférence de 1914 semblent avoir pleinement démontré que les difficultés d'arriver à déterminer, en partant de la conception de terra nullius, une administration internationale des îles du Spitsberg (y compris l'île aux Ours) sont pour ainsi dire insurmontables, et que la seule solution satisfaisante et viable sera de rendre cet archipel à la Norvège."

t docu-

65, 92,

, 341,

Traités,

t à la

mie et

3, 70, 66 à

131.

179,

97,

62,

69,

3,

CONFÉRENCE DE LA PAIX 1919-1920



RECUEIL DES ACTES DE LA CONFÉRENCE

PARTIE VII

PRÉPARATION ET SIGNATURE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS DIVERS

(Procès-verbaux et textes)

C

TRAITÉS ET CONVENTIONS AVEC DIVERS ÉTATS

(1)

COMMISSION DU SPITSBERG



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1924

Am 39067

SON TO SENTER

CONFÉRENCE DE LA PAIX (1919-1920)



RECUEIL DES ACTES DE LA CONFÉRENCE

PARTIE VII

PRÉPARATION ET SIGNATURE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS DIVERS

(Procès-verbaux et textes)

C

TRAITÉS ET CONVENTIONS AVEC DIVERS ÉTATS

(1)

COMMISSION DU SPITSBERG



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1924

F105 Pos

SOMMAIRE.

and the salary bereits and the salar production of the salar and	Pages.
Commission: Constitution, composition et travaux	1
A. — PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORT DE LA COMMISSION.	
Procès-verbal nº 1 (Séance du 18 juillet 1919)	3
Constitution et plan de travail de la Commission. — Exposé de la question du Spitsberg; points de vue des Puissances intéressées.	
Annexe. — Note exposant le point de vue russe	6
Procès-verbal nº 2 (Séance du 21 juillet 1919)	9
Audition du Ministre de Norvège : propositions norvégiennes.	
Annexe. — Traduction d'un télégramme de Stockholm à un journal norvégien	
(16 Jun 1919)	13
Procès-verbal nº 3 (Séance du 24 juillet 1919)	14
Seconde audition du Ministre de Norvège; avant-projet de Traité. — Plan de travail de la Commission.	
Annexe. — Projet de convention remis par le Ministre de Norvège	17
Procès-verbal nº 4 (Séance du 25 juillet 1919)	20
Pays parties à la Convention. — Examen du projet norvégien; art. 1, 2 et 3 (souveraineté; chasse et pêche; accès et relâches).	Own.
Procès-verbal nº 5 (Séance du 30 juillet 1919)	24
Attitude de la Suède. — Examen du projet (suite); art. 1 et 2 [droits de propriété privée].	
Annexe. — Remarques norvégiennes au sujet d'un mémoire russe (24 juillet 1919)	28
roces-verbal nº 6 (Séance du 1ºº août 1919)	29
Examen du projet (suite): art. 4 nouveau [stations radiotélégraphiques]; — art. 6 nouveau [litiges]; — art. 7 [propriété territoriale privée].	
Annexe I Projet français (art. 4 à 7)	1200
Annexe II. — Projet américain (art. 6),	34
Annexe III. — Projet britannique (art. 6 et annexe)	35
COMMISSION DU SPITSBERG. — Procès-Verbaux.	36

Pro

No

Pr

No

No

CA

1°

20

T,

Procès-verbal nº 7 (Séance du 5 août 1919)	Paper,
Constatation des droits acquis.	38
Annexe. — Nouvelle rédaction des articles 6 et 7	
	40
Procès-verbal nº 8 (Séance du 6 août 1919)	143
Examen du projet (suite). — Art. 7 nouveau (droit de propriété). — Art. 8 (ancien 6) [régime minier]. — Art. 9 (ancien 7) [bases navales]. — Art. 10 (ancien 8) [différends, question des impôts].	41
Annexe. — 1° Art. 7: Texte proposé et texte adopté; — 2° Art. 8 (§ 2) texte adopté.	46
Procès-verbal nº 9 (Séance du 11 août 1919)	F
Examen da projet (suite). — Mémorandum suédois. — Droits acquis et tribunal arbitral. — Observations de la Délégation norvégienne.	47
Annexe I. — Mémorandum suédois	-
Annexe II. — Observations de la Délégation norvégienne	5 ₁ 58
Procès-verbal nº 10 (Séance du 12 août 1919)	59
Examen du projet (suite). — Discussion de diverses questions. — Examen des observations norvégiennes. — Ordre du jour.	
Annexe. — Annexe A à l'article 6	63
Procès-verbal nº 11 (Séance du 19 août 1919)	0.0
	66
Examen des demandes suédoises. — Droits de chasse et de pêche. — Relaches, cabotage, industrie. — Radiotélégraphie. — Buts humanitaires. — Taxes et impôts.	
Proces-verbal nº 12 (Séance du 20 août 1919)	70
Intérêts russes; intérêts allemands. — Audition du Ministre de Suède.	
Process worked no 40 (C/	
Procès-verbal nº 13 (Séance du 23 août 1919)	71
Audition du Ministre de Suède et d'une délégation. — Discussion de l'Annexe A à l'art. 6. — Revendications territoriales. — Emploi de la langue anglaise. — Main-d'œuvre suédoise. — Arbitrage. — Régime minier. — Taxes. — Cabotage. — Entreprises scientifiques. — Préambule de la Convention.	
Annexe — Texte du projet de Traité	75
Procès-verbal nº 14 (Séance du 26 août 1919)	80
Demandes du Ministre de Norvège : Droit de chasse. — Station de T. S. F. — Expéditions scientifiques. — Régime minier. — Observations du Ministre de Suède (arbitrage, langue, préambule).	
Annexe. — Texte nouveau de certains articles	83
Procès-verbal nº 15 (Séance du 28 août 1919)	85
Adoption du texte définitif du projet de Traité	
de deliniti du projet de Troité	

an 18than da E	Pages,
procés-verbal nº 16 (Séance du 5 septembre 1919)	200
Modifications au Traité sur la proposition britannique. — Notes hollandaises sur l'entretien des tombes.	86
Annexe. — Rapport de La Commission au Conseil suprême (5 septembre)	
Résumé des Travaux de la Commission	89
Texte du projet de Traité	89
Texte de l'Annexe A à l'article 6	92
Lange au Rapport de la Commission	97
Note. Suite donnée au Rapport de la Commission.	98
Annexe. — Lettre au Secrétaire général de la Conférence (17 novembre)	102
1 -0 47 (Séance du 20 octobre 1010)	
procés-verbal nº 17 (Séance du 29 octobre 1919)	106
Lellre du 22 octobre de la Délégation norvegienne et réponse.	
Annexe. — Texte de la lettre du Chargé d'affaires de Norvège (22 octobre 1919)	107
Norg. — Suite donnée aux décisions de la Commission	109
Note. — Lettre au Secrétaire général de la Conférence (17 novembre)	
	109
Nors. — Signature du Traité	112
CARTE du Spitsberg au 1 1.000.000****************************	112
n in possession in the last terminal and the last terminal and the last terminal and the last terminal and te	
B. — DOCUMENTS.	
1º Documents présentés par le Gouvernement des Pays-Bas.	
Exposé de la question du Spitsberg (23 juillet 1919)	113
Lettre du Ministre des Pays-Bas à Paris (6 septembre 1919)	11/
2º Documents présentés par le Gouvernement norvégien.	
Question du Spitsberg (10 avril 1919)	11
Liste des pièces justificatives	
TABLE ANALYTIQUE	. 12

and organized the beging the coulons of the

Commission a consigned to related the sea deliberation COMMISSION DU SPITSBERG.

and it. The larger his orresponding to the property or of the property of the state of the state

at relies to the wind a state of the a wind of the or painted and

represent to Large de Weiner date Anniett, Ministre de Anniette

town to as maximilar say or the Secretain general de la thou CONSTITUTION, MANDAT, COMPOSITION ET TRAVAUX DE LA COMMISSION.

Le Conseil suprême des Puissances alliées et associées, dans sa séance du 7 juillet 1919, a décidé de nommer une Commission pour l'étude la commission. des revendications de diverses Puissances sur le Spitsberg et a pris à cet effet la résolution suivante :

Constitution

Il est décidé de créer une Commission composée de un représentant pour chacune des Puissances suivantes : États-Unis, Empire britannique, France et Italie, chargée d'examiner les revendications des diverses Puissances relatives au Spitsberg; cette Commission soumettra son rapport au Conseil.

Monsieur Pichon a été prié d'inviter toutes les Puissances neutres intéressées à faire connaître leur point de vue à la Commission.

La Commission du Spitsberg a été ainsi composée :

Composition la Commission.

États-Unis d'Amérique :

M. FRED. K. NIELSEN.

Empire Britannique:

The Hon. C. H. Tufton.

France:

M LAROCHE; M. DE CELIGNY.

Italie:

M. MARCHETTI-FERRANTE, remplacé ultérieurement par M. VANNUTELLI REY.

La Commission a été présidée par M. LAROCHE. Le Secrétariat a été assuré par M. de Montille (France).

Commission du Spitsberg. - Procès-Verbaux.

la Commission.

propriété

rales (co

ertu duqu re au pu

de l'auto ses aya nication

s docur

par un

gnatu

ique

Travaux de la Commission. La Commission du Spitsberg s'est constituée le 18 juillet 1919 au Ministère des Affaires étrangères. Elle a tenu, du 18 juillet au 29 octobre, dix-sept séances, au cours desquelles elle a entendu à deux reprises le Baron de Wedel Jarlsberg, Ministre de Norvège à Paris.

La Commission a consigné le résultat de ses délibérations dans le document suivant :

Rapport, du 5 septembre 1919, au Conseil suprême au sujet du Spitsberg, avec en Annexe un projet de traité (voir p. 89).

LETTRE du 17 novembre 1919, du Secrétaire général de la Conférence, transmettant pour le Conseil suprême le texte revisé du projet de traité, et des projets de lettres aux Puissances intéressées (voir p. 109).

1

r) u

n

i

•

[Com. Spitsherg.]

A

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION.

PROCES-VERBAL Nº 1.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1919.

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de M. Laroche.

Sont présents :

M. Fred. K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Honorable C. H. Tufton (Empire Britannique); MM. Laroche et de Celigny (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

M. de Montille représente le Secrétariat général de la Conférence de la Paix.

Constitution de la Commission.

LE PRÉSIDENT.

Le Conseil suprême, dans sa séance du 7 juillet. a décidé de nommer une Commission composée de Représentants des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie, pour examiner les revendications des diverses Puissances au sujet du Spitsberg et faire un rapport au Conseil.

Plan des travaux de la Commission.

Il a également décidé que toutes les Puissances neutres intéressées seraient invitées à faire connaître leur point de vue et leurs observations.

Deux réponses des Puissances neutres intéressées sont actuellement parvenues : le Danemark a fait connaître le 11 juillet qu'il communiquera la réponse de son Gouvernement dès qu'elle lui sera parvenue; la Norvège a demandé le 17 juillet à être entendue par la Commission.

La question se pose de savoir si la Commission doit au préalable étudier la question en elle-même, ou bien s'il est préférable qu'elle entende tout d'abord les observations des intéressés.

Exposé de la question du Spitsberg.

(Les Délégués, consultés, décident d'entendre au préalable les observations des Puissances neutres.)

LE PRÉSIDENT rappelle que le Spitsberg est considéré comme res nullius. Pour faire cesser cette situation qui pouvait avoir d'autant plus d'inconvénient que des mines ont

19 au

deux Paris. Ins le

, avec

trans_ ets de été découvertes dans cet archipel, une conférence a été réunie en juin et juillet 1914 à Christiania. La guerre a interrompu les travaux de cette conférence. Une clause du Traité additionnel de Brest-Litovsk rouvre la question en stipulant que le Spitsberg doit être organisé de telle façon que l'Allemagne et la Russie y fussent sur un pied d'égalité.

Le Gouvernement britannique fit ressortir qu'en raison de l'état d'impuissance de la Russie, l'Angleterre et la France devaient exiger une représentation dans la Commission; le Gouvernement norvégien fit savoir que si l'Allemagne demandait un siège dans la Commission éventuelle d'administration du Spitsberg, il verrait tout avantage à ce que ces deux Puissances y fussent également représentées.

Point de vue de la Norvège. La Norvège, dans un mémoire remis à la Conférence en avril dernier, par son Ministre à Paris demande que des droits de souveraineté lui soient reconnus sur le Spitsberg, sous réserves de garanties à accorder par elle concernant le régime des concessions minières.

Point de vue des Pays-Bas. Le Ministre des Pays-Bas à Paris a fait à la Conférence une communication dans laquelle il signalait que si les Grandes Puissances se proposaient de régler la question du Spitsberg par un arrangement définitif, le Gouvernement de la Reine désirerait prendre part aux délibérations qui pourraient avoir lieu.

Point de vue suédois. Le 27 mars 1919, le Ministre de Suède à Paris faisait savoir que des sociétés houillères suédoises, britanniques et norvégiennes possédant des mines au Spitsberg devaient se réunir dans une Conférence en vue d'écarter, par une action commune, certaines réclamations illégitimes qui empiéteraient sur les territoires desdites sociétés.

La France fit à ce projet d'expresses réserves, la proposition pouvant avoir pour résultat de placer le Gouvernement en présence d'un fait accompli.

Actuellement, le Gouvernement suédois ne fait pas d'objection à ce que le Spitsberg soit norvégien, si les Grandes Puissances délèguent la Norvège et pourvu que les droits particuliers des Suédois soient sauvegardés. (Ces derniers renseignements ne sont connus que par les déclarations du Ministre de Norvège.)

Point de vue anglais.

Le Gouvernement anglais a toujours eu l'intention de soutenir la demande de la Norvège, tout en défendant les droits de ses ressortissants sur les mines du Spitsberg.

Point de vue

Le point de vue russe a été exposé dans une note spéciale dont M. Laroche donne lecture (Annexe).

MM. NIELSEN (États-Unis d'Amérique), Turton (Empire britannique) et MARCHETTI FERRANTE (Italie) remercient de ces renseignements plus complets que ceux possédés par eux.

M. Tufton (Empire britannique) pose la question de savoir si le Représentant de la Finlande dont l'intérêt se confond dans la question avec celui de l'ancienne Russie, ne devrait pas être invité à présenter ses observations.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique) pense préférable de ne pas compliquer une question déjà peu simple en provoquant de trop nombreuses auditions.

LE PRÉSIDENT estime, au contraire que les Finlandais doivent être entendus comme les autres intéressés s'ils en expriment le désir.

Il propose:

1914

use du

itsberg n pied

ice de

Com-

siège

ntage

r son ur le

e des

dans

stion

erait

ouilberg me. étés. our

erg oits ont

la rg.

ne

TI és

la 10 1º D'entendre le Ministre de Norvège au cours de la prochaine séance ;

2º D'inviter les Puissances intéressées à faire parvenir leurs mémoires ou observations avant le 4 août;

3º Dans l'intervalle, la Commission examinera les observations russes et pourra procéder à une étude d'ensemble sur le fond de la question, sous réserve des amendements qui pourront être apportés aux conclusions provisoirement adoptées, après étude des observations des mémoires des Puissances neutres au fur et à mesure de leur arrivée.

La prochaine séance est fixée au lundi 21 juillet, à 10 heures du matin, pour audition du Ministre de la Norvège.

La séance est levée à midi.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL Nº 1.

C

B

C

di

tr

de

cl

cı

la

eı

ét

POINT DE VUE RUSSE.

Le Gouvernement russe a de tout temps considéré le Spitsberg comme une terra nullius. Il a formulé ce point de vue très nettement en 1871, lorsque le Gouvernement de Suède et de Norvège a bien voulu s'enquérir auprès de lui s'il n'élevait pas d'objections contre son projet d'annexer ce territoire. En effet, dans la note du 15-27 mai 1871 adressée au Ministre de Suède et Norvège à St.-Pétersbourg, le Ministère russe des Affaires étrangères déclarait : «Les questions de droit qui pourraient impliquer une possession effective des îles du Spitsberg par l'une des Puissances à qui la découverte en est attribuée, ou qui ont à diverses époques tenté d'y créer des établissements, sont tellement obscures qu'il serait difficile de les résoudre.

«Il nous paraîtrait dès lors plus pratique de ne point les aborder et de nous borner à la situation de fait maintenue jusqu'ici par un accord tacite entre les gouvernements et qui fait considérer ce groupe d'îles comme un domaine indécis accessible à tous les États dont les nationaux cherchent à en exploiter les ressources naturelles.

a Cette situation laisse place à tous les droits sans en léser aucun; elle établit entre les Puissances, dont les sujets visitent ces contrées, une certaine parité à laquelle nous ne saurions renoncer sans froisser un sentiment national, vu que les sujets russes ont, de temps immémorial, fréquenté ces parages et y ont créé à diverses reprises et notamment à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, des établissements fixes qui ont consacré aux yeux de l'opinion publique russe la conviction de titres au moins égaux à ceux des autres nations.

En présence des considérations développées dans cette Note, le Gouvernement de Suède et de Norvège déclara « renoncer au projet d'annexion » du groupe des îles du Spitsberg (Note du Ministre de Suède et de Norvège à St.-Pétersbourg du 16/26 juin 1872), et le Cabinet russe prit acte de cette communication par une note en date du 30 juin/12 juillet 1872.

La question de droit sembla se poser de nouveau lors de la rupture de l'Union entre la Suède et la Norvège. Des mémoires furent échangés à ce sujet entre la Légation de Russie et le Ministère des Affaires étrangères de Norvège. Voici la teneur de la réponse norvégienne, datée du 6 juin 1906:

« A l'occasion de nouvelles répandues dans les journaux norvégiens au sujet de la fondation de compagnies norvégiennes pour l'exploitation du charbon et des autres richesses minières de l'archipel du Spitsberg, la Légation impériale de Russie, par une communication verbale, a rappelé au Ministère des Affaires étrangères l'accord intervenu entre les Cabinets de Christiania et de Stockholm et celui de Saint-Pétersbourg au sujet du statut dudit archipel. »

« En réponse, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de confirmer à la Légation donnée dans les notes échangées en 1871 et 1872 à ce sujet, de même qu'il continuera tou-

Toutefois l'absence au Spitsberg de toutes règles concernant le droit de propriété et d'usage privé et le manque complet de sécurité dans ce groupe d'îles amena le Gouvernement norvé-

gien à prendre en 1907 l'initiative d'une démarche auprès des Puissances intéressées (Allegien a Plande-Bretagne, Danemark, France, Pays-Bas, Russie, Suède) en vue magne, de la cet état anarchique préjudiciable aux intérêts' des sujets de tous les pays. En de remedies de sujets de tous les pays. En 1910, les représentants des trois Puissances du Nord (Norvège, Russie, Suède) arrêtèrent, à Christiania, un projet de convention pour la réglementation de la situation de Spitsberg. Sur Christian des observations des autres Puissances intéressées, ce projet fut modifié à une seconde Conférence des trois États du Nord, réunie en 1912, également à Christiania. Enfin, une troisième Conférence, celle-là générale (Allemagne, Amérique du Nord, Danemark, Grande-Bretagne, France, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède) se réunit à Christiania, en 1914, pour l'élaboration du statut définitif du Spitsberg. La Conférence élabora un projet de Conpour pour projet de Convention, mais sur nombre de questions l'accord ne put se faire. Dans ces conditions, le 30 juillet 1914, à la veille de la guerre, la Conférence s'ajourna au 1er février 1915.

is. Il

et de

rojet

e de

Les

par

enté

àla

fait

les

uis-

ons

no-

ecle

RIL res

et ote

net

la

et

e.

n

es

S-

n

n

8

Le Gouvernement norvégien revendique aujourd'hui devant la Conférence de la Paix la souveraineté sur le Spitsberg. « L'expérience des pourparlers » déclare-t-il, « qui se sont succédé et les travaux de la Conférence de 1914 semblent avoir pleinement démontré que les difficultés d'arriver à déterminer, en partant de la conception de terra nullius, une administration internationale des îles du Spitsberg (y compris l'île aux Ours) sont pour ainsi dire insurmontables, et la seule solution satisfaisante et viable sera de rendre cet archipel à la Norvège. "Le Gouvernement norvégien invoque en faveur de cette solution d'anciens droits souverains sur le Spitsberg, ainsi que le développement de ses intérêts économiques dans l'archipel.

En ce qui concerne les droits historiques de la Norvège, le Gouvernement russe est obligé de formuler des réserves en rappelant les anciennes expéditions et colonies russes dans l'archipel. Le Gouvernement russe ne méconnaît cependant pas l'intérêt économique tout particulier que présente le Spitsberg pour la Norvège et serait prêt à reconnaître la souveraineté de la Norvège sur l'archipel, en subordonnant toutefois cette reconnaissance à quelques conditions susceptibles de sauvegarder les intérêts légitimes des nationaux russes.

Ces conditions se traduiraient, dans l'esprit du Gouvernement russe, par le maintien de quelques principes et stipulations sur lesquels l'accord s'est fait à la Conférence de 1914 de Christiania, à savoir :

1. Le Spitsberg (toutes les îles situées entre la 10° et 35° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord), avec les eaux et glaces qui les entourent, jusqu'à une étendue de cinq milles marins, sera ouvert aux nationaux russes dans les mêmes conditions qu'aux nationaux norvégiens (1).

La chasse et la pêche ainsi que la récolte des œufs et du duvet des oiseaux sauvages seront partout libres aux nationaux russes sauf les dispositions du Règlement sur le régime immobilier.

- 2. En cas de guerre, le Spitsberg sera toujours considéré comme territoire neutre. Tout acte contraire à la neutralité du Spitsberg en temps de guerre est placé sous la garantie de la Société des Nations (2).
- 3. Partant de l'idée que le Spitsberg était terra nullius, la Conférence de Christiania avait décidé que sur le sol du Spitsberg ne pouvait être acquis de propriété, mais seulement un droit

⁽¹⁾ Alinéa 1 de l'article 2 des dispositions de Christiania : « Le Spitsbergen sera ouvert aux ressortissants de lous les États, conformément aux dispositions de la présente Convention.

⁽²⁾ Reproduction de l'article 3 des dispositions de Christiania avec modification de la fin, qui portait : Sous la garantie collective et individuelle des Puissonces contractantes.

d'occupation (1) qui se perdait au cas où le fonds de terre n'était pas exploité pendant 6 ans (art. 50 des dispositions de Christiania). Avec la reconnaissance de la souveraineté de la Norvège, le principe de la propriété privée pourrait être introduit au Spitsberg. Le Gouvernement russe voudrait cependant maintenir les règles qui prohibaient l'acquisition de fonds « d'une étendue manifestement démesurée (article 43 des dispositions de Christiania) et qui liaiem les droits à un fonds de terre à l'exploitation effective dans un délai déterminé. Seul un régime excluant l'attribution de trop vastes fonds et comportant l'annulation des droits de propriété pour cause de non-exploitation pourrait satisfaire tous les intérêts en présence et prévenir l'accaparement de toutes les terres par quelques grandes compagnies. Dans le même ordre d'idées, l'étendue des terres domaniales, que voudrait se réserver la Norvège, devrait être fixée d'un commun accord par les Puissances (2).

- 4. Le Gouvernement russe demande que le droit à un fonds de terre au Spitsberg puisse être obtenu par chaque ressortissant russe qui le réclamera, sauf les dispositions du règlement sur le régime immobilier (3).
- 5. Le régime immobilier au Spitsberg et en particulier les questions de juridiction qui s'y rattachent devront être définies par un accord international, se rapprochant autant que possible de celui de 1914 et placé sous la garantie de la Société des Nations, laquelle, en cas de besoin, pourrait provoquer sa révision.
- 6. Indépendamment de cet accord, le Gouvernement russe « maintient » le principe qu'il a défendu à Christiania, à savoir que les contestations relatives aux occupations des fonds de terre remontant à une date antérieure à la convention à intervenir devront être portées devant un Tribunal international, qui jugera d'après les principes du droit international.
- 7. Le Gouvernement désirerait, dans les intérêts de la navigation et du commerce russe, posséder au Spitsberg une station météorologique et radiotélégraphique.

Le Gouvernement russe est heureux de constater que le Gouvernement norvégien a déjà, de son propre chef, fait droit à certains des desiderata russes. Dans le mémoire, présenté à la Conférence de la Paix, il s'exprime dans ces termes : « Cette solution (celle de rendre le Spitsberg à la Norvège) n'exclurait point un arrangement d'après lequel les occupants actuels auraient la faculté de soumettre les litiges éventuels, relatifs à leurs droits de propriété, à la décision d'un tribunal international. De même le Gouvernement norvégien ne verrait aucun inconvénient à ce que le futur régime minier de Spitzberg fût défini par l'accord à intervenir pour la remise des îles à la Norvège. »

Le Gouvernement russe pense que non seulement le régime minier, mais toute la future situation légale du Spitsberg. placé sous la souveraineté norvégienne, devront être définis par l'accord international à intervenir, auquel il serait, pour sa part, prêt à souscrire, sous réserve de l'acceptation de ses vœux plus haut formulés.

⁽¹⁾ Comp. article 41 des dispositions adoptées à Christiania : « Sur le sol de Spitsbergen ne pourra être acquis qu'un droit d'occupation et d'exploitation sujet aux conditions et restrictions de la présente convention. »

⁽²⁾ L'alinéa 2 de l'article 42 des dispositions adoptées à Christiania déclarait : «Aucun État ne pourra ni occuper des fonds de terre au Spitsbergen, ni acquérir sur ces fonds des droits d'occupation à l'exception de fonds qui seront destinés exciusivement à des établissements d'un caractère purement scientifique ou humanitaire ou nécessaire au service des cultes religions.

⁽³⁾ Article 42, alinéa 1, des dispositions de Christiania : « Le droit à un fonds de terre au Spitsbergen pourra être obtenu par quiconque le réclamera, sauf les dispositions ci-dessous. »

PROCÈS-VERBAL Nº 2

SÉANCE DU 21 JUILLET 1919.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. LAROCHE, Président.

Sont présents :

6 ans a Norement

d'une liaient un réprot pré-

ordre être

uisse ment

ii s'y

posis de

qu'il de

vant

sse,

éjà,

àla

erg

ent

réla M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. Tufton (Empire Britannique); MM. Laroche et de Celigny (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

Le Baron de Wedel Jarlsberg, Ministre de Norvège en France et M. Charles Rabot, délégué technique, sont introduits dans la salle des délibérations.

M. de Wedel fait, sur l'invitation de M. le Président, une lecture résumée de l'exposé qu'il a présenté à la Conférence au nom du Gouvernement norvégien.

Il fait observer que les Hollandais disent avoir découvert le Spitsberg, alors qu'ils se servaient d'une carte norvégienne établie au xm^e siècle.

M. Ch. Rabot rappelle les négociations poursuivies au xviie siècle, entre le Roi de Norvège et de Danemark, la Grande-Bretagne, les Provinces-Unies, la France, les villes Hanséatiques et la Suède au sujet de la souveraineté sur le Spitsberg à l'occasion de la chasse à la baleine. Aujourd'hui, ce mammifère a disparu et la question intéressante est celle des mines.

Les Anglais ont procédé à des recherches. Une Compagnie anglaise a annoncé qu'elle avait découvert des mines de fer extrêmement riches dans la baie de la Recherche; mais les géologues norvégiens et suédois qui ont fait la prospection méthodique du pays se montrent sceptiques.

M. Rabot signale, à ce propos, que d'autres pays pourraient avoir des droits à faire valoir sur ces mines de fer, notamment la France, qui a dressé la première carte de la baie de la « Recherche ».

M. de Wedel, à l'appui de l'assertion d'après laquelle la navigation entre le Spitsberg et l'Europe se fait presque exclusivement sous pavillon norvégien, donne lecture d'un télégramme dont la traduction figure en Annexe.

M. Ch. Rabot ajoute qu'en fait toute la navigation est norvégienne; les trois premières expéditions suédoises (1858, 1861, 1864) ont même été faites sous le pavillon norvégien.

Audition du Ministre de Norvège. ropositions orvégiennes.

M. de Wedel rappelle, en les résumant, les pourparlers engagés entre la Norvège et les différentes Puissances intéressées, pourparlers qui ont abouti à la Conférence de Christiania en 1914.

Le Gouvernement norvégien a cru pouvoir soumettre au bienveillant examen de la Conférence de la Paix une question depuis trop longtemps en litige.

M. de Wedel a lieu de penser que la Suède préférerait peut-être que la Norvège reçût simplement un mandat sur le Spitsberg. La souveraineté n'impliquant pas en fait des droits beaucoup plus étendus que le mandat, par cela même il semble à la Norvège que cette Puissance ne devrait pas s'opposer à sa demande. Le mandat a été adopté pour le gouvernement de races primitives; or, le Spitsberg ne possède point de population indigène; ses occupants sont tous des mineurs immigrés appartenant à la nationalité norvégienne dans la proportion de 90 p. 100. Enfin il y a lieu de faire remarquer que la question de la souveraineté du Spitsberg est devenue pour le peuple norvégien une question nationale. L'octroi d'un mandat ne donnerait pas satisfaction à la Norvège.

lati

un

de

ont

Pri

do

tro

ser

êb

ro

pr

di

Le Baron de Wedel suggère que, en l'espèce, les cinq Grandes Puissances auxquelles il désirerait vivement que les trois autres Puissances ayant participé à la Conférence de Christiania (Danemark, Hollande, Suède) fussent jointes, fassent avec la Norvège un traité reconnaissant la souveraineté de celle-ci sur le Spitsberg, à la condition que les occupants actuels auraient la faculté de soumettre les litiges éventuels relatifs à leurs droits de propriété à la décision d'un tribunal international, dans un délai à déterminer à partir de la mise en vigueur du traité en question?

Le futur régime minier ne figurerait pas dans l'arrangement, mais cet arrangement prendrait acte du régime minier édicté par la Norvège, d'accord avec les Puissances. La législation minière établirait l'égalité de traitement entre étrangers et Norvégiens.

Le Gouvernement norvégien s'engagerait, en outre, à ne pas autoriser d'autres Puissances à se servir de l'archipel comme base d'opérations militaires, notamment pour les sous-marins.

A partir du moment où la Norvège aura adhéré à la Société des Nations, les devoirs et privilèges de cette adhésion s'appliqueront également au Spitsberg et à l'Île aux Ours. On pourrait en effet envisager la possibilité, pour la Société des Nations, de demander à la Norvège d'avoir des sous-marins au Spitsberg pour défendre les routes qu'il commande.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique) prie le Ministre de Norvège de vouloir bien préciser comment, dans sa pensée, les Puissances intéressées à la question du Spitsberg devraient être appelées à participer au Traité auquel il vient de faire allusion.

Le Baron de Wedel se propose de soumettre très prochainement à la Conférence un plan complet du Traité en question.

Il croit, d'autre part, que le Gouvernement français, en particulier, accepterait d'inviter les autres Puissances à accéder au Traité.

LE PRÉSIDENT donne lecture à M. le Baron de Wedel des conclusions de la note russe. (Voir Annexe au Procès-verbal n° 1.)

Le Baron de Wedel fait observer :

vège

ence

e la

ège

fait

ège

pté

pu-

10-

ler

en

re.

ls

ns

Que les Norvégiens n'entendent pas accorder la liberté de la chasse et de la pêche aux Russes plus qu'à leurs propres nationaux, car il est indispensable de propectual de cette région; de la faune de cette région;

20 Ils désirent que le Spitsberg ne soit pas un territoire neutre.

LE PRÉSIDENT. En d'autres termes, vous êtes prêts à faire ce que l'on a appelé la démilitarisation » du Spitsberg, c'est-à-dire à vous engager à n'établir aucune installation militaire en vue de la guerre, mais non à accepter la neutralité qui constitue un « État politique ». looks are projet pour détectainer les désits dans les des ferreres a

M. Ch. RABOT rappelle que les Allemands ont occupé un territoire sur les bords de la Cross Bay et y ont installé un poste météorologique et une station de T. S. F. Ils ont de plus étudié l'installation au Spitsberg d'une base de zeppelins (voyage du Prince Henri de Prusse en 1912) et d'une station de sous-marins. toit créd par un acrond international, pourroit eure avasadore commus un la

LE PRÉSIDENT. La stipulation spéciale que vous appliquez au Spitsberg tomberait donc du jour de l'adhésion de la Norvège à la Société des Nations, le Spitsberg se trouverait incorporé dans la Ligue, dans les mêmes conditions que la Norvège.

Winer, admed que le Truté devra stipuler q M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) dit qu'il était délégué à la Conférence de 1914; à son avis, si la souveraineté est donnée à la Norvège, cette Puissance doit, sous réserve des garanties nécessaires, avoir les mains aussi libres que possible.

En ce qui concerne l'étendue des terres concédées, M. de Wedel réserve sa réponse. Quant au régime minier, il estime que l'occupation devrait dans un temps donné, être suivie d'exploitation, sous peine de déchéance.

En ce qui concerne l'établissement, par le Gouvernement russe, des stations météorologiques et de radiotélégraphie, M. le Ministre de Norvège estime qu'il serait préférable de dire que les stations du Gouvernement norvégien seraient mises à la disposition des Russes aux mêmes conditions qu'aux autres.

LE PRÉSIDENT prie le Baron de Wedel de bien vouloir présenter, dans une note écrite, les observations que motivera de sa part la note russe.

M. Marchetti Ferrante (Italie) demande si la Norvège ne verrait pas d'empèchement à ce que, pendant un temps limité, toutes les Puissances y compris les neutres et même l'Italie, qui n'a pas pris part à la Conférence de 1914, puissent exercer leur droit minier au Spitsberg?

M. de Wedel répond que l'Italie le pourrait également.

M. Ch. Rabot expose qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance des richesses mi nières du Spitsberg. Un Américain de Boston, il est vrai, a revendu 4 millions aux Norvégiens une houillère où il avait dépensé 2 millions, mais la Compagnie anglaise

COMMISSION DU SPITSBERG. — Procès-Verbaux.

qui est en face a liquidé. Seule la Compagnie norvégienne « Store norske Spitsbergen Kulcompani », qui est la plus importante, fait de bonnes affaires.

D'ailleurs, dans ce pays où la nuit dure plus de quatre mois, on ne peut guère employer que de la main-d'œuvre du Nord de la Norvège, où l'on est habitué à de semblables conditions physiques.

M. Marchetti Ferrante (Italie) dit qu'il a posé la question seulement pour bien établir un point.

M. Nielsen rappelle qu'à la Conférence de Christiania en 1914, on avait étudié un projet pour déterminer les droits dans les îles terra nullius des personnes qui avaient revendiqué des droits dans ces territoires, et pour ajuster par arbitrage les revendications qui débordaient les unes sur les autres. On devait organiser dans ce but un tribunal international.

Il suggère qu'un pareil tribunal soit prévu maintenant, et que ce tribunal, quoiqu'il soit créé par un accord international, pourrait être considéré comme un tribunal municipal norvégien pour juger des cas concernant des titres dans la compétence norvégienne, puisque les îles seraient sous la souveraineté de la Norvège

M. de Wedel admet que le Traité devra stipuler que tous les occupants actuels auront la faculté de soumettre leurs revendications à une cour internationale.

Si cet arbitrage ne suffisait pas, les réclamants pourraient en appeler à la Société des Nations.

Spi

der

cett

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) estime que le Traité devrait être établi conformément à ce principe.

Le Président prie M. le Ministre de Norvège de bien vouloir faire parvenir à la Conférence, avant le 4 août, l'avis de son Gouvernement sur le projet de traité actuellement à l'étude.

La Commission fixe sa prochaine séance au jeudi 24 juillet, à 10 heures 30. La séance est levée à 12 heures 20. rgen

uère à de

Dien

vait

nes age

ce

li'u

nal

els

té

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL Nº 2.

TRADUCTION D'UN TÉLÉGRAMME DE STOCKHOLM

SKINGE DU 21 JULLET 1919

AU « NORGES HANDELS-OG SJÖFARTSTIDENDE », CHRISTIANIA.

W. Frail N. Nirisan Einte-Unit d'Amérique ; l'Ilon C. H. Trevos P.

manner of M. Landon or de Cander Physics W. Manner Language

16 juin 1919.

La Compagnie « Spitsbergens Svenska Kulfelter » (Compagnie suédoise des Houillères du Spitsberg), qui a acheté au Canada un navire pour la navigation arctique, a envoyé une demande au Gouvernement suédois indiquant l'impossibilité où elle est de trouver un capitaine suédois ayant une connaissance suffisante de la navigation arctique et demandant, pour cette raison, la permission d'engager un norvégien comme capitaine du navire suédois.

menes same regularization pour que le texte en pat être point à la Constaluen

It emble challes do co regions at any a que, se percupo an serrous conver-

M. Manestern Primary Indian

PROCES-VERBAL Nº 3.

ANNEXE AU PROCES-YERBAL

SÉANCE DU 24 JUILLET 1919.

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M. LAROCHE, Président.

Sont présents:

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); L'Hon. C. H. Tufton (Empire Britannique); MM. Laroche et de Celigny (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

LE PRÉSIDENT propose d'entendre M. de Wedel, Ministre de Norvège à Paris, sur l'avant-projet que ce dernier a préparé.

Il expose qu'il a reçu la visite du Ministre de Suède, auquel il a fait observer que, si le délai de réponse accordé jusqu'au 4 août pouvait paraître court, en réalité, la question du Spitsberg était ouverte depuis plusieurs mois.

2º audition du Ministre de Norvège qui présente un avant-projet de Traité. (Le Baron de Wedel est introduit dans la salle des délibérations.)

Il donne lecture d'un avant-projet de Traité (Voir Annexe) qui donne lieu aux observations ci-après.

En ce qui concerne le régime minier, M. de Wedel déclare qu'il préfère le texte figurant à l'article 6 du projet ci-joint, à une variante visant l'adjonction à l'accord du règlement minier.

Il pense en effet qu'il serait très difficile de faire aboutir une bonne loi sur les mines assez rapidement pour que le texte en pût être joint à la Convention.

Il ajoute que la Norvège a le vif désir de faire œuvre pratique en se conformant aux vœux des Puissances.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Il semble résulter de ce règlement (art. 4) que, si j'occupe un terrain minier au Spilsberg et si j'en commence l'exploitation, je n'en deviendrai propriétaire qu'après dix ans seulement.

M. de WEDEL.

Il appartient à la Commission de fixer le délai. Il faut seulement éviter des prises de possession qui ne seraient pas suivies de mise en exploitation.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Alors, le Spitsberg restera éternellement ouvert à tout le monde?

M. de WEDEL.

Oui, et aux Norvégiens comme aux autres. Nous désirons que tout le monde puisse, comme nous mêmes, venir au Spitsberg, mais que les Norvégiens ou autres personnes qui restent au Spitsberg puissent devenir propriétaires après un certain temps dans les mêmes conditions pour tous.

(M. de Wedel achève la lecture de l'avant-projet de traité.)

LE PRÉSIDENT.

Vous désirez consulter votre Gouvernement sur ce projet?

M de WEDEL.

Je vais le télégraphier comme étant un projet ad referendum, mais mon Gouvernement ne pourra pas prendre utilement une décision avant de savoir si vous l'acceptez.

LE PRÉSIDENT.

Je vous serais obligé, en tout cas, de vouloir bien, en signalant à votre Gouvernement que la Commission prend ce projet comme base de la discussion, le prier de faire connaître d'urgence et au fur et à mesure ses observations; dans l'intervalle, la Commission examinera les observations des autres Puissances. De même, la Commission pourra communiquer à M. de Wedel les modifications susceptibles d'intéresser son Gouvernement.

M. de Wedel signale qu'en raison de la nature même des choses, le régime minier et le régime mobilier se confondent dans l'avant-projet de traité.

M. le Ministre de Norvège se retire.

LE PRÉSIDENT demande à la Commission si elle désire entendre, dès aujourd'hui, à titre de jurisconsulte, M. Fromageot qui a été consulté d'autre part par le Ministre de Norvège en qualité de technicien.

Plan de travail de la Commission.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) croit préférable de procéder à une étude préalable de l'avant-projet de traité. (Adhésion.)

Le Président demande si la Commission entend discuter dès à présent la question de savoir s'il convient de préparer un traité à conclure par les cinq Principales Puissances alliées et associées et les Norvégiens, avec un protocole d'adhésion qui serait ouvert aux Puissances intéressées, ou bien s'il est préférable d'établir un projet de traité en demandant au Conseil suprême d'inviter toutes les Puissances à y accéder ensemble.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) pense qu'en raison de l'intérêt qu'ils ont eu dans la question, les États-Unis seraient signataires au Traité, bien qu'ils n'aient pas au Spitsberg d'intérêts industriels considérables et qu'au point de vue politique le Spitsberg ne les intéresse plus, — ceci dit sous réserve d'instructions à recevoir de Washington.

La première solution indiquée semble préférable, car les signatures des cinq Grandes Puissances aideraient à obtenir l'adhésion des autres Puissances au Traité.

COMMISSION DU SPITSBERG. — Procès-verbaux.

2 B

sberg eule-

sident.

e Bri-

Italie).

is, sur

r que, té, la

u aux

texte

ccord

ir les

mant

pos-

L'Hon. C. H. Turron (Empire britannique) appuie cette dernière observation, mais la question préjudicielle se pose de savoir, dit-il, si l'on doit faire intervenir la Société des Nations ou bien si la Commission désire que la Norvège annexe le Spitsberg. (Assentiment.)

La solution pratique semble être celle de l'octroi de la souveraineté. La Société

des Nations aura des questions de bien autre importance à examiner.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique) partage cette opinion. L'idée du mandat a déjà été examinée; elle présente certains des caractères de fantasque administration internationale qui avait été aussi considérée. Au surplus, ici, il s'agit en réalité d'un archipel d'icebergs, et il n'y a pas les mêmes raisons que dans d'autres cas de faire appel à la Société des Nations.

M. Turton (Empire britannique) croit également que la meilleure solution consiste dans la concession de la souveraineté à la Norvège. Le Gouvernement britannique désire uniquement que les intérêts de certaines Compagnies anglaises soient convenablement sauvegardés.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie) se rallie à l'opinion de M. le Président; il pense que son Gouvernement est d'avis d'accorder à la Norvège la souveraineté du Spitsberg.

Mais il se demande si ce point de vue peut être adopté sans avoir entendu les

observations des Etats les plus intéressés, la Suède et la Russie.

LE Président répond que l'on peut prendre comme point de départ un Traité basé sur la reconnaissance de la souveraineté norvégienne, moyennant certaines conditions. Ce Traité, après étude des observations présentées par les autres pays intéressés, serait conclu entre les cinq Grandes Puissances et la Norvège. Il resterait ensuite ouvert à l'adhésion des autres Puissances.

Cette procédure semble être la seule qui permette de résoudre une question qui, sans cela, n'aboutira pas plus aujourd'hui qu'en 1914.

M. le Ministre de Suède m'a déclaré, ajoute M. Laroche, que son Gouvernement entendait participer aux négociations et qu'il le croyait opposé à la souveraineté de la Norvège.

La Suède est libre de ne pas adhérer au traité, mais, si après avoir tenu compte, dans toute la mesure du possible, de ses justes observations, nous la plaçons en face d'un accord des Puissances, il est vraisemblable qu'elle s'inclinera.

M Nielsen (États-Unis d'Amérique) estime également que les Grandes Puissances ont le droit de reconnaître la souveraineté de la Norvège sur le Spitsberg

Les autres adhésions pourraient être successives comme il est arrivé pour la Finlande.

LE PRÉSIDENT propose de renvoyer au 25 juillet, à 15 heures 15, l'examen du texte de l'avant-projet de traité déposé par M. le Baron de Wedel. (Adopté.)

La séance est levée à 11 heures 40.

Le l et des Répub

Dés Spitsb à en as

Ont

LE

S. I Mers

...

• • •

LE

S. . . .

S.

S.

la Soexe le

ociété

a déjà on iné d'un e faire

onsiste mique nvena-

pense é du

u les

Craité coninté-

suite

cela,

ndait

1 des

nces

r la

men oté.)

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 3.

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU SPITSBERG Y COMPRIS L'ÎLE AUX OURS (1).

Le Président des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon,

Sa Majesté le Roi de Norvège,

Désireux, en reconnaissant définitivement la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg, y compris l'île aux Ours, de voir ces régions pourvues d'un régime équitable propre à en assurer la mise en valeur et l'utilisation pacifique,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs en vue de conclure une convention à cet effet, savoir :

Le Président des États-Unis d'Amérique:

S. M. le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

.......

The state of the s

Le Président de la République française :

S. M. LE ROI D'ITALIE:

S. M. L'Empereur du Japon:

S. M. LE ROI DE NORVÈGE :

⁽¹⁾ Projet remis par le Ministre de Norvège à Paris.

COMMISSION DU SPITSBERG. — Procès-verbaux.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après :

note

gén

pro

assi

sair

COD

mo

sou

cha

Soc

por

dan

min

de :

rév

adh

adr

tra

bor

dip

me

ent

ner

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg comprenant, avec l'île aux Ours ou Beeren-Eiland, toutes les îles situées entre les 10° et 35° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord, savoir : le Spitsberg occidental, la terre du Nord-Est, l'île de Barents, l'île d'Edge, la terre du Roi Charles, l'île de l'Espérance ou Hopen-Eiland et l'île du Prince Charles, ensemble les îles, îlots et rochers qui en dépendent.

ARTICLE 2.

Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'article 1 et leurs eaux territoriales.

Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans les dites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, y compris la Norvège, sans exemption, privilèges et faveurs quelconques, directes ou indirectes, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

ARTICLE 3.

Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes auront une égale liberté d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit dans les eaux, sjords et ports publics des régions visées à l'article 1°; ils pourront s'y livrer sans aucune entrave, sous réserve de l'observation des lois et règlements, à toutes opérations maritimes, industrielles et commerciales sur un pied de parfaite égalité.

Ils seront admis dans les mêmes conditions d'égalité à l'exercice et à l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles ou commerciales, tant à terre que dans les eaux adjacentes.

ARTICLE 4.

Sous réserve des droits acquis, les ressortissants de toutes les Hautes Puissances Contractantes seront également admis aux droits d'occupation et à l'acquisition du droit de propriété sous les conditions suivantes :

- 1° Occupation effective et bornage;
- 2° Exploitation dans un délai maximum de cinq ans ;
- 3° Si après cinq ans le fonds occupé n'est pas en état d'exploitation l'occupant perd tous droits ;
- 4° A l'expiration d'un délai de dix ans d'occupation effective et d'exploitation, l'occupant acquerra de plein droit le droit de propriété sur le fonds occupé.

ARTICLE 5.

Dans les trois ans qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention les réclamations et litiges pouvant résulter de prises de possession d'occupations antérieures à la signature du présent Traité seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la décision d'un tribunal arbitral international.

ARTICLE 6.

La Norvège s'engage à pourvoir les régions visées à l'article 1^{er} d'un régime minier qui notamment au point de vue des impôts, taxes ou redevances de toute nature, des conditions générales ou particulières du travail, devra exclure tous privilèges, monopoles ou faveurs au profit des ressortissants d'une des Hautes Puissances contractantes, y compris la Norvège, et assurer au personnel salarié de toutes catégories les garanties de salaire et de protection nécessaires à leur bien être physique, moral et intellectuel.

Trois mois avant la date de sa mise en vigueur, la réglementation prévue à l'alinéa précédent devra être communiquée par le Gouvernement norvégien aux autres Hautes Puissances contractantes. Si, dans ce délai, trois au moins desdites Puissances proposaient d'apporter des modifications à cette réglementation avant qu'elle soit appliquée, ces propositions seraient soumises à l'examen et à la décision d'une Commission composée d'un représentant de chacune des Puissances signataires de la présente Convention.

ARTICLE 7.

Sous réserve des droits et devoirs pouvant résulter pour la Norvège de son adhésion à la Société des Nations, la Norvège s'engage à ce qu'aucune base navale ne soit établie dans les ports et eaux territoriales des régions visées à l'article 1et, à ne construire aucune fortification dans lesdites régions, qui ne devront jamais être utilisées dans un but de guerre.

ARTICLE 8.

Les différends au sujet de l'interprétation de la présente Convention ainsi que du régime minier y annexé seront soumis au tribunal à établir par la Société des Nations.

Il est entendu qu'en cas de besoin la Norvège pourra s'adresser à la Société des Nations et, de son côté, la Société des Nations à la Norvège pour entrer en négociations afin d'obtenir une révision du régime minier annexé à cette Convention.

ARTICLE 9.

Les tierces Puissances seront invitées par le Gouvernement de la République française à adhérer à la présente Convention. Cette adhésion sera effectuée par voie de notification adressée au Gouvernement français, à qui il appartiendra d'en aviser les autres parties contractantes.

La présente Convention sera ratifiée.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

La présente Convention, dûment ratifiée par chacune des Hautes Parties contractantes, entrera en vigueur en même temps que le régime minier prévu à l'article 6.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé.

Fait à Paris, le 1919, en deux exemplaires dont un sera remis au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et un restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances signataires.

ie, sont

re souurs ou vich et 'd-Est,

Eiland

ice du

ores à esdites s être

mpris es, au

et de s des re de mer-

n de eaux

tracriété

tous

ant

clala

un

II Nor

Norv

gitud

L

P

L

J

Jet la

latio

L'ar

Puis

préf

trac con droi

serva posei

PROCES-VERBAL Nº 4.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1919.

La séance est ouverte à 15 heures 30, sous la présidence de M. LAROCHE, Président.

Sont présents:

M. Fred. K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. Tufton (Empire Britannique); MM. Laroche et de Celigny (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

LE PRÉSIDENT.

Pays parties â la Convention projetée. M. le Baron de Wedel m'a fait savoir qu'il serait désagréable à la Suède de ne pas être partie au présent traité.

Il semble que pour donner satisfaction aux Suédois nous pourrions, quand le projet de convention sera élaboré, le soumettre au Conseil suprême en proposant que les cinq Grandes Puissances le communiquent avant de signer à la Suède, au Danemark et au Pays-Bas en leur disant : si vous voulez signer cette convention, vous être priés de nous le faire savoir avant telle date, sinon à cette date nous la signerons et il vous sera loisible d'y adhérer.

(Cette procédure est adoptée.)

Examen du projet de Convention. (Voir Annexe au Procès-verbal n° 3.)

Article 1.

(Le préambule est adopté en tenant compte de la modification proposée par le Président.)

M. Marchetti Ferrante (Italie).

L'expression « pleine et entière souveraineté » ne me paraît pas exacte car la souveraineté de la Norvège est limitée par l'article 4.

LE PRÉSIDENT.

On pourrait ajouter : « aux conditions ci-après ». Mais cette formule aurait quelque chose de blessant pour la Norvège, qui prend d'elle-même les engagements que nous désirons.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

C'est vraiment un cas tout à fait nouveau que celui d'un archipel donné sous certaines conditions. Souveraine du Spitsberg, la Norvège serait libre en cas de guerre de saisir les biens de ses ennemis.

- 21 -

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique).

[Com. Spitsberg.]

Il y a évidemment des droits privés à garantir, mais cette garantie n'empêche pas que la Norvègeait pleine et entière souveraineté au point de vue État.

LE PRÉSIDENT.

Au point de vue juridique j'y vois même un avantage car, en acceptant la souveraineté, la Norvège devient responsable des garanties imposées.

D'ailleurs, c'est une question de pure forme et je vous propose néanmoins de noter l'observation intéressante de M. Marchetti Ferrante pour en faire une des questions que nous poserons aux jurisconsultes que nous ferons comparaître devant nous.

(Adopté.)

HE,

Bri-

tre

de

ire

d'y

le

M. Tufton (Empire britannique).

Ne faudrait-il pas supprimer le nom des îles et s'en tenir simplement à l'indication des longitudes et latitudes.

LE PRÉSIDENT.

Nous pouvons également poser la question aux jurisconsultes.

M. Tufton (Empire britannique).

Peut-être faudrait-il mentionner l'étendue des eaux territoriales.

LE PRÉSIDENT.

Je préférerais ne pas en parler car il y a sur ce point divergence entre les différentes légis-

Je suis d'avis de poser aux jurisconsultes la question des eaux et glaces, car pour la chasse et la pêche dans les banquises il faut établir les limites des autorisations et interdictions. L'article 2 reconnaît le droit de pêche mais il peut y avoir des restrictions en ce qui concerne les animaux rares.

(La question sera soumise aux jurisconsultes).

LE PRÉSIDENT.

L'article 2, dans sa forme actuelle, n'accorde le droit de pêche qu'aux parties contractantes.

Peut-on étendre ce droit aux ressortissants de toutes les Puissances ou admettre toutes les Puissances à signer le Traité.

Article 2

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique).

Il est évidemment difficile de ne pas envisager l'accès de toutes les Puissances, mais il est préférable de limiter dans la convention cet accès aux ressortissants des Hautes Parties contractantes, car cela constitue pour les autres une sorte de prime les engageant à signer la convention ou à négocier avec la Norvège, si leurs sujets ont quelque intérêt à réclamer ce droit,

D'une façon plus générale, j'estime qu'il faut éviter d'entrer dans des obligations au $n_{\rm om}$ de tiers qui ne sont pas parties au contrat.

dor

des

éga

idé

LE PRÉSIDENT.

En somme, une fois ce traité signé, avec ou sans la Suède, l'accès en sera indéfiniment ouvert et ceux qui y adhèreront se trouveront reconnaître la souveraineté de la Norvège.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique).

Ceux qui n'adhèreront pas reconnaîtront implicitement la souveraineté de la Norvège. S'ils n'adhèrent pas, c'est qu'ils penseront que cela ne vaut pas la peine pour eux de prendre une action formelle, n'ayant aucun intérêt spécial au Spitsberg.

M. Tufton (Empire britannique).

Le mot « ressortissants » impliquerait-il l'interdiction de la pêche à un bateau français ayant un capitaine espagnol?

LE PRÉSIDENT.

Chaque nation a sa législation maritime, mais en France la nationalité est définie par le pavillon.

Pour éviter tout malentendu, on pourrait ajouter que c'est le pavillon qui détermine la nationalité.

Sur une question de M. Nielsen, le Président précise que la Norvège s'oblige à ne réserver aucun traitement de faveur à ses nationaux; elle peut seulement apporter des restrictions au droit de chasse dans l'intérêt de la conservation de la flore et de la faune. Ces restrictions doivent s'appliquer également à ses nationaux.

(Il est entendu que pour éviter toute équivoque les juristes seront interrogés sur le point de savoir si la rédaction de l'article est suffisamment nette et s'il résulte bien du texte que toutes les restrictions seront applicables dans les mêmes conditions aux Norvégiens et aux ressortissants des signataires du traité.)

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique).

Il est bien entendu que la Norvège pourra fixer les endroits où la pêche et la chasse auront lieu, de même que les saisons.

LE PRÉSIDENT.

Article 3. Ici se pose nettement la question de savoir si l'expression « les Hautes Parties contractantes » comprend la Norvège ou bien si les ressortissants des Hautes Parties contractantes seront sur le même pied d'égalité, mais pas forcément sur un pied d'égalité avec les ressortissants norvégiens.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique).

Cet article ne me paraît pas suffisamment clair:

1° On parle d'égalité sans définir cette égalité, on ne sait pas en quoi elle consiste exactement;

- 23 -

[Com. Spitsberg.]

L'expression « pour quelque cause et objet que ce soit » n'est-elle pas superflue et ne donne-telle pas à cet article une allure vague qui n'est pas celle qu'on désire avoir généralement dans une convention?

M. Turton (Empire britannique).

Que veut dire exactement « relâche » ?

LE PRÉSIDENT.

C'est le fait de stationner et de descendre à terre.

M. Tufton (Empire britannique).

Je me demande si l'expression est assez large.

Le Président.

tions); MM. Landens, in Certain France; M. Manusers Fines. Je demande la permission de poser ces différentes questions aux jurisconsultes car ce sont des matières très délicates.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique).

Mon idée est que les ressortissants de toutes les Parties contractantes jouiront de droits égaux à ceux des ressortissants norvégiens et de droits égaux entre eux, mais que ces droits seront soumis aux lois et règlements édictés par la Norvège dans ces régions.

LE PRÉSIDENT.

Si vous le voulez bien, je pourrai me charger de préparer une formule répondant à cette idée et de la soumettre à M. Fromageot. (Assentiment.)

La prochaine séance est fixée à lundi 28 juillet, 17 heures.

La séance est levée à 16 heures 30.

gés sur

ons au nom

ndéfiniment

rvège. S'ils

rendre une

ıçais ayant

nie par le

ermine la

oblige à

apporter re et de

rvège.

Ite bien ons aux

auront

ontracctantes

ressor-

exac-

PROCES-VERBAL N° 5.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1919.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. LAROCHE, Président.

Sont présents :

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. Tufton (Grande-Bretagne); MM. Laroche, de Celigny (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

LE PRÉSIDENT.

Attitude de la Suède. J'ai reçu la visite du Ministre de Suède qui connaissait par M. de Wedel le projet de convention. Il m'a demandé si je voyais des objections à ce qu'il communique ce projet à son Gouvernement. J'ai dit à M. Ehrensvard que je n'y voyais aucun inconvénient à condition qu'il spécifiât bien qu'il ne s'agissait que d'un simple projet.

M. Ehrensvard m'a dit, à titre personnel, qu'à son avis le Gouvernement suédois, sauf à demander quelques modifications de détail, accepterait, dans son ensemble, la base de ce projet.

Il a été entendu, en outre, que le Ministre de Suède nous communiquerait au fur et à mesure les observations qu'il aurait à faire.

Observations de M. Fromageot

Je me suis entretenu de notre projet avec M. Fromageot qui suggère certaines modifications que voici :

Pour mettre sur un pied d'égalité tous les ressortissants des différentes Nations, il propose, dans le préambule, de placer la Norvège à sa place alphabétique, en énumérant tous les participants au Traité.

Articles 1 et

A l'Article 1° M. Fromageot propose d'ajouter après les mots : « Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître. . », ceux-ci : « sous réserve des dispositions de la présente Convention, la pleine et entière souveraineté de la Norvège ».

Plus loin M. Fromageot estime qu'il peut y avoir des inconvénients à mentionner les « eaux et glaces » et il propose simplement ce texte : « toutes les îles situées entre......

c'est ce qu'on énumère, mais sans limitation.

A l'article 2, M. Fromageot propose la modification suivante au lieu de « les ressortissants des Hautes Parties Contractantes » mettre : « les navires et ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes...».

A l'article 3, même observation, au lieu des « Hautes Parties Contractantes » mettre « toutes les Hautes Parties Contractantes ».

A l'art liberté d' pour but discute le

M. Tu

LE PI

Je ser

M. Ni Je suis

LE P

Je me

M. T

Les mondage réserver

M. M.

La Su M. Ti

Deux exporter portant p

Je den Les Su

LE PE

M. T

Au der Est-ce que Veut-o Spitsberg

Le PR

- 25 -

A l'article 3 M. Fromageot estime indispensable de maintenir la phrase : « une égale A farité d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit », clause de style qui a but d'empêcher que le Gouvernement norvégien, sous un prétexte quelconque, ne pour par la prétexte que discute les relâches et ne fasse des difficultés aux navires qui viennent aborder.

M. Tufton (Empire britannique).

A l'article 3, pourquoi le mot « public »? conduct advanced description of the state of the state of Article 3.

LE PRÉSIDENT.

the supplied of the Author of the South of South Je serais d'avis de le supprimer.

M. NIELSEN (Etats-Unis d'Amérique).

Je suis aussi de cet avis.

LE PRÉSIDENT.

Je me renseignerai sur ce que l'on a voulu dire.

M. Tufton (Empire britannique).

Les mots « Toutes opérations maritimes industrielles et commerciales » viseraient-ils le cabotage? Il faut que le cabotage soit ouvert à tout le monde. Autrement les Norvégiens vont réserver le cabotage entre la Norvège et le Spitsberg à leurs bateaux.

M. Marchetti Ferrante (Italie).

La Suède n'a pas de traité pour le cabotage avec la Norvège.

M. Tufton (Empire britannique).

Deux compagnies anglaises exploitent le charbon au Spitsberg. Quand elles voudront exporter du charbon du Spitsberg en Norvège, elles ne pourront pas utiliser des bateaux portant pavillon anglais.

LE PRÉSIDENT.

Je demanderai une rédaction à M. Fromageot.

Les Suédois seront entendus et nous communiquerons à M. de Wedel le texte remanié.

M. Tufton (Empire britannique).

Au dernier paragraphe on lit ces mots: « les entreprises industrielles ou commerciales ». Est-ce que les installations de radiotélégraphie, par exemple, y seraient comprises?

Veut-on restreindre la liberté des compagnies qui ont des stations radiotélégraphiques au Spitsberg?

LE PRÉSIDENT.

Le texte proposé par le Ministre de Norvège, dans ses observations sur les demandes

sident.

e-Bre-

jet de à son dition

sauf à de ce

et à

ose, s les

difi-

rties ons

les . .

ent

als tes

es

russes (voir Annexe), signifie sans doute qu'il n'y aura qu'une station de Gouvernement ouverte à la correspondance internationale; les sociétés privées ne pourront avoir que des stations « secondaires ».

Dans l'idée d'une égalité parfaite, les Allemands après leur accession au traité pourraient installer une entreprise qui ferait de la correspondance internationale. L'Allemagne saurait mettre à projet cette facilité dans une guerre à laquelle ne prendrait pas part la Norvège. Le mot « secondaire » est impropre. La question est la suivante : Allons-nous admettre au

Le mot « secondaire » est impropre. La question est la surface au dinettre au Spitsberg l'égalité pour toutes les compagnies radiotélégraphiques en les ouvrant à la correspondance internationale, ou allons-nous laisser au Gouvernement norvégien seul le droit d'installer un poste ouvert à la correspondance internationale et restreindre celui de toutes les entreprises privées à n'avoir que des stations pour leurs propres besoins?

Je propose que chaque Délégation consulte ses experts à ce sujet. (Adhésion.)

(L'article 3 est réservé.)

LE PRÉSIDENT.

Article 4. Nous passons à l'article 4.

Tout d'abord, M. Fromageot m'a déclaré qu'il décline toute responsabilité quant à la rédaction même de cet article, qui a été rédigé d'après les indications du Ministre de Norvège.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique).

Cet article ne garantit pas une reconnaissance définie de droits privés. Notre but est probablement de rédiger un traité par lequel la pleine souveraineté de la Norvège soit reconnue et par lequel la Norvège garantira des droits déjà acquis. En traitant de droits déjà acquis, nous nous trouvons en présence d'une question difficile, du fait que le Spitsberg est terra nullius. Ces droits ne sont donc pas définis par des lois municipales et on pourrait même peut-être dire qu'ils ne sont pas définis par un principe établi de Droit international. Une fois qu'elle aura disposé des droits individuels déjà acquis, la Norvège sera compétente pour traiter de l'acquisition de terres, à l'avenir, au Spitsberg.

La Norvège peut penser qu'elle ne devrait pas reconnaître de vastes étendues de terrains et ne devrait pas donner de titres pour de vastes territoires que les réclamants n'ont pas l'intention d'exploiter. On devrait probablement trouver le moyen de réduire ces territoires à des limites raisonnables. D'un autre côté il doit y avoir un ajustement des controverses naissant du chevauchement des revendications. Si les différends qui peuvent se produire entre la Norvège et les réclamants, ou entre les réclamants entre eux, ne peuvent pas être réglés d'une facon satisfaisante, il peut être nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage.

L'article 4 semble ne pas être nécessaire.

Je propose donc de le supprimer et d'ajouter à l'article 5 une disposition analogue à celle-ci :

« Les droits des personnes qui font valoir des titres ou qui occupent des étendues de territoire seront respectés par le Gouvernement norvégien. Dans une période d'une année après la mise en vigueur du présent traité, toutes contestations entre nationaux des Hautes Parties contractantes, d'une part, et la Norvège, d'autre part, ou entre personnes privées, provenant de réclamations, titres ou occupations antérieurs au présent traité, devront, si aucun accord satisfaisant n'a été obtenu à l'amiable, être soumises au règlement arbitral d'une cour internationale. »

Cette période d'un an doit suffire.

M. To

Je suis
déjà au S
font notifi
qui cheva
Traité, to
pendante
S'il n'y
correspon
la déférer
de la Nor

Pendar les circon elles une

Traité do

M. M

Je m'a observati

M. N

Je ne devenait un an, l

LE P

Il fau l'article

D'au c'est la dans ce trant q les con qui rés

Si M d'une

A l'
Positio

La

La

TI- - DE I OSMOEK

M. Tofton (Empire britannique).

Je suis d'accord avec M. Nielsen. Il y a intérêt à protéger les très gros intérêts qui existent déjà au Spitsberg. Les compagnies qui arrivent prennent possession d'un terrain et en font notification au Foreign Office, où la réclamation est enregistrée. Or, il y a des terrains qui chevauchent et il faut que, dans un délai assez court après la mise en vigueur du Traité, tous ceux qui ont des réclamations à faire valoir les apportent à une personne indépendante qui les examine.

pendant à l'inscription faite au Foreign Office. S'il y a contestation, il conviendrait de la déférer à une cour arbitrale très réduite, composée, par exemple, de trois membres, un de la Norvège, un de la nation du réclamant, le troisième choisi par les deux premiers. Le Traité doit contenir des stipulations sur la procédure à suivre pour cette cour et les principes à appliquer dans ses arrêts.

Pendant la guerre, par exemple, certaines compagnies britanniques ont été obligées, par les circonstances, de cesser le travail commencé. Il ne faut pas que la guerre constitue pour elles une interruption de possession leur enlevant des droits.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Je m'associe aux observations du Délégué britannique, mais je demande à présenter mes observations personnelles à une autre séance.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique).

Je ne vais pas aussi loin que M. Tufton en ce qui concerne la cour arbitrale. Si elle devenait nécessaire, on pourrait en prévoir le détail, mais je pense que, probablement d'ici un an, les conflits, étant donné leur nature, seront facilement réglés.

LE PRÉSIDENT.

Il faudrait commencer par définir les droits acquis, explicitement ou en se référant à l'article suivant.

D'autre part, il y a intérêt à ne pas laisser une liberté complète à la Norvège; d'ailleurs, c'est la Norvège elle-même qui a pris l'initiative de ne pas se laisser une liberté complète : dans ce texte, proposé par elle, elle répond par avance aux objections des Suédois en montrant que ses intentions sont pures. Il serait donc bon d'énumérer, comme elle le demande, les conditions d'occupation pour l'avenir. Mais ces conditions ne s'appliquent pas au passé, qui réserve les droits acquis, selon une formule à trouver.

Si M. Nielsen veut bien apporter un texte à la prochaine séance, nous pourrons discuter d'une façon plus précise. (Adhésion.)

A l'article 1er, je vous proposerai, la prochaine fois, de remplacer « sous réserve des dis-Positions suivantes » par « dans des conditions indiquées aux articles suivants ».

La prochaine séance est fixée au vendredi 1er août, à 17 heures.

La séance est levée à 18 heures 40.

uant à la nistre de

ir que des

pourraient

gne saurait

a Norvège.

lmettre au

la corres-

d le droit

de toutes

st probaonnue et uis, nous llius. Ces être dire elle aura l'acqui-

rrains et ntention s limites du chervège et ne façon

logue à

le terriaprès la
Parties
ovenant
accord
e cour

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL Nº 5.

REMARQUES DU MINISTRE DE NORVÈGE AU SUJET DU MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT RUSSE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA SOUVERAINETÉ DE LA NORVÈGE SUR LE SPITSBERG.

Paris, le 24 juillet 1919.

Pour ce qui regarde les titres historiques, le Ministre se réfère à son exposé présenté à la Conférence de la Paix. Il tient seulement à ajouter que les Norvégiens reconnaissent volontiers que les Russes ont des intérêts historiques au Spitsberg.

Pour ce qui regarde les demandes russes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, le projet de Convention présenté à la Commission du Spitsberg donne, en général, entière satisfaction aux demandes russes.

Quant à la demande 7, il est à remarquer que la Norvège a déjà établi une station centrale de T. S. F. à Green Harbour. Cette station sera ouverte à la correspondance russe comme à celle des ressortissants des autres Puissances contractantes. Une station spéciale pour la Russie entraînerait, suivant le principe adopté de l'égalité de toutes les Puissances au Spitsberg, des difficultés évidentes et qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici. Dans leurs dépendances ou locaux, tous les Russes ou Sociétés russes pourront cependant, comme les ressortissants des autres Puissances contractantes, établir des postes de T. S. F. secondaires, comme bon leur semblera.

Il va aussi sans dire que les Russes pourront de même établir des postes météorologiques au Spitsberg. A cette occasion il doit pourtant être observé que le Gouvernement norvégien entretient à Green Harbour un observatoire météorologique, dont les observations sont radiotélégraphiées journellement à tous les observatoires de l'Europe. L'observatoire de Pulkovo les reçoit aussi bien que le Bureau central météorologique de Paris.

Le Ministre de Norvège ose espérer que ce qui précède donnera pleine satisfaction au Gouvernement russe et il ne lui reste qu'à exprimer la sincère reconnaissance du Gouvernement du Roi pour l'esprit amical et bienveillant dans lequel le Gouvernement russe a bien voulu accueillir les desiderata de la Norvège.

La s

M. F

LE P
par M. I
(ANNEXE

Le se la corre: La ré

celle-ci graphes Mais

> permett Convent d'entrep l'on vin

> > M. N

M. T

M. M. (L'ar

LEP

Lectu SEN (Été

tion que

PROCÈS-VERBAL Nº 6.

SÉANCE DU 1er AOUT 1919.

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. LAROCHE, Président.

Sont présents :

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. Tufton (Empire Britannique); MM. LAROCHE et de CELIGNY (France); M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

LE Président donne connaissance du texte d'un projet d'article 4 (nouveau) rédigé par M. Fromageot et relatif au mode d'exploitation des stations radio-télégraphiques. (ANNEXE I).

Le service technique, consulté, admet que l'établissement d'une station destinée à la correspondance internationale est un attribut de la souveraineté.

La rédaction proposée réserve la souveraineté de la Norvège qui pourrait, comme celle-ci l'a dit dans la communication à la Russie, réglementer la concession de télégraphes sans fil au Spitsberg.

Mais lorsqu'une station sera établie avec l'assentiment de la Norvège, il faudra lui permettre de communiquer avec des navires de tous pavillons, conformément à la Convention de 1911. Le Gouvernement norvégien pourrait permettre à des stations d'entreprises privées de fonctionner; mais il pourrait également s'opposer à ce que l'on vint de plano, sans sa permission, installer une station de T. S. F.

M. Nielsen (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas intéressé dans la question.

M. Tufton (Empire britannique) réserve son opinion sur ce point spécial.

M. Marchetti Ferrante (Italie) n'a pas d'observations à formuler. (L'article 4 (nouveau) est réservé).

LE PRÉSIDENT donne lecture de ce projet d'article.

Lecture est donnée d'un projet de rédaction de cet article déposé par M. NIEL-SEN (États-Unis d'Amérique) (ANNEXE II).

LE PRÉSIDENT estime que cette rédaction a l'avantage de mieux préciser la question que la rédaction primitive.

Art. 5

Art. 4

(nouveau). (Stations radio-télégra-

phiques.)

Art. 6 (nouveau). Projet américain.

(nouveau).

COMMISSION DU SPITSBERG. — Procès-Verbaux.

t 1919. présenté à la

VEGE

vention préix demandes

ent volontiers

tion centrale sse comme à iale pour la es au Spits-Dans leurs comme les

ologiques au t norvégien sont radio-Pulkovo les

secondaires,

sfaction au lu Gouverasse a bien

Toutefois, il demande s'il est nécessaire de réduire le délai à deux ans?

En second lieu, n'y aurait-il pas intérêt à ne pas préciser la nature des litiges qui pourront être portés devant le Tribunal et à revenir à la formule plus générale de M. de Wedel, afin de ne pas risquer d'exclure ipso facto des cas omis dans l'énumération?

Il peut y avoir également avantage à viser, d'une façon générale, les « droits acquis », lesquels peuvent comprendre, par exemple, outre les droits d'occupation, des créances, droits de passage ou servitudes.

Est-ce à dessein que le texte contient l'expression « tribunal arbitral » et non pas celle de « tribunal arbitral international »?

N'y aurait-il pas intérêt, afin d'éviter tout désaccord, à fixer dès à présent la composition du tribunal; par exemple un membre norvégien, un membre d'une nationalité autre que celle du pays ou des particuliers en jeu et d'un troisième membre choisi d'une façon déterminée?

Enfin si une contestation survenait, soit entre deux Norvégiens, soit entre un Norvégien et le Gouvernement norvégien, devrait-elle être soumise au Tribunal arbitral (et dans ce cas, quelle devrait être la composition de ce dernier), ou bien devrait-elle être du ressort exclusif de la législation norvégienne?

La rédaction de M. Nielsen a l'avantage de préciser la nationalité des réclamants par rapport au Gouvernement norvégien; pour le cas visé ci-dessus, il ne semble pas possible de faire une législation internationale.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) pense que cette situation des gens ayant des droits au Spitsberg devrait être réglée aussitôt que possible. Il est désirable pour eux que leurs droits soient déterminés et il est désirable que les conflits futurs soient évités en tant que faire se peut.

LE Président ne voit pour sa part aucune objection à fixer le délai à deux ans.

M. Tufton (Empire britannique) dépose un projet de rédaction détaillé, à cet égard. (Annexe III.)

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie) réserve ses observations sur l'article 4 (primitif).

Art. 7. LE Président donne lecture de l'article 7.

M. Marchetti Ferrante (Italie) demande si les trois années seront comprises dans le délai de 10 ans. (Assentiment.)

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) estime qu'après avoir défini clairement les « droits acquis », le Gouvernement norvégien devrait avoir le droit de promulguer des lois agraires sous la réserve de l'observation des stipulations du traité; les conditions proposées semblent beaucoup trop vagues et l'interprétation des règles indiquées pourrait donner lieu à des dissentiments dans l'avenir.

La clause envisagée n'aurait d'ailleurs que bien peu d'intérêt pratique, car il est

très vr que le s'il est

Le de dro norvés à assu

Il s prévue Sou

sition

M. contie

Le idée a quest dans terra perso

En puisq États

de to incorvue,

pour créa

qu'il proj com rain souv mat

que

très vraisemblable que tout ce qu'il peut y avoir de bon au Spitsberg est déjà pris et que le peu qui reste ne vaut pas grand'chose. Par suite, il est permis de se demander s'il est nécessaire de rédiger, en l'espèce, des lois territoriales.

LE PRÉSIDENT pense que l'on pourrait se borner à bien spécifier que, sous réserve de droits acquis tels qu'ils sont indiqués dans l'article précédent, le Gouvernement norvégien devra édicter dans le plus bref délai possible des mesures générales propres à assurer l'acquisition du droit de propriété.

Il serait peut-être nécessaire, d'autre part, que des mesures transitoires fussent prévues pour le temps qui s'écoulera avant la signature du Traité.

Sous le bénéfice de ces observations, M. Laroche inclinerait à se rallier à la proposition de M. Nielsen.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique) explique qu'il préférerait que le Traité ne contienne pas de stipulations ayant trait à l'acquisition de terrains au Spitsberg.

LE PRÉSIDENT partage, en principe, l'avis de M. Nielsen; il fait observer que cette idée a été formulée par M. de Wedel lui-même, sans qu'il soit certain que, dans cette question, il ait l'approbation de son Gouvernement. M. Laroche est prêt à entrer dans les vues de M. Nielsen; il espère cependant qu'étant donné qu'il s'agit d'une terra nullius et de conférer une souveraineté qui, jusqu'à présent, n'appartenait à personne, il se ralliera à sa proposition.

En somme, il s'agit de demander l'application d'une règle de droit international, puisqu'il existe des traités internationaux dont le but est d'accorder aux nationaux des Etats contractants les mêmes droits accordés aux nationaux d'un pays déterminé.

M. Nielsen (Etats-Unis d'Amérique) suggère qu'en stipulant que les ressortissants de tous les pays soient sur un pied d'égalité quant à l'acquisition de terrains, on mcorporerait dans les traités des stipulations d'un caractère qui, à son point de vue, ne sont pas généralement conclues par les nations.

for Palviners insiste our to last quel cont of mic len

M. Tufton (Empire britannique) ne croit pas que la question soit assez importante pour créer un précédent, mais il préfère réserver son opinion sur l'opportunité de la création d'un précédent.

LE PRÉSIDENT ne partage pas les scrupules de M. Nielsen; il reconnaît avec lui qu'il faut laisser aux Norvégiens le soin de déterminer le mode d'acquisition de la Propriété au Spitsberg. Mais ici, il n'y a pas transfert d'une souveraineté à une autre, comme lorsqu'il s'agissait de la France et de l'Allemagne; il y a constitution de souveraineté sur un territoire qui n'appartenait à personne, et l'on part du fait que cette souveraineté est accordée à la condition de l'égalité, pour tous les ressortissants, en matière de biens, etc.; pourquoi l'égalité ne serait-elle pas appliquée également à l'acquisition de la propriété? On peut soutenir qu'en principe il ne reste à acquérir que des propriétés de peu de valeur

COMMISSION DU SPITSBERG. — Procès-verbaux.

3 B

ges qui rale de numé-

droits oation,

on pas

comnatioembre

Norbitral it-elle

mants e pas

it des r eux oient

S. gard.

itif).

dans

les des ions

iées

est

M. Marchetti Ferrante (*Italie*) fait observer qu'il n'est pas possible de l'affirmer étant donné qu'il y a des mines.

Le Président rappelle que l'on faciliterait probablement beaucoup l'accession de la Suède par une clause telle que celle dont il s'agit et à laquelle la Norvège accéderait volontiers — clause moins grave lorsqu'il s'agit d'une ancienne terra nullius. Ne donnerait-on pas une satisfaction très suffisante aux principes, laissant toute liberté à la Norvège quant au mode de réglementation à établir, par l'insertion de la seule réserve du principe de l'égalité entre les Puissances contractantes?

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie) expose qu'il a reçu la visite du Ministre de Suède: ce dernier croit que la Suède accédera au projet de traité de M. de Wedel basé sur le principe de parfaite égalité.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) fait observer que l'article en question stipule simplement que les terrains pourront être acquis à certaines conditions.

M. Tufton (Empire britannique) ayant réservé son opinion, l'article lui-même semble pouvoir être réservé aujourd'hui.

LE Président propose de renvoyer la suite de la discussion de cette importante question à la prochaine séance, il se propose de rédiger lui-même un projet d'article après avoir étudié le texte déposé par M. Tufton.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) dit que, bien que la question considérée n'implique probablement pas un sujet de grande importance, par rapport au Spitsberg, il préfère simplement ne pas imposer à la Norvège des obligations que les Etats-Unis n'ont pas assumées.

La propriété de terrains par des étrangers implique des questions plutôt délicates. Aux États-Unis ces questions sont réglées par des lois locales et non par des lois fédérales.

LE PRÉSIDENT insiste sur ce fait qu'il s'agit d'une terra nullius.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) objecte que la clause pèsera sur la Norvège quand le Spistberg aura cessé d'être terra nullius.

LE PRÉSIDENT. Ou bien on fera un Traité se bornant à reconnaître la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur le Spitsberg, ce que la Suède ne tolérera jamais, ou bien l'on adoptera la solution envisagée, qui ne peut pas constituer un précédent puisqu'elle s'applique à un territoire que personne ne possédait. Comme cette solution aura l'agrément de la Suède, le résultat sera assez satisfaisant pour la Norvège pour que la Commission puisse l'accepter.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) préférerait un traité dans lequel on reconnaitrait la souveraineté de la Norvège avec la réserve que l'on respecterait et que l'on protègerait les droits déjà acquis. M. M. A cette on istration dant l'ég

M. No cette que stipulation Unis.

La su

La séa

firmer

on de cédeus. Ne

erté à seule

iède: basé

ipule

ième

ante ticle

érée oitsles

tes. lois

ge

et ra m

1e

la

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie) expose qu'il a suivi cette question depuis 1909. A cette époque la Norvège aurait été très heureuse de recevoir un mandat d'admial cette du Spitsberg et elle sera complètement satisfaite de l'acquérir en accordant l'égalité aux autres Nations.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique) dit qu'en faisant des suggestions concernant cette question, il ne pensait pas tant à l'accueil que la Norvège réserverait à une telle stipulation, mais plutôt à la création d'un précédent en ce qui concerne les États-Unis.

La suite de la discussion est renvoyée à mardi 5 août à 10 heures 30. PROJET FRANCAIS

La séance est levée à 16 heures 40.

Sous reserve des droits sequis reconous valables Colorairacent e fartiele proceduit!

qui bénéficioront des années d'occupation et d'eploi etten de benero dont

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL Nº 6.

ANNEXE I.

PROJET FRANÇAIS.

ARTICLE 4.

Toute station de télégraphie sans fil établie ou à établir dans les régions visées à l'article 1^{ext} pourra toujours être ouverte sur un pied de parfaite égalité aux communications des navires de tous pavillons et des ressortissants des Hautes Parties Contractantes dans les conditions prévues par la Convention radiotélégraphique de 1911. (Réservé.)

ARTICLE 5.

Les Hautes Puissances Contractantes reconnaissent l'utilité d'une station météorologique internationale au Spitsberg, dont l'organisation fera l'objet d'une convention ultérieure.

ARTICLE 6.

Sous réserve des dispositions du présent article, les droits acquis appartenant à des ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront reconnus valables. Au cas où des réclamations ou litiges seraient élevés relativement aux droits ci-dessus visés, résultant notamment de prises de possession ou d'occupation antérieures à la signature du présent Traité, ces réclamations ou litiges seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la décision d'un tribunal arbitral international dans les trois ans qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 7.

Sous réserve des droits acquis reconnus valables conformément à l'article précédent, les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes pourront désormais acquérir le droit de propriété aux conditions suivantes :

- 1° Occuper effectivement le fonds;
- 2° Procéder au bornage du fonds occupé;
- 3° Exploiter le fonds depuis au moins dixannées consécutives.

Tout occupant qui n'aura pas commencé l'exploitation effective dans les trois années suivant la date d'occupation perdra tous ses droits à l'acquisition de la propriété.

Au cours de ladite période de dix années, l'occupant pourra céder ses droits à des tiers qui bénéficieront des années d'occupation et d'exploitation de leur cédant.

Les valoir d Norvèg personn

Parties conflits d'autre position des Par

ANNEXE II.

PROJET AMÉRICAIN.

(TRADUCTION.)

ARTICLE 6.

Les droits des personnes qui, antérieurement à la signature du présent Traité, ont fait valoir des titres ou occupé des étendues de terrain, seront respectés par le Gouvernement de Norvège, qui prendra les mesures convenables pour définir et pour garantir les titres de ces personnes.

Deux ans après la mise en vigueur du présent Traité, tous conflits entre les nationaux des Parties Contractantes, d'une part, et le Gouvernement de la Norvège, d'autre part, et tous conflits entre des personnes privées ayant trait à de telles étendues de terrain, pourront, faute d'autres méthodes d'arrangement, être soumis à la décision du tribunal d'arbitrage. La composition et les attributions de ce tribunal seront déterminées par un accord conclu entre celles des Parties Contractantes qui peuvent désirer participer à sa création.

ologique eure.

rticle 1 er

s navires inditions

es ressorréclamament de es réclanal arbivention.

ent, les le droit

ées sui-

es tiers

ANNEXE III.

PROJET BRITANNIQUE.

ARTICLE 6.

Les revendications relatives à des étendues de terrain qui auront été présentées antérieurement à la signature du présent Traité seront réglées d'après l'annexe ci-jointe,

ANNEXE

- 1° Dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, notification de toutes les revendications territoriales qui auront été présentées avant la signature du présent Traité devra être envoyée par le Gouvernement du demandeur à (....)
- 2° Cette notification devra comprendre une délimination exacte de l'étendue de terrain revendiquée, et être accompagnée d'une carte à une échelle qui ne sera pas inférieure à . . ., sur laquelle sera indiqué clairement le terrain revendiqué.
- 3° examinera les réclamations ainsi notifiées et préparera un état indiquant avec précision les titres qui ne sont pas contestés et ceux qui sont contestés, en énumérant dans le dernier cas les titres qui font l'objet d'une contestation. Des copies de cet état devront être transmises par ... aux Gouvernements intéressés.
- 4° Dans un délai de trois mois à partir de la date de l'état dont il est question au paragraphe 3 de la présente Annexe, le Gouvernement norvégien prendra les mesures nécessaires pour conférer aux demandeurs dont les titres ont été reconnus sans conteste un titre valable au territoire en question, d'accord avec les lois et les règlements en vigueur ou qui pourront être promulgués au Spitsberg, et sous réserve des règlements miniers dont il est parlé dans l'article 6 du présent Traité.
- 5° Les réclamations qui seront considérées comme litigieuses par seront réglées d'après les stipulations des paragraphes suivants :
- 6° Dans un délai de trois mois à partir de la date portée sur l'état dont il est question au paragraphe 3, chacun des Gouvernements qui aura des nationaux en possession de droits qui sera le Président du tribunal ainsi constitué. Dès sa nomination le Président désignera un secrétaire afin de recevoir les documents dont s'agit au 'paragraphe 7 et pour prendre les mesures nécessaires afin de réunir le Tribunal;

7° Dans u paragraphe 6 Gouverneme les faisant acc à l'appui;

8° Dans u paragraphe 6 à l'effet d'exa

9° La langui seront pro (anglais).

10° Les d bunal, soit p nationalité, tions complé

garantie ou t dans les dépe

12° Sous l'effet de rég

a) toutes

b) les pri

c) les circ

i) la d demandeur;

ii) la d

iii) la par lui. Dans draient à des qui ne s'app ment de leur

14° Tout lement à l'ét

ntéressés, e nteressés, e norvégien, d mesures néc auront été re

16° Tout qui étant de sera considé

- Dans un délai d'un mois à dater de la nomination du Secrétaire dont il est parlé au 7° paragraphe 6, les demandeurs intéressés enverront à ce dernier, par l'intermédiaire de leurs paragraphicon par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs, une déclaration indiquant avec précision leurs revendications, en Gouverne de tous documents ou arguments qu'ils pourraient désirer faire valoir les faisant accompagner de tous documents ou arguments qu'ils pourraient désirer faire valoir
- 8° Dans un délai de deux mois à dater de la nomination du Secrétaire dont il est parlé au paragraphe 6, le Tribunal constitué en conformité avec le paragraphe 6 se réunira à paragraf à l'effet d'examiner les revendications qui lui auront été soumises;
- 9° La langue employée par le Tribunal sera (l'anglais). Tous documents ou arguments qui pi seront présentés en toutre autre langue devront être accompagnés d'une traduction en (anglais).
- 10° Les demandeurs auront le droit, s'ils en expriment le désir, d'être entendus par le Tribunal, soit personnellement, soit en se faisant représenter par des personnes de leur propre nationalité, le tribunal aura le droit de réquérir les demandeurs de présenter toutes explications complémentaires, tous documents ou arguments qu'il pourra juger nécessaires.
- 11º Avant d'entendre la cause, le Tribunal devra requérir des parties un dépôt ou une garantie ou toute somme qu'il pourra juger nécessaire pour payer la part de chaque réclamant dans les dépense du Tribunal institué en vertu du paragraphe 6.
- 12º Sous réserve des stipulations de la présente Annexe, le Tribunal aura plein pouvoir à l'effet de régler sa propre procédure.
 - 13° Dans l'examen des revendications le Tribunal devra prendre en considération :
 - a) toutes règles établies du droit des gens qu'il pourra juger applicables;
 - b) les principes généraux de justice et d'équité;
 - c) les circonstances suivantes :
- i) la date à laquelle le terrain revendiqué a été occupé pour la première fois par le
 - ii) la date à laquelle la revendication a été notifiée au Gouvernement du demandeur;
- iii) la mesure dans laquelle le demandeur a développé et exploité le terrain revendiqué par lui. Dans cet ordre d'idées le Tribunal devra tenir compte aux réclamants qui appartiendraient à des États ayant pris part à la guerre de 1914-1919 des conditions ou restrictions qui ne s'appliquaient pas aux nationaux d'États neutres et qui ont pu entraver le développement de leur exploitation.
- 14º Toutes les dépenses du Tribunal seront partagées entre les réclamants proportionnellement à l'étendue de terrain réclamé par chacun d'entre eux.
- 15° Les décisions du Tribunal seront communiquées par ce dernier aux Gouvernements ntéressés, en y comprenant dans tous les cas le Gouvernement de Norvège. Le Gouvernement norvégien, dans un délai de trois mois après qu'il aura reçu chaque décision, prendra les mesures nécessaires pour conférer des titres valables aux demandeurs dont les revendications
- 16° Toute réclamation qui n'aura pas été notifiée à en vertu du paragraphe 1 ou qui étant de nature litigieuse n'aura pas été soumise au Tribunal en vertu du paragraphe 7, sera considérée comme définitivement éteinte.

antérieu-

notificaature du

le terrain re à . . . ,

ant avec t dans le ront être

paragracessaires valable ourront rlé dans

réglées

stion au e droits arbitre, nera un les me-

PROCÈS-VERBAL N° 7.

SEANCE DU 5 AOÛT 1919.

La séance est ouverte sous la présidence de M. LAROCHE, Président.

Sont présents:

nd offer accompagnee draw und

M. Fred K. Nielsen (Etats-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. Tufton (Empire Britannique); MM. Laroche et de Celigny (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

Constatation des droits acquis.

Le Président présente deux nouvelles rédactions des articles 6 et 7 pour donner satisfactions aux observations de M. le Délégué américain (Voir Annexe).

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) fait observer, à propos de ces articles, que la plupart des difficultés porteront sur des litiges peu importants et que, dans des cas comme ceux-ci, le recours à un tribunal arbitral entraîne une procédure très compliquée. Les frais entraînés par elle ne devraient donc pas être excessifs.

Il estime quant à lui, que la Commission doit prendre des mesures pour garantir les droits acquis des pionniers.

Une autre difficulté sera de déterminer les superficies de terrain à attribuer aux intéressés, qui parfois ont marqué des terrains immenses qu'il est impossible de leur concéder intégralement. Sur ce point le projet britannique se montre prévoyant en exigeant un dépôt d'argent préalable.

La proposition française est intéressante pour les difficultés qui peuvent donner lieu à arbitrage.

LE Président précise le but à atteindre : 1° fixation des droits acquis; 2° règlement des litiges et constatation des droits acquis; 3° organisation du tribunal arbitral.

M. Marchetti Ferrante (Italie) pense que la garantie la plus sûre pour chacun réside dans le fait que la Norvège devra imposer aux ressortissants des pays signataires seulement les obligations qu'elle imposera à ses propres sujets.

LE PRÉSIDENT se demande s'il n'y aurait pas lieu de retenir une disposition du projet anglais, d'après laquelle les demandes des intéressés doivent être présentées par leurs gouvernements respectifs. En revanche le projet anglais n'indique pas à qui ces demandes doivent être présentées.

D'autre part, pour éviter la prolongation d'une situation transitoire, il faut fixer un délai, soit pour ces notifications, soit pour la délivrance des titres de propriété, soit pour la désignation de l'arbitre. Il ne faut pas laisser la solution à la seule bonne

volonté geuseme Il appa les droits

M. To aux inté à une pe quelque

LE P

tion bri

2° L délimit

3° 7 l'entren

un déla

5° ment n

a) I réduir ne son

qui lu

M. formu

M. entre tenan

L_I un a

H tion

volonté du Gouvernement norvégien. La proposition française pourrait être avantageusement complètée comme suit :

Il appartient au Gouvernement norvégien d'établir les formes et conditions dans lesquelles les droits acquis seront constatés et de délivrer aux ayants droit les titres à cet effet.

M. Tufton (Empire britannique) n'est pas sûr que cette solution donne satisfaction aux intérets anglais. Il pense que la constatation des droits acquis devrait être confiée à une personne indépendante, ou à une Commission. Ce premier travail fait, s'il y a quelque difficulté, le litige sera porté devant le tribunal arbitral.

LE PRÉSIDENT, résumant le débat, propose :

1º De poser le principe dans un article de portée générale, complétant la rédaction britannique par l'adjonction suivante:

les droits acquis antérieurement.

2º De fixer le détail de la procédure dans une annexe (conditions de la demande, délimitation du terrain, etc.);

3º Toutes les demandes seraient transmises au Gouvernement norvégien par l'entremise des gouvernements intéressés;

4° Enfin le Gouvernement norvégien devrait délivrer les titres aux intéressés dans un délai déterminé;

5° Toute demande donnant lieu à un désaccord entre les délégués du Gouvernement norvégien et du Gouvernement de l'intéressé serait portée devant le tribunal arbitral. Ainsi il y aura deux degrés de juridiction :

a) La commission chargée d'étudier les revendications des intéressés, au besoin de réduire les concessions demandées si elles sont exagérées, de les enregistrer si elles ne sont pas litigieuses, etc.;

b) Le tribanal arbitral qui, dans un délai donné, devra se prononcer sur les litiges qui lui seront soumis.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) se rallie aux propositions qui viennent d'être formulées.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie) fait observer que si un droit est déjà contesté entre deux personnes de nationalité différente, quand survient une personne appartenant à une troisième nationalité pour prendre part à ce litige, le pays auquel appartient cette dernière ne sera pas représenté dans le tribunal arbitral.

Le Président répond qu'une clause pourra être prévue pour qu'il y ait toujours un arbitre de la nationalité du réclamant.

Il est ensuite décidé que M. le Délégué britannique préparera une nouvelle rédaction de sa proposition pour la prochaine séance, fixée au 6 août, 10 heures 30.

re Bri-Italie).

lonner

que la les cas com-

arantir

er aux e leur

ant en onner

règle-

bitral.

hacun taires

1 proes par

ui ces

er un , soit

onne

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 7.

noticels and minutes of the Article 6. Article 6.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les droits acquis antérieurement à la signature de la présente convention, notamment ceux résultant de prises de possession ou d'occupation, seront reconnus valables par les Hautes Puissances contractantes.

Il appartient au Gouvernement norvégien d'établir les formes et conditions dans lesquelles ces droits seront constatés et de délivrer aux ayants droit les titres nécessaires à cet effet.

ARTICLE 7.

Au cas où des réclamations ou litiges seraient élevés relativement aux droits ci-dessus visés, soit entre les intéressés et le Gouvernement norvégien, soit entre les seuls intéressés, ces réclamations ou litiges seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la décision d'un tribunal arbitral international, dans les trois ans qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention.

L'organisation et la composition de ce tribunal feront l'objet d'un accord ultérieur entre les Puissances signataires de la présente Convention (variante). L'organisation et la composition de ce tribunal sont l'objet du règlement annexé à la présente Convention.

ment norvégiou et du Convièrnement de l'intéress schitet. Ainsi il y aura deux délirés de juridiction : La

M

tanni

proj

L

Som

Spi

ré

ré

e la connuision chargie d'étudior les revendications des jutéressés, ou besuin de vidence les concessions depandées le plies sont exagérées, de les enregistrer si elles ne sont pas hitigienses, etc.;

I Le tribusel arbitrat qui, dans un delai donné, derra su prononcer sur les linges qui lai seront soupais.

At Sursers (Etais-Unit d'Amerique) se rable aux propositions qui viennent d'être

W. Maneuerry Francisco (notice tait observer que as un droit act depa contrate our deux personnes de nationalité différente, quand sarelleut une personne apparaire deux personnes de nationalité pour prendre part à calibile. In pays auquel eparte part à calibile, la pays auquel ep-

le Présencer réprodequ'une claud pourre du prime pour qu'il e cit toujour abile. Ai le respondité du confement.

or design proposition pour la prochalur sames, fixire d'apparat o sente so

PROCÈS-VERBAL Nº 8.

SÉANCE DU 6 AOÛT 1919.

La séance est ouverte à 10 heures 30, sous la présidence de M. LAROCHE, Président.

Sont présents :

M. Fred K. NIELSEN (États-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. TUFTON (Empire Britannique); MM. LAROCHE et de CELIGNY (France); M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Le Président propose de continuer l'examen du projet.

Du droit de propriété.

LE PRÉSIDENT.

rement à la ossession ou

s dans les-

ssaires à cet

ts ci-dessus

intéressés.

cision d'un

ueur de la

rieur entre

la compo-

Le projet à l'étude actuellement entre MM. Nielsen et Tufton porte sur le passé. Voici un projet d'article pour l'avenir, qui prendra le n° 7: (Voir Annexe).

Article 7 (nouveau

here son la propriété, elle tierre à tons les nationaux des Hantes Parties (ainti

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique).

La seule objection est qu'il faut éviter d'obliger un Gouvernement à faire ce qu'un autre Gouvernement ne ferait pas. Mais il ne semble pas que cela crée un précédent, car nous sommes en face d'un cas spécial.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Que va-t-il se passer pendant l'année qui suivra la ratification ? Empêchera-t-on d'aller au Spitsberg?

M. Tufton (Empire britannique).

On peut empêcher toute nouvelle acquisition. Le Passant croit préférable de crèse un régime transmire et dire

LE PRÉSIDENT.

Il faudrait mettre dans le projet des droits acquis : « les droits acquis jusqu'à la mise en application de la nouvelle législation norvégienne. » Il serait sage de prévoir le régime des réclamations jusque là, d'autant plus qu'il faut prévoir le cas où la Norvège, malgré son engagement, ne réussirait pas à faire cette loi. On n'est jamais maître d'un Parlement.

Quand la loi norvégienne sera promulguée, elles auront à se mettre en règle avec cette loi, ou à porter leurs protestations devant le tribunal arbitral, ou même à soumettre leurs réclamations aux tribunaux norvégiens.

M. de Celigny (France).

Pratiquement, le Parlement sera engagé du fait qu'il aura ratifié le Traité, et l'intérêt du Gouvernement norvégien est de faire voter cette loi le plus tôt possible.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique).

Il me paraît indispensable d'assurer la protection des droits acquis, car entre la mise en vigueur du Traité et la publication de la loi norvégienne, beaucoup de personnes pourraient s'introduire au Spitsberg et marcher peut-être sur les brisées de ceux qui y sont déjà. Les droits de ces personnes ne pourraient pas être considérés sur le même pied que ceux acquis il y a longtemps.

Le Président résume et précise les situations diverses faites aux personnes ayant des droits au Spitsberg. Il y aurait :

- 1° Des personnes ayant des droits acquis avant la signature du traité; elles feront valoir leurs droits;
- 2° Des personnes qui acquerront la propriété d'après la loi norvégienne; elles seront en règle;
- 3° Des personnes s'y installeront dans la période transitoire; leur situation rentre dans le domaine des réclamations.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) estime inutile de mentionner le délai d'une année et propose simplement de stipuler que, dans toutes les lois que la Norvège fera sur la propriété, elle devra à tous les nationaux des Hautes Parties Contractantes un traitement identique à celui de ses ressortissants. Quant à la loi, elle a intérêt à la faire le plus rapidement possible, puisque c'est elle qui a le plus grand nombre de nationaux dans ce territoire, notamment 800 hommes dans les mines.

M. Marchetti Ferrante (*Italie*) propose qu'on prolonge la période d'application du règlement transitoire à l'étude jusqu'au moment où la Norvège aura promulgué sa loi.

M. Tufton (Empire britannique) suggère qu'on mette au début de l'article...: « Les personnes qui ont acquis des droits anant la mise en vigueur de la loi norvégienne visée à l'article 7...».

LE PRÉSIDENT croit préférable de créer un régime transitoire et dire que les personnes qui feront des acquisitions entre la signature du Traité et la mise en vigueur de la loi ne les possèderont qu'à titre précaire.

Quand la loi norvégienne sera promnlguée, elles auront à se mettre en règle avec cette loi ou à porter leurs protestations devant le tribunal arbitral, ou même à soumettre leurs réclamations aux tribunaux norvégiens.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) estime que la souveraineté de la Norvège étant admise, la reconnaissance de tous les droits doit être faite conformément à la loi qui

sera pro avant la Il fau

juste er auraient dépens

LE F problèn pour to miné. I plus de

M. Net règle

(L'ai

LE I

Pour ture » po en vigu

M. 7

(Vo

LE

M. d soit lai (Adhési

M. moins

M. mission pas no Unis

M.

Dan

[Com. Spitsberg.]
sera promulguée par la Norvège, sauf en ce qui concerne les droits privilégiés acquis avant la signature du Traité.

Il faut avant tout faire respecter les droits des pionniers et il ne semble pas très juste envers eux de faire soumettre à un tribunal arbitral les contestations qui juste lieu à la suite de droits nouveaux, acquis d'une façon précaire, parfois aux dépens de droits anciens.

LE PRÉSIDENT expose une proposition de M. de Celigny qui paraît résoudre le problème en le supprimant : il suffit de demander au Gouvernement suédois l'égalité pour tous sans lui imposer l'obligation de faire une loi spéciale dans un délai déterpour La législation norvégienne deviendra applicable également à tous et il n'y aura plus de période transitoire.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) observe qu'il y aura lieu d'ajouter que les lois et règlements appliqués seront conformes aux stipulations du Traité.

(L'article 7 est adopté tel qu'il figure à l'Annexe.)

LE PRÉSIDENT.

du

en

ent es

uis

nt

2.9

Pour supprimer la période transitoire, il faut remplacer : « Les droits acquis avant la signature » par : « Les droits acquis avant l'entrée en vigueur . . . » pour tenir compte de l'entrée en vigueur du régime minier.

M. Tufton (Empire britannique) soumettra cette modification à son expert.

(Voir l'art. 6 dans l'Annexe au Procès-Verbal 3).

Article 8 (ancien 6).

Le Président.

Regime minier.

M. de Wedel hésitait entre deux propositions: soit nous faire faire le règlement minier, soit laisser à la Norvège le soin de le faire. Je n'hésite pas à préférer la seconde solution. (Adhésion).

M. Tufton (Empire britannique) demande la suppression des mots « trois au moins desdites Puissances». Le régime minier devrait être adopté à l'unanimité. (Adhésion.)

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) propose que ne soient représentées à la Commission prévue à cet article que les Puissances signataires qui le désireraient. Il n'est Pas nécessaire d'obtenir l'assentiment des Puissances comme le Japon ou les États-Unis, qui peuvent ne pas être intéressées.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Dans ce cas, l'unanimité dont parlait M. Tufton n'est plus nécessaire.

LE PRÉSIDENT.

Il faut obliger le Gouvernement norvégien à donner connaissance de ses propositions à toutes les Puissances signataires, après quoi celles qui le désirent se font représenter à la Commission.

(Le 2° paragraphe est remplacé par le texte figurant à l'Annexe.)

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 (ancien 7).

(Voir Annexe au Procès-Verbal nº 3).

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) est d'avis de maintenir cette clause seulement si elle a été rédigée par la Norvège.

M. Tufton (Empire britannique).

Je voudrais la conserver, mais en supprimant : « dans les ports et eaux territoriales ».

Le Président propose de mettre : « La Norvège s'engage à ne pas créer et à ne laisser s'établir aucune base navale dans les régions visées à l'article premier ». C'est plus explicite et cela permet, si une base est établie par une Puissance ennemie quelconque, de la détruire sans entrer en guerre avec la Norvège.

(Cette rédaction est adoptée).

Article 10 (ancien 8).

(Voir Annexe au Procès-Verbal nº 3).

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) propose de supprimer cet article.

Le Président reconnaît que cet article est inutile, parce que la Société des Nations prévoit des interventions de ce genre et la Norvège en fera certainement partie. Si elle n'en faisait pas partie, il reste la Convention de la Haye.

(L'article est supprimé).

Question des impôts.

M. Tufton (Empire britannique) estime qu'il serait injuste que les impôts perçus au Spitsberg puissent servir à réduire la charge fiscale des citoyens norvégiens.

Il propose de limiter les impôts aux sommes nécessaires à l'administration du Spitsberg.

Au cas, ajoute-il, où le Spitsberg se développerait beaucoup, des droits d'exportation élevés ne profiteraient qu'à la Norvège.

LE PRÉSIDENT.

La question est délicate, car c'est une limitation de la souveraineté du Gouvernement nor végien. Il faudrait trouver une autre formule, car décider que les impôts doivent servir uniquement à l'administration du Spitsberg, implique un droit de contrôle sur l'administration du Spitsberg.

Je pi certains

M. 1

On of dui dem plus de portion Si le

de telle

LE l tation fin de

La

La

- 45 --

[Com. Spitsberg.]

Je préférerais donc : 1° imposer l'égalité de l'impôt pour tous les ressortissants ; 2° viser Je Preservation de l'impot pour tous cortains produits et interdire les taxes prohibitives à l'exportation.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique).

om.

ent

ne st

On donne à la Norvège des droits qui étaient des droits privés. En échange, on pourrait On donne de contrôle de ses impositions. Mais ce contrôle ne devrait pas durer plus de deux ou trois ans, car le Spitsberg peut devenir très riche et l'impôt doit être proportionné à cette richesse.

ortionne à contenir des dispositions fixant le taux des taxes qui semblent douteuses, de telles dispositions devraient être seulement pour un temps limité.

LE PRÉSIDENT répète qu'il faut surtout s'attacher à empêcher que les droits d'exporvalion soient trop forts. Il ajoute que c'est une question qui ne peut être traitée en în de séance et demande à M. Tufton d'apporter un projet d'article.

La prochaine séance est fixée au lundi 11 août, à 16 heures 30.

La séance est levée à midi 15.

le represe

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL Nº 8.

1° ARTICLE 7.

a) Texte proposé:

Dans l'année qui suivra la ratification de la présente Convention, la Norvège s'engage à mettre en vigueur une loi concernant le mode d'acquisition, la jouissance et l'exercice du droit de propriété, étant entendu qu'un traitement de parfaite égalité sera toujours assuré entre les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

b) Texte adopté:

La Norvège s'engage à accorder à tous les ressortissants des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne le mode d'acquisition, la jouissance et l'exercice du droit de propriété au Spitsberg un traitement basé sur une parfaite égalité et conforme aux stipulations du Traité.

2° ARTICLE 8.
(Deuxième paragraphe.)

Texte adopté.

Si dans ce délai une ou plusieurs desdites Puissances proposaient d'apporter des modifications à cette réglementation avant qu'elle soit appliquée, ces propositions seraient communiquées par le Gouvernement norvégien aux Puissances signataires du présent Traité, pour être soumises à l'examen et à la décision d'une Commission composée d'un représentant de chacune de celles desdites Puissances signataires qui en exprimeraient le désir.

(Ancien article 6. Voir Annexe procès-verbal nº 3.)

La séance

Sont

M. Fred I

LE Présid est très modé

M. Tufton française, jus texte anglais. seule personn déférées en de Cette proce

M. NIELSEN vège signe un dication de to samment mar de la mise en

M. MALKIN si la Norvège

M. LE PRÉ que la Norvè question de : terrains et le

M. Tufton

⁽¹⁾ Voir Anne

PROCES-VERBAL Nº 9.

SÉANCE DU 11 AOÛT 1919.

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. LAROCHE, Président.

Sont présents :

re à

du

es

au du

lifinu-

de

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. Tufton et M. Malkin (Empire Britannique); M. Laroche (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

LE Président reconnaît avec M. Marchetti Ferrante que le memorandum suédois est très modéré. (Voir Annexe I.)

Memorandum suédois.

M. Tufton (Empire britannique) propose d'adopter, pour l'article 6, la rédaction française, jusqu'aux mots « seront reconnus valables » (1) et, pour le surplus, le texte anglais. Toute réclamation serait ainsi soumise, en première instance, à une seule personne indépendante; seules les réclamations sujettes à contestation seraient déférées en deuxième instance à un tribunal d'arbitrage.

Droits acquis
et
Tribunal
arbitral.

Cette procédure serait la plus économique.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique) estime qu'il sera difficile d'obtenir que la Norvège signe un Traité ne comportant aucune restriction en ce qui concerne la revendication de terrains dont l'étendue peut être considérable et qui peuvent être insuffisamment marqués; d'autant plus que le marquage pourra être effectué jusqu'au jour de la mise en vigueur du Traité.

M. Malkin (Empire britannique) est disposé à ajouter des restrictions à cet égard, si la Norvège le demande.

M. LE PRÉSIDENT estime que le projet de traité devra être préparé de telle façon que la Norvège ne puisse demander que des modifications de détail. Il pose la question de savoir s'il y a lieu d'introduire des stipulations touchant l'étendue des terrains et le dépôt préalable de sommes, en cas de revendication.

M. Tufton (Empire britannique) répond affirmativement.

⁽¹⁾ Voir Annexe du Procès-Verbal nº 7.

COMMISSION DU SPITSBERG. — Procès-verbaux.

M. Malkin (*Empire britannique*) précise qu'un second dépôt, un peu plus considérable, pourrait être demandé pour couvrir les frais d'arbitrage.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) propose que le Président de la Commission arbitrale soit chargé de juger la première revendication; en cas de contestation, c'est lui qui convoquera le Tribunal arbitral.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

représente dans des c

Ne pourrait-on pas décider que toutes les revendications devraient être présentée à la fois en anglais et dans une des trois langues scandinaves, et que le Président devra être un jurisconsulte danois désigné par son Gouvernement, qui sera partie au traité.

Le jour où les Danois auraient des intérêts en cause, le Danois céderait la présidence à

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) observe qu'il y aura peut-être quelque difficulté à faire accepter un jurisconsulte danois par les autres nations scandinaves.

LE Président propose d'adopter provisoirement la solution envisagée, étant donné que le Danemark aura le désir de ménager la Suède, la Norvège et les Anglais, ce qui constituera une garantie d'impartialité.

Le Président danois examinera toutes les réclamations; il n'en repoussera aucune, se bornant à écarter provisoirement celles qui ne lui sembleraient pas admissibles en première instance. Il appartiendra aux intéressés de se présenter, après versement du dépôt nécessaire, devant le tribunal arbitral, qui sera constitué par l'adjonction au président de tels ou tels arbitres.

D'autre part, LE PRÉSIDENT propose de stipuler qu'un « Commissaire » chargé de vérifier les réclamations sera désigné par le Gouvernement danois et choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence juridique spéciale en la matière.

Il y aurait lieu, d'autre part, de fixer le montant des dépôts à effectuer soit en première instance, soit en cas de recours au tribunal arbitral.

M. Turron (*Empire britannique*) se propose de présenter une rédaction refondue comportant une disposition spéciale à cet égard.

M. Marchetti Ferrante (Italie) estime que le montant des dépôts devra être fixé en couronnes danoises, cette monnaie ayant cours dans les trois pays scandinaves.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique). La question est de savoir si le dépôt devra être suffisant pour couvrir les dépenses du triage en première instance.

M. Marchetti Ferrante (Italie) estime que ce n'est pas à chaque Gouvernement de payer les frais, car il s'agit d'intérêts particuliers.

LE Pré d'écarter d

Les réc vrera des répartir le d'échange

Le Con norvégien il en sera pourront revendiqu

M. Mai lées ou pr ce qui d revendica

M. NIE

LE PRI

M. Ma

M. Ma

LE PR documen Qui d La qu

LE PR

Les ramises à des nation du Tribusera la la d'être en sans qu'il

M. M. bunal ar

LE P

u plus consi-

Commission contestation,

ntée à la fois être un juris-

présidence à

elque diffilinaves.

agée, étant vège et les

les réclalles qui ne intéressés bitral, qui

chargé de parmi les

er soit en

refondue

être fixé aves.

ót devra

uverne-

PRÉSIDENT rappelle que le dépôt en première instance n'a d'autre objet que décarter des réclamations non admissibles a priori.

Les réclamations admises seront envoyées au Gouvernement norvégien qui déli-Les les titres provisoires; l'apurement des comptes des commissaires permettra de répartir les dépenses et de préparer des quittances qui permettraient aux intéressés répartire de leurs titres provisoires contre des titres définitifs.

Le Commissaire aura un délai pour l'examen des revendications; le Gouvernement porvégien devra délivrer les titres provisoires dans un délai également à déterminer; porves. pourront être considérés comme une taxe établie en raison de l'étendue des terrains revendiqués.

M. MALKIN (Empire britannique) dit que les revendications pourraient être signa-Jées ou présentées par le Gouvernement du réclamant avant la signature du Traité, ce qui donnerait une première garantie au point de vue du bien fondé de ces revendications.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) appuie cette observation.

LE PRÉSIDENT attire l'attention sur la nécessité de spécifier l'échelle de la carte.

M. Malkin (Empire britannique) demande si les documents à l'appui des revendications devraient être produits en première instance.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie) dit qu'il est peut-être préférable de laisser au Commissaire le soin de fixer la procédure.

Le Président pense que le Commissaire devra avoir la faculté de réclamer les documents nécessaires.

Qui devra fixer les émoluments du Commissaire?

La question sera examinée ultérieurement.

Le Président résume la question examinée :

Les réclamations considérées comme litigieuses par le Commissaire seront soumises à un Tribunal; dans un délai de trois mois, chacun des Gouvernements ayant des nationaux intéressés désignera un arbitre; le Commissaire deviendra le président du Tribunal arbitral qui siégera à Copenhague; la langue employée par le Tribunal sera la langue anglaise. Les demandeurs auront le droit, s'ils en expriment le désir, d'être entendus par le Tribunal, soit personnellement, soit en se faisant représenter sans qu'il soit nécessaire de spécifier comment.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie) propose de fixer le montant du dépôt devant le Tribunal arbitral à un chiffre suffisamment élevé pour qu'il puisse toujours couvrir les frais.

 L_{E} $P_{R\acute{E}SIDENT}$ dit que l'on pourrait également faire présenter les réclamations par Commission du Spitsberg. — Procès verbaux.

l'entremise des Gouvernements des intéressés, qui seront en mesure d'exiger de leurs nationaux le remboursement des frais mis à leur charge.

M. Marchetti Ferrante (Italie) ajoute que le dépôt doit être susceptible d'être augmenté si cela est reconnu nécessaire.

Le Président estime que le Tribunal devra pouvoir, à tout moment du procès, recouvrer toutes les sommes jugées nécessaires; que les réclamants qui auraient obtenu gain de cause ne devront recevoir leurs titres définitifs qu'après versement intégral de leur part dans les frais de l'instance; que le Tribunal devra être en mesure de réclamer par la voie diplomatique aux Gouvernements des demandeurs déboutés et, en cas de refus de ces derniers, le payement mis à leur charge.

M. Malkin (Empire britannique) demande si l'étendue du terrain sera la seule base de la fixation des frais par le Tribunal.

Le Président répond que le Tribunal pourra se baser principalement sur l'étendue du terrain revendiqué; qu'un supplément de dépôt pourra être réclamé à tout moment du procès, suivant les circonstances. Il propose de faire de l'alinéa 16, une disposition spéciale.

Lecture est donnée des observations de la Légation de Norvège touchant le premier projet de Traité (Voir Annexe II).

Le Président croit nécessaire de rédiger un article spécial concernant le cabotage. Il doit être spécifié que le cabotage sera autorisé entre la Norvège et le Spitsberg pour les besoins de Spitsberg, mais il ne faut pas que des étrangers, sous le prétexte qu'ils vont au Spitsberg, puissent profiter de la loi de cabotage norvégienne.

Il serait peut-être préférable, en ce qui concerne l'exportation, le transit et l'importation, de ne pas viser les impôts et les taxes.

Le mémorandum suédois demande que les impôts et taxes ne soient perçus que jusqu'à concurrence des besoins du Spitsberg; M. Fromageot fait observer qu'il serait préférable de ne pas adopter un principe qui conduirait à contrôler l'administration du Spitsberg. Sa clause spécifiant que les étrangers ne supporteront pas d'autres impôts ou taxes que les Norvégiens constituera une garantie d'ordre pratique suffisante à ce point de vue.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie). Il sera nécessaire de prévoir également l'interdiction que pourraient faire les Norvégiens d'exporter certaines matières, du minerai par exemple.

Le Président répond que cette question devra être examinée par la Commission.

La séance est levée à 6 heures 40.

Par un a bien voi d'examine rapport à

Pour s par lui à

Il semi la questio à la Con exprime définitive

Comméchanges Suède, la cuper de

Ces tr suivants d'archipel à-dire qu quelque l'adminis Puissance cun des (

Plus ta en 1914, l'Allemag Conféren fut ajourn délibérati ger de leurs

tible d'être

du procés, ni auraient versement en mesure déboutés

la seule

l'étendue t moment isposition

it le pre-

eabotage. erg pour xte qu'ils

et l'im-

cçus que i'il serait istration d'autres ie suffi-

nterdicminerai

nission.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL N° 9.

ANNEXE I.

deing at the another contraction and a superior representation of the property of the property

MEMORANDUM SUÉDOIS.

Paris, le 6 août 1919.

par une lettre en date du 10 juillet 1919, le Ministre des Affaires étrangères de France a bien voulu inviter le Ministre de Suède à Paris à faire connaître à la Commission chargée d'examiner les revendications relatives au Spitsberg le point de vue de son Gouvernement par rapport à la question du régime à instituer dans l'archipel.

Pour satisfaire à cette demande, le Gouvernement de Suède, par la Délégation nommée par lui à cet effet, a l'honneur de présenter les considérations suivantes:

Il semble que la décision de la Conférence de nommer une Commission chargée d'étudier la question du Spitsberg ait été motivée par une note adressée par le Gouvernement norvégien à la Conférence, et où celui-ci, tout en revendiquant des droits historiques sur l'archipel, exprime l'espoir que toutes les Puissances se trouveront d'accord pour le laisser retourner définitivement à la Norvège.

Comme on ne l'ignore pas, cette question a été traitée avant la guerre d'abord par des échanges de notes et par des conférences préliminaires entre les Puissances du Nord — la Suède, la Norvège et la Russie — reconnues comme étant tout spécialement appelées a s'occuper de l'organisation légale du Spitsberg.

Ces trois Puissances s'étaient mises d'accord pour reconnaître que les deux principes suivants devraient servir de base à la solution de la question du Spitsberg, savoir : d'abord que l'archipel devrait, à l'avenir comme par le passé, être considéré comme terra nullius, c'est-à-dire qu'il ne pourrait, ni en tout, ni en partie, être annexé par aucun État, ni être soumis sous quelque forme que ce soit à la souveraineté d'une Puissance quelconque; et, ensuite, que l'administration des îles serait exercée par une Commission internationale mandataire des Puissances intéressées. Cette Commission serait composée de trois membres désignés par cha cun des Gouvernements norvégien, russe et suédois.

Plus tard, la question fut discutée par une Conférence internationale tenue à Christiania en 1914, à laquelle le Gouvernement norvégien avait invité, outre la Suède et la Russie, l'Allemagne, les États-Unis, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Cette Conférence, après être restée réunie pendant quelques semaines des mois de juin et de juillet, sut ajournée à une date ultérieure; comme, cependant, à l'époque fixée pour la reprise de ses délibérations, la grande guerre avait, entre temps, éclaté, les travaux de la Conférence n'ont

pu être terminés. Les Délégués à cette Conférence approuvèrent cependant les deux principes susmentionnés.

Par ce qui précède, il appert que les Puissances considérées jusqu'ici comme ayant des intérêts à sauvegarder dans la question du Spitsberg ont été en partie autres que celles qui sont représentées à la Conférence de la Paix, et, tout spécialement, au sein du Conseil suprême de la Conférence par la décision duquel la Commission a reçu mission d'examiner la question. Il appert, en outre, que la question du Spitsberg a très peu de rapport avec la tâche de la Conférence de la Paix. La circonstance que le Traité de Brest-Litovsk contient une stipulation relative au Spitsberg a d'autant moins d'importance que ce traité s'est trouvé annulé déjà par le Traité d'armistice du 11 novembre 1918, confirmé, sur le présent point, entre autres, par le Traité de Versailles du 28 juin 1919.

Le Gouvernement du Roi ne saurait manquer d'émettre des doutes sur la question de savoir si le mode de procéder proposé par le Gouvernement norvégien est le meilleur et si la Conférence de la Paix est vraiment appelée à résoudre une question dont la discussion a été ouverte longtemps avant la guerre, qui a peu de rapport avec elle et qui, jusqu'ici, a été traitée par des Puissances en partie autres que celles représentées à la Conférence.

Pour sa part, cependant, le Gouvernement suédois est prêt à laisser tomber ses objections au sujet de la compétence de la Conférence pour trancher la question. Si le Gouvernement adopte cette attitude, c'est qu'il a l'impression que la Conférence a pris pour tâche de résoudre, d'accord avec les Puissances intéressées, toutes les questions internationales qui, ayant rapport à la guerre ou non, pourraient renfermer des germes de conflits futurs.

En étudiant les pièces justificatives annexées au memorandum du Gouvernement norvégien, le Gouvernement suédois n'a pu s'empêcher de trouver que les arguments historiques invoqués en vue de prouver que la souveraineté du Roi de Danemark et de Norvège se serait étendue sur l'archipel en question sont assez vagues et peu concluants. En outre, le Gouvernement norvégien, en entrant en négociations avec les Gouvernements de Suède et de Russie, a nettement déclaré renoncer à ses anciens droits historiques éventuels sur le Spitsberg. Dans un travail scientifique, paru en 1913, M. Hagerup, Président des trois conférences du Spitsberg, a du reste déclaré que l'archipel était terra nullius au moment de la séparation entre la Norvège et le Danemark, intervenue en 1814. Et dans un memorandum du 10 mars 1917, le Ministre de Norvège à Stockholm fit savoir au Gouvernement suédois qu'encore à cette époque le Gouvernement norvégien se plaçait au point de vue des conférences de Christiania en considérant l'archipel comme terra nullius.

Le memorandum norvégien cite, entre autres, comme un titre spécial pour la Norvège sur le Spitsberg, les travaux des savants explorateurs norvégiens dans l'archipel et à son sujet. Le Gouvernement suédois est loin de vouloir amoindrir ces mérites très réels. Seulement, il se permet de faire observer que les travaux et voyages norvégiens n'ont formé qu'une part un Néerlandais qui découvrit l'archipel en 1596 et c'est à des Suédois qu'on doit les résultats scientifiques les plus remarquables obtenus dans ces contrées.

En 1908, déjà, les expéditions scientifiques suédoises au Spitsberg étaient au nombre de 25, s'espaçant depuis 1758. Dans les dix années suivantes, 18 nouvelles expéditions ont eu lieu. Ce sont les travaux des expéditions suédoises qui ont fourni la plupart des données qu'on possède sur les conditions géographiques, géologiques et biologíques de l'archipel; les

couches végiens obtenus phiques lui à la millions occasion équipés. Spitsber 60 num grande Celle-ci contrées d'écueils résultats même o velles pr travail at États res par la tri complète

Si le qu'il veu voulu de base force.

Dans
pour l'ar
sont, cer
rieures c
et de T.
le Spitsb
Braganza
les statio

Les in qu'ils pur donnent faite que amoindre une deur du charle chimique ses territ

A ce I randum bien plus il serait t de l'activ principes yant des elles qui Conseil miner la la tâche ne stipuannula

e savoir Conféouverte par des

t, entre

ections ement oudre, apport

orvériques serait uveret de Spits-

ences ation mars re à s de

vège ajet. ent, part fut tats

de ont ées les

[Com. Spitsberg.]

couches carbonifères du Spitsberg ont avant tout été exploitées par les Suédois, et les Norcouches eux-mêmes ont largement mis à profit pour leurs travaux et voyages les résultats blenus par ceux-là. Ceci est vrai notamment en ce qui concerne leurs travaux cartographiques si justement réputés, dus à une méthode inventée par un savant suédois et mise par phiques a la disposition des explorateurs norvégiens. Les expéditions suédoises ont coûté des lui à la crific des capetations suédoises ont coûté des millions et l'État suédois a largement contribué à fournir les fonds nécessaires en plusieurs pullions il a, en outre, mis à la disposition des expéditions des navires complètement occasions, approvisionnés et outillés. En 1908, la bibliographie des travaux suédois relatifs au Spilsberg comprenait 376 numéros, représentant 15,000 à 16,000 pages, et la cartographie puméros. La même année où la première expédition norvégienne eut lieu, en 1908, la grande carte géologique suédoise sur les parties centrales du Spitsberg a vu le jour. Celle-ci donne pour la première fois la position exacte des couches carbonifères dans ces contrées; elle est, en outre, très utile à la navigation, étant donné qu'elle indique une série d'écueils dangereux ainsi que des isobares de 50 mètres. Ces indications représentent les résultats d'une série de 3,600 sondages dans le Isfjord et les parages environnants. Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler la carte publiée en 1913 et fournissant de nourelles précisions sur les districts houillers. Enfin, on ne saurait omettre de mentionner le travail aussi important que difficile mené à bien par des savants suédois et russes aux frais des fats respectifs dans les années 1899-1902, et consistant au mesurage d'un arc de méridien par la triangulation de l'archipel tout entier. La publication de ces travaux n'a pas encore été complètement achevée.

Si le Gouvernement suédois a tenu à attirer l'attention sur ces faits, ce n'est nullement qu'il veuille pour sa part faire valoir des revendications de souveraineté. Il a seulement voulu démontrer que, même dans l'hypothèse où des travaux scientifiques pourraient servir de base à des revendications pareilles, les prétentions norvégiennes ne gagneraient guère en

Dans le memorandum norvégien, il est fait état de l'activité du Gouvernement norvégien pour l'amélioration des communications du Spitsberg avec l'Europe. Ses travaux à cet égard sont, certes, des plus méritoires, mais il convient de remarquer que les négociations antérieures ont démontré que les mesures prises par lui pour assurer la correspondance postale et de T. S. F. ne pourraient pas être invoquées à l'appui de la demande de souveraineté sur le Spitsberg (voir projets de 1910 et de 1912, art. 13). La station suédoise de T.S.F. au Braganza Bay se trouve du reste, tout comme la station norvégienne, en communication avec les stations continentales.

Les intérêts économiques norvégiens dans l'archipel ne sont plus à tel point prépondérants qu'ils puissent motiver pareille demande. En effet, les pièces justificatives du memorandum donnent à cet égard une impression qui n'est pas entièrement exacte. Ainsi, mention n'y est faite que d'une seule compagnie suédoise intéressée, et l'importance de celle-ci a été un peu amoindrie en tant que ses claims ne sont pas mentionnés dans leur pleine étendue. Or, il existe une deuxième compagnie importante possédant au Nord de Billen Bay un claim renfermant du charbon et des phosphorites. Cette compagnie, qui s'occupe d'une importante industrie chimique, veut utiliser pour son propre compte d'abord les minéraux qui seront fournis par ses territoires au Spitsberg.

A ce propos, il convient peut-être de prendre en considération le fait relevé dans le memorandum norvégien, qu'en 1918 les compagnies norvégiennes ont pu exporter du Spitsberg une bien plus grande quantité de charbon que les entreprises suédoises. Le fait est vrai. Cependant, il serait très prématuré de vouloir en tirer des conclusions par rapport à l'importance relative de l'actions par la la la company de l'actions de l de l'activité norvégienne et suédoise dans l'archipel. En effet, la plus importante des compagnies norvégiennes a eu l'avantage de succéder, dès 1916, aux droits d'une entreprise américaine qui avait déjà fait les installations nécessaires à l'exploitation, laquelle a, par conséquent, pu être menée très activement dès le premier début. Les Suédois, au contraire, ont jusqu'ici dû s'occuper en large mesure de la construction des installations indispensables. Mais il est très clair que la différence ainsi constatée au détriment des Suédois est, par sa nature même temporaire. Du reste, le chiffre des exportations ne correspond pas à celui du charbon obtenu. L'année de 1918 était, en effet, une année de guerre, et les difficultés de trouver du tonnage pour assurer les transports étaient insurmontables pour les compagnies suédoises. Déjà, l'année courante nous montre des chiffres bien moins inégaux, ce qui prouve que la situation de 1918 n'était que la conséquence de circonstances accidentelles.

Quant à la question de fond, le Gouvernement suédois est d'accord avec le Gouvernement norvégien pour reconnaître que jusqu'ici on n'a pas réussi à trouver une solution pratique de la question du Spitsberg. La conférence de Christiania, en 1914, n'a donné sur ce point aucun résultat définitif, et le Gouvernement suédois ne se dissimule pas les difficultés inhérentes à l'administration de l'archipel par les trois Puissances du Nord en commun. Il n'insiste donc pas sur ce que les dispositions préliminaires convenues à cet égard entre ces Puissances soient maintenues.

Mais, d'autre part, les grandes richesses naturelles du Spitsberg, et les droits d'occupation acquis dans l'archipel par des ressortissants de divers pays, suscitent de graves objections contre une solution éventuelle qui conférerait à un État déterminé la souveraineté sur l'archipel. Le Gouvernement du Roi hésiterait beaucoup, en effet, à prêter son appui à une solution de ce genre et ne saurait, en tout cas, s'y prêter sans être admis à prendre part par des délégués aux délibérations orales qui devraient nécessairement précéder une réglementation visant à sauvegarder l'égalité du droit des ressortissants de toutes les Puissances sous la souveraineté de l'une d'entre elles.

Le Gouvernement suédois n'est pas prêt en ce moment à présenter des projets détaillés à cet effet, mais il tient à attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de prendre certaines dispositions en vue de garantir les intérêts des Puissances autres que la Norvège.

Dans cet ordre d'idées, il faudrait, de l'avis du Gouvernement, prendre en considération les points suivants :

- 1° Des garanties pour qu'il soit ouvert aux Suédois, ainsi qu'aux ressortissants de tout autre pays dans les mêmes conditions qu'aux Norvégiens, au Spitsberg, des droits d'occupation et d'exploitation;
 - 2° Des garanties pour les droits déjà acquis et non contestés;
- 3° La procédure à établir en vue de résoudre des litiges surgissant du fait de plusieurs réclamations (claims) sur le même fonds de terre établies avant l'entrée en vigueur du Traité;
 - 4° Le régime minier;
- 5° Des dispositions en vue de prévenir une législation norvégienne ayant pour but d'établir la prohibition de ou d'imposer des droits sur l'exportation ou l'importation, laquelle législation serait de nature à entraver pour la Suède l'exploitation par des entreprises non norvégiennes de fonds de terre occupés par elles;
- 6° Des dispositions en vue de prévenir l'établissement d'un monopole de transport entre le Spitsberg et la Norvège, ou d'autres obstacles en forme de droits préférentiels en faveur de celle-ci;

7° Des couvrir les l'archipel;

8° Des dans les fo exclusiven La Norvèg tion visan

9° Des leurs natio fonds de t fiques, cu

Ad. 1. été aupar Puissance droit excl occupées

Ad. 2. expresse En effet, des chose que les cédure ir sement é

Ad. 3 ces fond même conational constata

Ad. A concessi Spitsber droit ré qui com du fisc suédois compte

traité é

Ad. . en déta si la No eprise amérir conséquent, ont jusqu'ici s. Mais il est nature même bon obtenu. r du tonnage oises. Déjà, e la situation

uvernement pratique de sur ce point cultés inhé-. Il n'insiste Puissances

occupation ' tions contre rchipel. Le ition de ce élégués aux nt à sauveeté de l'une

détaillés à endre cerge.

sidération

s de tout ts d'occu-

plusieurs u Traité;

ut d'étalaquelle ises non

rt entre veur de

Des dispositions en vue de prévenir la perception d'autres taxes que celles destinées à 7º Des de l'administration du Spitsberg et de l'entretien des services publics dans l'archipel;

8° Des dispositions en vue de réserver la chasse aux entreprises d'exploitation minière; ge ples de le terre occupés par elles respectivement, la chasse devrait leur appartenir dans les territoires restés inoccupés, la chasse devrait leur appartenir exclusivement; dans les territoires restés inoccupés, la chasse devrait leur revenir en commun. exclusivelle le la revenir en commun. La Norvège aurait à établir, pour être appliquée universellement dans l'archipel, une législation visant la protection de la faune ;

Des dispositions en vue de rendre possible aux Hautes Parties contractantes, ainsi qu'à leurs nationaux ou aux Sociétés de leurs nationalités, d'acquérir, avec droit de propriété, les leurs de terre nécessaires à l'installation des constructions destinées à servir à des fins scientifiques, cultuelles ou humanitaires.

Ad. 1. Il est évident que si la souveraineté sur un territoire dont les richesses naturelles ont été auparavant ouvertes à tout le monde, et amplement utilisées par les nationaux de diverses puissances, est conférée à la Norvège, ceci ne pourra créer pour les ressortissants de ce pays le droit exclusif de prendre possession de ces richesses dans la mesure où elles ne seraient pas

Ad. 2. Il pourrait paraître superflu d'exiger de la part de la Norvège une reconnaissance expresse des droits non contestés acquis à l'époque où le Spitsberg était encore terra nullius. En effet, le maintien de ces droits pourrait être considéré comme découlant de la nature même des choses. Vu l'absence jusqu'ici d'un régime légal au Spitsberg, il semble pourtant désirable que les droits non contestés des sociétés qui y travaillent déjà soient constatés, par une procédure internationale à établir dans le traité, comme existant en droit à l'époque de l'établissement éventuel de la souveraineté norvégienne.

Ad. 3. On n'ignore pas que souvent les droits à des fonds de terre sont contestés, vu que ces fonds sont parfois réclamés simultanément en tout ou partie par diverses entreprises. De même que les droits déjà acquis dans l'archipel doivent être constatés par la voie internationale, de même les différends qui sont de nature à empêcher, dans l'espèce, pareilles constatations, doivent être tranchés par un tribunal international.

Ad. 4. La législation minière actuellement en vigueur en Norvège est basée sur le principe concessionnaire. Ce principe semblerait pourtant assez mal s'approprier à la situation du Spitsberg. En effet, la souveraineté n'y serait pas originaire, mais acquise. L'exercice d'un droit régalien ne paraît pas, par conséquent, motivé dans les circonstances actuelles pour ce qui concerne le Spitsberg. Il va de soi qu'une socialisation ou nationalisation pour le compte du fisc de Norvège ne pourrait en aucun cas avoir lieu. Dans l'opinion du Gouvernement suédois, il faudrait avant tout, lors de l'établissement du régime minier dans l'archipel, tenir compte de tous ces faits.

Il paraît nécessaire que ce régime soit fixé même dans ses détails avant la signature du traité éventuel.

Ad. 5. La demande formulée sous ce point ne semble guere avoir besoin d'être développée en détail. Les drois des entreprises autres que norvégiennes n'auraient en effet aucune valeur si la Norvège avait le droit de prohiber ou d'imposer l'exportation d'un minerai quelconque obtenu dans l'archipel par une de ces entreprises, ou d'entraver par des mesures du même ordre l'approvisionnement en Norvège des expéditions ou établissements au Spitsberg.

Ad. 6. L'importation en Suède du charbon provenant de Spitsberg se fait principalement par le port norvégien de Narvik, dans le nord de la Norvège. La Suède ne jouissant pas en général en Norvège du droit de cabotage, il paraît nécessaire de créer un régime spécial pour la navigation entre le Spitsberg et la Norvège.

En ce qui concerne le port de Narvik, ces considérations sont renforcées par le fait que ce port constitue le terminus d'un chemin de fer qui, traversant la Norvège, relie les provinces septentrionales de la Suède à la mer et sur lequel la Suède jouit du droit de lihre transit.

Le traité qui confère à la Suède le droit en question — traité qui fait partie de la réglementation intervenue lors de la dissolution de l'union entre la Suède et la Norvège — ne serait pourtant pas applicable si le Spitsberg était à considérer comme partie intégrante du territoire norvégien. Il devait par conséquent être modifié afin de devenir applicable même dans cette éventualité.

- Ad. 7. La situation actuelle des entreprises étrangères au Spitsberg serait fortement préjugée en faveur des entreprises norvégiennes, si celles-là pouvaient être imposées librement par le Gouvernement norvégien. Elles tomberaient, en effet, sous le coup d'une double imposition, celle de leur propre pays et celle de la Norvège, tandis que les taxes perçues par celle-ci existeraient seules pour les entreprises norvégiennes. La demande formulée sous ce point paraît d'autant plus équitable que l'on ne saurait supposer que l'intérêt fiscal soit pour rien dans le désir de la Norvège d'obtenir la souveraineté sur l'archipel.
- Ad. 8. Le droit de chasse constitue au Spitsberg une condition essentielle de l'exploitation minière. Comme elle n'est pas très abondante en ce qui concerne le gibier important, il paraît raisonnable qu'elle soit réservée aux différentes entreprises d'exploitation. Il ne paraît pas nécessaire, en effet, de reconnaître le droit de chasse aux personnes qui ne travaillent pas à rendre profitables les richesses naturelles de l'archipel. Quant aux rapports entre les entreprises munies ainsi du droit de chasse, les mêmes considérations semblent exiger que l'exercice de ce droit soit réservé exclusivement aux entreprises respectives dans les fonds de terre délimités occupés par elles. Dans les territoires inoccupés, la chasse pourra leur être laissée ouverte en commun.
- Ad. 9. De ce qui vient d'être dit plus haut, le rôle prépondérant des savants suédois pour l'exploration du Spitsberg paraît ressortir clairement. Avec toute l'autorité qui leur revient de ce chef, ils ont fait valoir la nécessité pour la science en général de ce que l'archipel demeure ouvert aux travaux scientifiques.

A cet égard, un point extrêmement important est constitué par la possibilité de pouvoir procéder à des installations scientifiques dont la permanence est garantie.

Il semble superflu de développer davantage la nécessité d'établir des installations d'ordre cultuel et humanitaire d'une permanence également garantie.

actor our un tellecriterem a receiperren app entre escriperter esh cionh al

La con permis d' objection reconnais impossibl la souver Gouverne solution d

Une at par les co au-devan internation

Cette conforme et de 191 sances du la situatio des rappo Norvège l'accomp bien qu'a très impo concilier préférera souverain

Le Go toutefois prises pr leurs nat d'être au étrangère

Note, .
Commissio
Kolfält, o
Aktiebolag

u même

alement pas en ial pour

ait que es proe libre

lemenserait terri e dans

t prént par ition. exisparaît ins le

ation araît néas à rises e de

nités e en

our de ire

oir re

[Com. Spitsberg.]

[Com. Spitsberg.]

[Com. Spitsberg.]

[Com. Spitsberg.]

[Com. Spitsberg.] permis d'attirer l'attention de la Commission démontre clairement suédois s'est maintenant permis d'attirer l'attention de la Commission démontre clairement combien sont graves les permis du la convient d'opposer à une solution de la question du Spitsberg impliquant la objections que de la souveraineté de l'archipel qu'a demandée la Norvège et qui rendent reconnaissible à la Suède d'appuyer en ce moment le désir du Gouvernement norvégien d'acquérir impossible du douvernement norvégien d'acquérir la souveraineté sur ces îles. Elle semble aussi prouver abondamment qu'il faut donner aux 600 souvernements respectifs l'occasion de prendre part à des délibérations devant aboutir à une Gouvernant à la Norvège la souveraineté des îles.

Une autre solution s'offre, cependant, qui, tout en ne sacrifiant pas les principes consacrés par les conférences de Christania, y compris la dernière, viendrait, dans une large mesure, par les tents dans une large mesure, audevant des aspirations norvégiennes. Elle consisterait, en effet, à confier par un mandat international à la Norvège l'administration du Spitsberg.

Cette solution n'enlèverait pas à l'archipel son caractère de *terra nullius*. Elle serait tout à fait conforme au principe du régime international à y établir. Par rapport aux projets de 1910 et et de 1912, elle ne ferait que substituer la Norvège seule, comme mandataire, aux trois Puisel de 19 sances du Nord. Enfin, elle conférerait à ce pays, sinon la souveraineté sur les îles, du moins la situation spéciale et prépondérante qui lui est due en raison de sa position géographique et des rapports suivis entre lui et l'archipel qui en ont été la conséquence. Et ce serait pour la Norvège un titre d'honneur insigne que d'avoir été choisie par toutes les Puissances pour l'accomplissement de la tâche délicate d'administrer pour leur compte et en leur nom, aussi hien qu'au sien propre, un pays qui, à la veille d'un développement économique peut-être très important, sera le théâtre de nombre d'intérêts et d'ambitions publics et privés difficiles à concilier. On ne saurait du reste s'empêcher de penser que peut-être la Norvège elle-même préférerait obtenir l'administration de l'archipel sous le système du mandat que d'acquérir une souveraineté qui devrait en tout cas être soumise à des restrictions importantes.

Le Gouvernement royal envisagerait la possibilité d'adhérer à cette solution. Il présume toutefois que, pour la discussion des termes d'un mandat éventuel, des dispositions seront prises propres à permettre à toutes les Puissances intéressées de sauvegarder les intérêts de leurs nationaux. Il se figure du reste que les termes d'un pareil mandat n'auraient point besoin d'être aussi circonstanciés que les dispositions destinées à garantir les droits des entreprises étrangères au cas où la souveraineté sur le Spitsberg serait conférée à la Norvège.

Signé: Albert EHRENSWARDT. Signé: WRANGEL.

Note. — Par lettre du 14 août, divers renseignements complémentaires ont été adressés au Président de la Commission, au sujet d'entreprises suédoises ayant des intérêts au Spitsberg (la Aktiebolaget Spitsberg Svenska Losfült, ou Société anonyme des Houillères suédoises au Spitsberg, — et la Svenska Superfosfatförsäljuings Ahliebolaget, ou Société suédoise pour la vente de superphosphates).

ANNEXE II.

OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE.

Article 3. — « Eaux adjacentes » au dernier alinéa à remplacer par « eaux territoriales ».

Article 4. — Il serait désirable d'ajouter que le droit de propriété se perd si la propriété n'est pas exploitée durant un temps à fixer, par exemple dix ans.

ARTICLE 6, dernier alinéa.

Avec la présente rédaction, on ignorera jusqu'au dernier moment, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur du règlement minier, si quelque Puissance aurait des amendements à proposer. Il serait, par conséquent, utile de spécifier que le Gouvernement norvégien, aussitôt que possible après la signature de la Convention, donnera aux Puissances notification du règlement qu'on a l'intention de mettre en vigueur, et que celles-ci devront, avant trois mois après cette notification, faire connaître leurs observations éventuelles.

ARTICLE 8. — Supprimer au premier alinéa les mots « ainsi que du régime minier y annexé», et au second alinéa les mots « annexé à cette Convention ». (Voir article 6.)

En général, le Gouvernement norvégien, qui désire maintenir l'ordre dans l'archipel, suppose que les dispositions du projet n'excluent pas la faculté de faire extrader des criminels du Spitsberg, d'y exercer le droit d'expulsion et d'y mettre en vigueur des prescriptions en vue d'empêcher la formation de trusts. Le Gouvernement norvégien suppose de même qu'il aura le droit d'exproprier des fonds de terre au Spitsberg, dans les buts humanitaires ou d'utilité publique.

La séan

M. Fred nique); M.

M. Tur

Après u « Sous r ment à la s Les récl signature (

Le Prés Si vous l chant du p

M. Tur (Voir Anni

Le Prés L'article En ce qu mule perm réel.

Après u que M. Ma que doiver

M. Turver à cette

LE P_{RÉ} que :

A l'arti

A l'artic d'ètre, pui

(1) Voir

a farmely or article of a vil Tureyout to a direct on the party of the control of PROCES-VERBAL Nº 10.

SÉANCE DU 12 AOÛT 1916.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. LAROCHE, Président. Sont présents :

M. Fred K. Nielsen (Etats-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. Terron (Empire Britanaique; M. LAROCHE (France); M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

M. Tufton (Empire britannique) dépose le texte de l'Annexe A, qu'il a préparé en tenant compte des décisions antérieures de la Commission (Voir Annexe).

Après un échange d'observations, le texte de l'art 6 est modifié comme suit :

Sous réserve des dispositions insérées dans l'Annexe A, les droits acquis antérieurement à la signature du présent Traité sont reconnus valables.

Les réclamations résultant de prises de possession ou d'occupations antérieures à la signature du présent Traité seront réglées conformément à l'article 1er de l'Annexe A ».

LE PRÉSIDENT.

propriété

ixée pour

ements à

orvégien, tification

mnexé »,

archipel, riminels

s en vue

u'il aura

d'utilité

Si vous le voulez bien, je vous prierai d'annoter le memorandum suédois en le rapprochant du projet en discussion. (Adhésion.)

M. Turron (Empire britannique) donne lecture du nº 5 du mémorandum suédois Voir Annexe I au Proces-Verbal No 9).

Le Président.

L'article 3, rédigé par M. Fromageot, semble répondre à ce desiratum.

En ce qui concerne le cabotage, M. Marchetti Ferrante voudra bien rechercher une formule permettant de préciser que la navigation vers le Spitsberg devra répondre à un besoin reel.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les Délégués, il est entendu que M. Marchetti Ferrante voudra bien préparer un texte relatif au droit de chasse que doivent avoir les propriétaires du sol.

M. Tufton (Empire britannique) et M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) font obserreracette occasion qu'il est très important de protéger la faune et la flore du Spitsberg.

Le Président, examinant les observations de M. le Ministre de Norvège, (1) dit

A l'article 3, l'observation sur les « eaux adjacentes » ne porte plus, le nouveau texte ne visant plus les eaux.

A l'article 4, l'observation concernant le droit de propriété n'a plus de raison detre, puisque la Norvège fixera son régime de propriété.

(i) Voir Proces-Verbal Nº 9, Annexe Nº 2. COMMISSION DU SPITSBERG. — Procès-verbaux.

Garantie des droits acquis.

> Procedure arbitrale.

> > Examen du projet de Traité.

Examen des observations du Ministre de Norvège.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie) donne lecture de l'observation norvégienne relative à l'article 6 (article 8 nouveau). Il y a là, dit-il, une garantie de plus et l'on pourrait insérer la proposition de la Norvège dans le texte en préparation.

LE PRÉSIDENT.

Cela revient à dire que le Gouvernement norvégien communiquera, aussitôt que possible, un projet de réglement minier aux Puissances contractantes. Celles d'entre elles qui auraient des modifications à proposer devront faire connaître leurs observations à la Norvège, dans un délai maximum de 3 mois, à dater de la réception de ce projet de réglementation.

Les modifications proposées pendant ce délai devront être communiquées, par le Gouvernement norvégien, à toutes les Hautes Puissances signataires pour être soumises à l'examen et à la décision d'une Commission comprenant un représentant de chacune desdites Puissances, qui en exprimeraient le désir.

Si, au contraire, le délai de trois mois s'écoule sans qu'il soit présenté d'observations, le régime minier pourra être mis immédiatement en vigueur, à l'expiration de ce délai.

LE PRÉSIDENT constate que l'observation de la Norvège sur l'article 8 de l'ancien projet devient sans objet, cette disposition ayant été supprimée.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Le Gouvernement norvégien suppose que les dispositions du projet n'excluent, pour lui, ni la faculté de faire extrader les criminels, ni d'empêcher la formation de trusts, et que le droit d'expropriation lui est assuré dans des buts humanitaires ou d'utilité publique.

Le Président estime que, la justice norvégienne pouvant s'exercer sur un territoire devenu norvégien, il n'y a pas lieu de parler de l'extradition des criminels. D'ailleurs, les traités d'extradition se trouveront fatalement étendus au Spitsberg; toutes les dérogations à la souveraineté se trouvent dans le Traité en préparation; pour le surplus, il y a lieu d'appliquer la souveraineté de la Norvège.

En ce qui touche la mise en vigueur de prescriptions destinées à empêcher la formation de trusts, il faut rappeler qu'en matière de propriété et de réglementation du commerce, le Gouvernement norvégien a le droit de faire ce qu'il veut, sous réserve que les ressortissants des diverses nations soient traités exactement comme ses nationaux.

Quant à l'expropriation dans un but humanitaire, elle ne s'explique pas très bien; il ne faudrait pas que ce fût un moyen détourné, de reprendre d'une main les concessions données de l'autre.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) observe que le droit d'expropriation est un droit souverain important mais que probablement la Norvège n'aura pas d'objection à l'incorporation d'une disposition disant que les terrains ne seront expropriés que dans un but d'utilité publique et contre payement d'une compensation équitable, du moment que c'est une règle généralement reconnue entre les Nations. Le Comité n'avait pas fait de projet de disposition concernant l'extradition et l'expulsion.

Le Présu être effectué d'une juste Les mots

Le Prési article 9 Ces dispo

M. Tuffe

MM. Mai

Le Prés Je vous c Conférence,

M. Tuft en français

LE Prés l'Allemagne en anglais,

M. Turi pèce, faire

LE Prés surtout pa

Il prope foi, sera r

(Adopt

In fine, des Haute minier pro

(Adopt

Il reste

1° l'A1

compte d

de répons

ienne relative fon pourrait

que possible, s qui auraient Vorvège, dans tation.

ar le Gouverses à l'examen lesdites Puis-

servations, le délai.

de l'ancien

it, pour lui, s, et que le

n territoire D'ailleurs, toutes les

er la foratation du us réserve ses natio-

rès bien; les con-

n est un objection riés que able, du Comité

1.

LE PRÉSIDENT, après un échange d'observations, propose de dire « qu'il ne pourra Le Priestre d'expropriation que pour cause d'utilité publique et contre le versement d'une juste indemnité ».

Les mots " juste indemnité » ouvrent le recours à la voie diplomatique.

LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 9 du projet de Traité et de l'ancien article 9 Ces dispositions ne semblent pas devoir soulever de difficultés.

M. Tufton (Empire britannique) ne le pense pas; toutefois, il croit devoir réserver la question en ce qui concerne les « Dominions ».

MM. MARCHETTI FERRANTE (Italie) et Tufton (Empire britannique) déclarent que la ville de Paris a été choisie comme témoignage spécial de sympathie pour la France.

LE PRÉSIDENT.

Je vous en remercie; au surplus, il est logique qu'il en soit ainsi, étant donné que la Conférence, dont le siège est à Paris, a été saisie de la question.

M. Turron (Empire britannique) pense que le texte devra être rédigé en anglais et

LE PRÉSIDENT demande quelle sera la langue qui fera foi; dans le Traité avec [Allemagne, l'anglais et le français font foi ; dans le Traité avec l'Autriche, rédigé en anglais, italien et français, c'est le français qui fait foi.

M. Turron (Empire britannique) dit que l'anglais et le français pourraient, en l'espèce, faire foi.

LE Président appuie cette observation, en raison de ce que le Traité sera invoqué surtout par des Anglais.

Il propose la formule « le présent Traité, dont les textes anglais et français feront loi, sera ratifié...», déjà employée dans le Traité avec l'Allemagne.

In fine, il y aurait lieu de dire : « le présent Traité, dûment ratifié par chacune des Hautes Parties Contractantes, entrera en vigueur en même temps que le régime minier prévu à l'article 8 ».

(Adopté).

Il reste à examiner, dit-il:

1º l'Annexe A à l'article 6;

2º le projet que M. Marchetti Ferrante voudra bien préparer, en vue de tenir compte des observations de la Suède et de la Norvège;

30 farticle 4 (radiotélégraphie), au sujet duquel nous n'avons pas encore reçu de réponse.

M. Turron (Empire britannique) propose d'ajouter à l'article 4 : « ou de toute autre convention radiotélégraphique qui la remplacera ».

Le Président, and promote al account of time and a standard of time

A l'avenir, une nouvelle convention internationale ne pourra être appliquée au Spitsberg que si la Norvège y participe; par suite, cette dernière, ipso facto, substituerait la nouvelle convention à l'ancienne.

On pourrait dire cependant:

«... par la Convention radiotélégraphique de 1912 ou par la convention internationale qui serait conclue pour être substituée à celle-ci. (Adhésion.)

M. Tufton (Empire britannique).

Ne pourrait-on pas donner la faculté aux stations déjà établies ou à établir par des propriétaires de terrains dans les régions visées à l'article 1°, d'avoir des communications avec d'autres stations, navires ou aéroplanes, au sujet de leurs affaires?

LE PRÉSIDENT.

Il faudrait vérifier si cela ne figure pas dans la Convention de 1912.

M. Turron (Empire britannique) dit que les Compagnies anglaises ont deux stations et que les Suédois en ont une qui communique avec la Suède.

Après un échange d'observations, la Commission adopte la rédaction ci-après :

« Toute exploitation ou entreprise pourra toujours établir, pour ses propres affaires, des installations de T. S. F. qui, sous réserve des obligations internationales résultant de l'état de guerre, pourront entrer dans le but indiqué ci-dessus, en communication avec les postes fixes ou mobiles de T. S. F., y compris ceux des navires et des aéronefs.»

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

La Suède a demandé d'autre part, l'égalité des conditions touchant les investigations ou recherches scientifiques, c'est une question qui mérite un sérieux examen; il ne faudrait pas qu'un jour d'autres Nations puissent abuser d'un texte rédigé dans cet ordre d'idées.

M. Tufton (Empire britannique).

Nous devrions également examiner la question de Jan Mayen qui serait, d'après le nouveau dictionnaire universel de géographie, à 510 milles du Spitsberg, et qui appartiendrait au Danemark.

LE PRÉSIDENT.

Le Ministre de la Marine, consulté, a déclaré que cet archipel est inhabité, qu'il est à peu près impossible d'y aborder et qu'il n'offre aucun intérêt.

La prochaine séance est fixée au jeudi 14 août, à 16 heures 30.

1º Dar tion de to présent T chargé d'e nationalit ment dan

2° Cet revendique 1/1,000,0

3° La acre(1) de cations.

4° Le ments, ac

5° Le conseils faire prod

> 6° Le Gouvern les appoi

7° Ap cision les de conte être tran

8° Si des frais ment (de payable terrain d

Dans viendrai bitrage

(1) N

oute autre

Spitsberg a nouvelle

rnationale

des proions avec

eux sta-

ès:

res, des l'état de es postes

ions ou rait pas

ouveau rait au

l est à

the day of a defined unitary construction to the state of a state to the state of t ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL Nº 10.

Annexe A à L'Article 6. de market recordie when her appelations de Palmee it du present orned. La que

ages I amountable there were at and true wealmanned at expect front it will ARTICLE PREMIER.

Dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, notificade toutes les revendications territoriales qui auront été présentées avant la signature du présent Traité devra être envoyée par le Gouvernement du demandeur à un Commissaire charge d'examiner ces revendications. Ce dernier sera soit un juge, soit un jurisconsulte de nationalité danoise possédant les qualifications nécessaires ; il sera désigné par le Gouvernement danois.

2º Cette notification devra comprendre une délimitation exacte de l'étendue du terrain revendiqué, et être accompagnée d'une carté à une échelle qui ne sera pas inférieure à 1/1,000,000, sur laquelle sera indiqué clairement le terrain revendiqué.

3º La notification devra être accompagnée du dépôt de la somme d'un penny (1d.) par acre(1) de terrain revendiqué, pour couvrir les frais occasionnes par l'examen des revendications.

4º Le Commissaire pourra réclamer des demandeurs la production de tous autres documents, actes, ou informations qu'il jugerait nécessaires.

5º Le Commissaire examinera les revendications ainsi notifiées, et profitera à ces fins des conseils ou collaborations techniques qu'il jugerait nécessaires. Il pourra, le cas échéant, laire procéder à une enquête sur le terrain même.

6º Le chiffre des appointements du Commissaire sera fixé d'un commun accord par le Gouvernement danois et les autres Gouvernements intéressés. Le Commissaire fixera lui-même les appointements des adjoints qu'il jugera utile d'employer.

7" Après examen des réclamations, le Commissaire préparera un état indiquant avec préesson les titres dont il conseille l'acceptation immédiate et ceux qu'il se propose — pour cause de contestation, etc. — de soumettre à l'arbitrage visé ci-dessus. Des copies de cet état devront elre transmises par le Commissaire aux Gouvernements intéressés.

8º Si le chiffre des sommes déposées selon les stipulations de l'alinéa 3 n'atteint pas celui des frais occasionnés par l'examen des revendications, le Commissaire indiquera immédiatement (dans chaque cas où la revendication lui paraît être bien fondée) la somme additionnelle Payable par le demandeur à cet effet. Le montant de cette somme se basera sur l'étendue du terrain dont la propriété est reconnue sans conteste.

Dans le cas où le montant des sommes déposées d'accord avec les stipulations de l'alinéa 3 viendrait à dépasser celui des frais d'examen, le solde en serait employé pour les frais de l'arbitrage visé ci-dessous.

the state of the property of the state of the state of

⁽i) Mesure anglaise = 40 ares.

9° Dans un délai de trois mois à partir de la date de l'état dont il est question au paragraphe 7 du présent article, le Gouvernement norvégien prendra les mesures nécessaires pour conférer aux demandeurs dont les titres ont été reconnus par le Gommissaire, un titre valable au territoire en question, d'accord avec les lois et les règlements en vigueur ou qui pourront être promulgués au Spitsberg, et sous réserve des règlements miniers dont il est parlé dans l'article 8 du présent Traité.

Il ne sera toutefois délivré qu'un titre provisoire dans le cas où un versement additionnel deviendrait nécessaire selon les stipulations de l'alinéa 6 du présent article. Ce titre deviendrait nécessaire selon les stipulations de l'alinéa 6 du présent article.

dra définitif dès que le demandeur aura fait le versement additionnel exigé.

ARTICLE 2.

Les réclamations qui, pour une raison quelconque, seront considérées comme litigieuses par le Commissaire visé à l'alinéa (1) de l'article précédent, seront réglées d'après les stipulations des paragraphes suivants :

1° Dans un délai de trois mois à partir de la date portée sur l'état dont il est question au paragraphe 7 de l'article précédent, chacun des Gouvernements qui aura des nationaux en possession de droits contestés désignera un arbitre.

Le Commissaire présidera le tribunal ainsi établi et désignera un secrétaire afin de recevoir les documents visés à l'alinéa (2) du présent article et pour prendre les mesures nécessaires afin de réunir le tribunal.

- 2° Dans un délai d'un mois à dater de la nomination du secrétaire dont il est parlé au paragraphe 1 du présent article, les demandeurs intéressés enverront à ce dernier, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs, une déclaration indiquant avec précision leurs revendications, en les faisant accompagner de tous documents et arguments qu'ils pourraient désirer faire valoir à l'appui.
- 3° Dans un délai de deux mois à dater de la nomination du Secrétaire dont il est parlé au premier alinéa du présent article, le Tribunal se réunira à Copenhague à l'effet d'examiner les revendications qui lui auront été soumises.
- 4º La langue employée par le Tribunal sera l'anglais. Tous documents ou arguments pourront lui être présentés en langues scandinaves, mais devront être accompagnés d'une traduction en anglais.
- 5° Les demandeurs auront le droit, s'ils en exprimient le désir, d'être entendus par le Tribunal, soit personnellement, soit en se faisant représenter par des agents, et le Tribunal aura le droit de requérir les demandeurs de présenter tous explications, documents ou arguments complémentaires à ceux visés à l'alinéa 2 du présent article, qu'il pourra juger nécessaires.
- 6° Avant d'entendre la cause, le Tribunal devra requérir des parties un dépôt ou une garantie de toute somme qu'il pourra juger nécessaire pour payer la part de chaque réclamant dans les dépenses du Tribunal. Pour en fixer le montant, le Tribunal se basera principalement sur l'étendue du terrain réclamé. Il pourra aussi réclamer de plein droit un dépôt additionnel pour tous cas ou des frais spéciaux sont en jeu.
- 7° Le chiffre des appointements des arbitres sera.... par mois, à moins que les Gouvernements intéressés ne le décident autrement. Le Président fixera les appointements des secrétaires et de toutes personnes employées par le Tribunal.

8º Sous l'effet de r

9° Dans

a) tout b) les p

c) les ci

i) la da deur;

ii) la da

iii) la m lui. Dans co à des États s'appliquera leur exploi

10° Tou tion fixée pa de l'alinéa aux persons le Tribunal

11° Les téressés, en

Le Gouv cision, prer les revendic en vigueur miniers dor définitifs qu

Toute ré de l'article ! l'article 2, s on au parassaires pour titre valable ui pourront parlé dans

additionnel itre devien-

litigieuses les stipula-

question au tionaux en

n de receures néces-

st parlé au r, par l'inprécision ents qu'ils

st parlé au l'examiner

arguments nés d'une

ar le Triunal aura rguments ssaires.

it ou une réclamant principaun dépôt

s Gouverdes secré-

Sous réserve des stipulations de la présente Annexe, le Tribunal aura plein pouvoir à lesset de régler sa propre procédure.

Dans l'examen des revendications le Tribunal devra prendre en considération :

a) toutes règles applicables du droit des gens;

b) les principes généraux de justice et d'équité;

c) les circonstances suivantes ;

i la date à laquelle le terrain revendiqué a été occupé pour la première fois par le demandeur;

ii) la date à laquelle la revendication a été notifiée au Gouvernement du demandeur;

ii) la mesure dans laquelle le demandeur a développé et exploité le terrain revendiqué par tui. Dans cet ordre d'idées le Tribunal devra tenir compte aux réclamants qui appartiendraient à des États ayant pris part à la guerre de 1914-1919 des conditions ou restrictions qui ne sappliqueraient pas aux nationaux d'États neutres et qui ont pu entraver le développement de leur exploitation.

10° Toutes les dépenses du Tribunal seront partagées entre les réclamants dans la proportion fixée par le Tribunal. Dans le cas où le montant des sommes déposées selon les stipulations de l'alinéa (6) viendrait à dépasser celui des frais du Tribunal, le solde en serait remboursé aux personnes dont les titres ont été reconnus, et cela dans la proportion jugée équitable par le Tribunal.

11º Les décisions du Tribunal seront communiquées par ce dernier aux Gouvernements intéressés, en y comprenant dans tous les cas le Gouvernement de la Norvège.

Le Gouvernement norvégien, dans un délai de trois mois après qu'il aura reçu chaque dé cision, prendra les mesures nécessaires pour conférer des titres valables aux demandeurs dont les revendications auront été reconnues par le Tribunal d'accord avec les lois et les règlements en vigueur ou qui pourront être promulgués au Spitsberg, et sous réserve des règlements miniers dont il est parlé à l'article 8 du présent Traité. Cependant, les titres ne deviendront définitifs que lorsque le demandeur aura versé sa quote-part des frais du Tribunal.

ARTICLE 3.

Toute réclamation qui n'aura pas été notifiée au commissaire en vertu du paragrahe 1 de l'article 1 ou qui étapt de nature litigieuse n'aura pas été soumise au tribunal en vertu de larticle 2, sera considérée comme définitivement éteinte.

to the second se

PROCÈS-VERBAL Nº 11.

and the company of the company of the company of

SÉANCE DU 19 AOÛT 1919.

La séance est ouverte à 16 heures 15, sous la présidence de M. LAROCHE, Président,

Sont présents :

Committee of the second

M. FRED K. NIELSEN (États-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. TUFTON (Empire Britannique); M. LAROCHE (France); M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Examen des demandes suedoises. (Voir procès-verbal nº 9.)

La Commission examine les projets de modification du texte déjà adopté pour le Traité, projets qui ont été étudiés par M. le Délégué italien en vue d'essayer de donner satisfaction aux demandes formulées par la Suède.

Droits de pêche et chasse.

LE PRÉSIDENT.

La Suède demande que le droit de chasse soit réservé aux seuls occupants.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie). La Suède y tient beaucoup. En examinant la question, il faut songer à la difficulté qu'il y aura à faire accepter ce Traité par la Suède.

LE PRÉSIDENT.

On pourrait rédiger autrement, par exemple :

« Les occupants dont les droits seront reconnus aux termes des articles 6 et 7 jouiront du droit exclusif de chasse sur leurs fonds de terre, réserve faite de l'observation des règlements édictés par le Gouvernement norvégien, comme il est dit ci-dessus. appearant medical money is to be a light of the

M. Marchetti Ferrante (Italie).

Il faudrait indiquer que ce sont des règlements qui s'appliquent à tous.

LE PRÉSIDENT.

Il est dit : « . . . étant donné que ces règlements devront être appliqués à tous les ressor tissants des Hautes Parties Contractantes». Alors il suffit de mettre : « . . . des règlements qui pourront être édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article ».

(L'article, avec cet alinéa, est adopté.)

LE P Article adjacente Le plu

M. M flya Il vaut de

LE PI Alors D'autr avons plu Ici not condition

que ce so C'est I monopole Il n'y a

Cette

Pour le

Mainte

M. Tu Je croi norvégien

LE PRI

Je prop « Il est l'importat mesure ni qui conce leurs resse ment ne s

(Adop

tissants, a

M. Fro internation Il faut

tantes. Ce d'établir d

(L'arti

LE PRÉSIDENT.

W. Wemmers Figures very Methol. Article 3. Ici le Gouvernement norvégien demande qu'on remplace les mots : « eaux Article par les mots : « eaux territoriales ».

adjacentes » par les mots : « eaux territoriales ». per les simple est de supprimer les mots : « tant à terre que dans les eaux adjacentes ».

Art. 3. Relache. cabotage, industrie.

> Art. 4. Radio-

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Il y a certainement une loi norvégienne qui interdit de pêcher dans les eaux territoriales. Il y a con mieux laisser cette formule. probable qual or love per pour les bablesements scoutlingers un right

Alors mettons : « y compris la pêche ».

D'autre part, je propose de supprimer les mots « y compris le cabotage », parce que nous avons plus loin une définition du cabotage.

M. Massingra Feathers Teacher. Jei nous avons une première rédaction de M. Fromageot : « Seront admis dans les mêmes conditions d'égalité sans qu'aucun monopole, à aucun égard, pour quelque entreprise que ce soit, puisse être établi. »

Cest l'interdiction au Gouvernement norvégien de la faculté de racheter pour établir un

Il n'y a pas d'opposition?

Cette rédaction est adoptée.

Pour le droit de relâcher, je propose de rédiger comme suit : auront le droit de relâcher, tant à l'aller qu'au retour... * C'est plus clair ainsi.

Maintenant voulez-vous un, deux ou plusieurs ports?

M. Tufton (Empire britannique).

Je crois qu'il ne faut pas limiter : « . . . auront le droit de relâcher dans les ports norvégiens. »

LE PRÉSIDENT.

Je propose de rédiger ainsi le troisième paragraphe de cet article :

all est entendu qu'à tous égards, et notamment en tout ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit, il ne pourra être pris par le Gouvernement norvégien aucune mesure ni édicté aucun droit ou restriction quelconques qui puissent être appliqués, en ce qui concerne les régions visées à l'article premier, tant aux Hautes Parties Contractantes qu'à leurs ressortissants et aux navires ou marchandises de ceux-ci, à moins qu'un pareil traitement ne soit applicable, en ce qui concerne les mêmes régions, à la Norvège, à ses ressor lissants, ainsi qu'aux navires ou marchandises de ceux-ci.»

(Adopté.)

M. Fromageot m'a dit qu'il était inutile d'ajouter les mots « . . . ou de la Convention . télégraphie

internationale qui sera conclue pour être substituée à celle-ci ». Il faut observer que la Convention de 1912 ne règle que l'application aux stations existantes. Ce que nous faisons de plus, c'est déclarer que les exploitations auront le droit Cetablir des stations nouvelles M. Arrest Etate I'm at Imarigue

(L'article 4 est adopté.)

LAROCHE,

to Hotel e Britan-

pour le e donner

lté qu'il y

iiront du glements

ressor glements icées au

Art. 5. Buts humanitaires. M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

La Suède a dépensé des millions pour des travaux scientifiques au Spitsberg; elle veut pouvoir continuer. Mais je me suis demandé s'il n'y aurait pas moyen de restreindre cette concession. L'Allemagne pourrait venir faire toutes sortes de travaux soi-disant scientifiques au Spitsberg.

LE PRÉSIDENT.

Le Gouvernement norvégien va établir une loi sur la propriété au Spitsberg. Il est peu probable qu'il ne fasse pas pour les établissements scientifiques un règlement égal pour tous.

Je crois qu'il vaut mieux supprimer ce passage.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Je vois que la Suède insiste sur ceci. La Norvège le propose, elle doit avoir un but,

LE PRÉSIDENT.

Si la Norvège le propose, elle n'a qu'à le mettre dans sa loi.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les Délégués, il est décidé que ce passage sera supprimé.

Art. 6. Rien à observer.

Art. 7. L'article distingue entre possession et occupation. Il est reconnu qu'il n'y a pas lieu de le modifier.

LE PRÉSIDENT.

Il y a un paragraphe important :

Art. 8.

Taxes.

**Le Gouvernement norvégien se limitera à ne pas imposer au Spitsberg d'autres taxes que celles destinées à couvrir les frais d'administration de l'archipel. **

M. Tufton (Empire britannique).

Nous croyons qu'il faudrait mettre quelque chose pour limiter le droit de lever des impôts.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique).

Peut-être bien, mais il serait peut-être bon de restreindre le délai de telles restrictions.

M. Tufton (Empire britannique).

Si on ne met pas de limitation, les autres Puissances payeront des taxes pour la Norvège et non pas pour le Spitsberg.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique).

Est-ce que les taxes comprennent les droits d'exportation?

M. A

L'éga établir t

LE P

La q

M. N

Nous sur l'ext

LE I

Si vo

M. I

Alors de dépe

Voila êtes am

LE I

M. 1

Je p traitem qui ser terait e impose

LE)

Pour Norvèg spécial. « Les

rieures tion des et d'un

verrion

La

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

L'égalité des taxes d'exportation n'empêchera pas que le transport vers la Norvège peut L'égalité des taxes d'exportation n'empêchera pas que le transport vers la Norvège peut gablir une concurrence énorme pour le transport vers la France et l'Italie.

LE PRÉSIDENT.

La question est de savoir si vous visez seulement les taxes sur l'exportation, ou si vous appliquez également ce régime à l'extraction.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Nous pouvons dire : « La Norvège n'aura le droit d'imposer d'autres droits ou taxes que sur l'extraction du minerai, à raison de tant et pour une durée de . . . »

LE PRÉSIDENT.

Si vous empêchez les Norvégiens de taxer les minerais, ils pourront taxer les vins ou autre chose. Vous n'avez pas prévu le régime douanier.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Alors il fandrait obliger le Gouvernement norvégien à présenter chaque année un budget de dépenses du Spitsberg.

LE PRÉSIDENT.

Voilà le gros écueil que j'ai prévu dès le début. Si vous adoptez cette disposition, vous êtes amené à un contrôle des Puissances.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique).

Je propose de faire une distinction entre le traitement des Nations les plus favorisées et le traitement national, et cela pendant une période déterminée, par exemple pendant la période qui sera nécessaire à l'établissement des personnes qui iront se fixer dans ces îles. On adopterait ensuite un régime de liberté. De cette manière on ne courrait pas le risque de paraître imposer des limites à la souveraineté de la Norvège.

LE PRÉSIDENT.

Pourquoi ne pas dire : « Les taxes et impôts au Spitsberg devront être les mêmes qu'en Norvège », sauf en ce qui concerne les exportations des minéraux? Là vous ferez votre régime spécial.

Les taxes applicables, au Spitsberg, aux personnes et aux biens ne devront pas être supérieures à celles qui sont appliquées en Norvège. En ce qui concerne l'extraction et l'exportation des minéraux, il ne pourra être établi en tout cas qu'un droit sur les minéraux exportés et d'une valeur minimum de tant.

Je vous propose d'étudier dans une prochaine réunion un texte sur cette base. Nous rerions ensuite l'Annexe.

La prochaine séance est fixée au mercredi 20 août à 15 heures 30.

ue ce

e veut

ifiques

st peu

pour

eu de

taxes

ôts.

ons.

ège

PROCÈS-VERBAL Nº 12.

the taxes disapprentian a emphatical proposition of the country of the party of the

SÉANCE DU 20 AOÛT 1919.

La séance est ouverte à 15 heures 30, sous la présidence de M. LAROCHE.

Sont présents :

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon. Ch. Tufton (Empire Britannique); MM. Laroche et de Céligny (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

Garantie des intérêts russes. Le Président donne lecture d'un article 10 (nouveau) du projet de Traité concernant les sujets russes :

En attendant que la reconnaissance, par les Hautes Parties Contractantes, d'un Gouyernement russe permette à la Russie d'adhérer au présent Traité, les sujets et sociétés russes jouiront des mêmes droits que les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Les réclamations qu'ils auraient à faire valoir au Spitsberg seront présentées dans les conditions stipulées par le présent Traité (Art. 6 et Annexe), par les soins du Gouvernement danois qui déclare prêter volontiers ses bons offices à cet effet.

L'article 10 actuel prend le nº 11.

Intérêts allemands. M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) demande quelle sera la situation de l'Allemagne en ce qui concerne le Traité à intervenir.

LE PRÉSIDENT.

Les Allemands se sont engagés à reconnaître ce que nous ferons au Spitsberg; mais, lorsque nous aurons réglé la question, nous devrons leur communiquer le Traité, auquel ils devront adhérer.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie).

Ils agiraient contre leur intérêt en refusant leur adhésion. Ou bien l'Allemagne donnera cette adhésion, et dans ce cas elle devra accepter toutes les conséquences du Traité; ou bien elle la refusera, mais dans ce cas ses droits ne seront pas reconnus.

LE PRÉSIDENT.

Nous serons en état de paix avec l'Allemagne lorsque le Traité du 28 juin sera ratifié; à partir de ce moment, nous aurons les mêmes devoirs à remplir envers elle qu'en ce qui concerne les autres États.

Audition du Ministre de Suède. Après un échange d'observations, la Commission décide, sur la proposition du Président, d'entendre le Ministre de Suède avant de porter la question devant le Conseil suprème.

La prochaine séance est fixée au samedi 23 août, à 10 heures 15.

La se Présider

M. Fi

Sont Le C

nistre de Ministèr

LE Pr traité (V Verbal n

Le Co clause re senti.

LE PE

Le Co ploi de l Suède et

M. M tuer. La

Le Co

PROCES-VERBAL Nº 13. bish solvents and an allege and the second s

to devoter persists a craire que la mandat constituerais une solution puttant

SÉANCE DU 23 AOÛT 1919.

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de M. LAROCHE. Président.

estance nationalities. Il panse quinae disposition spéciale devrait préson ce qu

sont présents : loissanne.) al sup sough total l'angune l'arrangell W

tan-

aité

ver-

les

ent

le-

uel

ra

en

ié;

ui

102

le

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon C. H. Tufton (Empire Britannique); M. Laroche (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

Sont immédiatement introduits :

Le Comte Ehrensvärd, Ministre de Suède à Paris; le Comte Wrangel Ministre de Suède à Londres; et M. Hammarskjoeld, premier secrétaire de Légation au Ministère des Affaires Étrangères à Stockholm.

Audition du Ministre de Suède.

Le Président donne lecture des textes élaborés par la Commission : projet de traité (Voir Annexe ci-jointe) et Annexe A à l'article 6 (qui est en Annexe au Procès-Verbal n° 10).

Le Comte Ehrensvärd demande si le Danemark a donné son consentement à la clause relative à la présidence du Tribunal d'arbitrage ou s'il a été tout au moins pressenti.

Annexe A. art. 1. - 1°.

LE PRÉSIDENT répond que la question sera posée au Gouvernement danois lors de la communication du Traité.

Le Comte Ehrensvärd fait observer qu'il serait préférable de ne pas exiger l'emploi de la langue anglaise dans les litiges intéressant exclusivement des sujets de la Suède et de la Norvège

Annexe A. art. 2. — 4°

M. Marchetti Ferrante (Italie) pense que dans ce cas le tribunal pourra statuer. La question sera d'ailleurs examinée.

Le Comte Ehrensvärd remercie la Commission d'avoir bien voulu lui donner lecture du texte préparé par ses soins, sur lequel il n'est pas en mesure de formuler,

dès à présent, une opinion définitive, et encore moins de prendre un engagement, quel qu'il soit, au nom du Gouvernement suédois.

Ce dernier persiste à croire que le mandat constituerait une solution préférable à celle de la souveraineté de la Norvège; il est probable toutefois que, plus il aura été tenu compte des desiderata formulés par la Suède, et moins celle-ci aura d'objection à accepter le Traité.

Art. 3. Main-d'œuvre suédoise.

Le Ministre de Suède à Paris expose que réserve faite du droit d'expulsion quand il est justifié, le Gouvernement norvégien ne doit pas pouvoir — sous prétexte de mesures sanitaires par exemple — refuser d'accueillir au Spitsberg les ouvriers de certaines nationalités. Il pense qu'une disposition spéciale devrait prévoir ce cas,

M. Turron (Empire britannique) répond que dans la pensée de la Commission, l'article 3 garantissait les ouvriers étrangers contre cette éventualité.

M. MARCHETTI FERRANTE (Italie) expose que la Commission, en étudiant cette question, a estimé que la Norvège ne pourrait pas appliquer au Spitsberg des règles d'extradition autres que celles appliquées sur son propre territoire.

Au surplus, le Traité sera soumis à l'appréciation du Gouvernement suédois, qui consultera ses experts; la Commission ne se refusera probablement pas à donner à la Suède les garanties que la situation lui paraîtra justifier.

Annexe A. art. 2. - 9° in fine; Arbitrage.

Le Comte Wrangel relève que la procédure semble réserver des avantages au seuls belligérants; il fait remarquer que les neutres ont, eux aussi, éprouvé des difficultés pour se rendre au Spitsberg durant la guerre.

M. Marchetti Ferrante (Italie) admettrait que le délai auquel il vient d'ètre fait allusion s'appliquât soit aux belligérants, soit aux neutres.

Annexe A. Composition du tribunal d'arbitrage.

Le Comte Ehrensvärd fait observer que, si trois personnes de nationalités différentes portent un litige devant le Tribunal, celui-ci devrait être composé de quatre personnes, ce qui rendrait difficile de réunir une majorité. Si l'on voulait conserver la composition du Tribunal telle qu'elle a été proposée, il serait peut-ètre nécessaire de procéder en quelque sorte par étapes.

Après un échange de vues au cours duquel différentes solutions sont envisagées, le Comte Ehrensvärd déclare qu'il a seulement voulu attirer l'attention de la Commission sur ce problème spécial, qui ne lui semble pas avoir été résolu.

Régime minier

M. Marchetti-Ferrante (Italie) rappelle, en réponse à une observation de M. le Ministre de Suède, que le Traité n'entrera pas en vigueur si le régime minier n'est pas approuvé; il semble donc que satisfaction ait été donnée sur ce point à l'observation du mémoire suédois.

Le Comte Ehrensvard se demande si le Gouvernement norvégien, après avoir acheté toutes les actions des deux entreprises norvégiennes, ne pourrait ensuite être tenté, sa pareil ris doivent i

LE PR aurait le l'adminis

Le Co au contra

LE PR maintena tion du

Le Co pond à c l'hypothe en outre

Le Co que les : tation.

LE PE saires à 1 ressortiss

Le Co cial soit Il cons

essentiell Il dem

faveur de mération

LE PR suit: «. condition Spitsberg

Il obse scientifiqu station de

tenté, sans inconvénient pour lui, d'établir des impôts très élevés. Il estime que pareil risque ne serait pas couru s'il était stipulé que tous les revenus des impôts parent être exclusivement réservés au Spitsberg.

LE PRÉSIDENT répond que cette formule, à laquelle la Commission avait songé, aurait le sérieux inconvénient d'obliger les Puissances à instituer un contrôle sur l'administration du Spitsberg.

Le Comte Ehrensvard objecte que l'établissement d'un budget spécial permettrait au contraire cette constatation.

LE PRÉSIDENT répond que la Commission pourra étudier une formule qui, tout en maintenant la garantie actuelle, consacrerait les dépenses exclusivement à l'administration du Spitsberg, qui aurait un budget spécial.

Le Comte EHRENSVARD dit que le taux envisagé pour la taxe d'exportation correspond à celui que les sociétés suédoises considèrent comme acceptable ; mais cela dans Phypothèse où cet impôt serait unique, alors que l'alinéa 2 permettra de percevoir en outre, par exemple, un impôt sur le revenu.

Le Comte Wrangel pense que cet inconvénient pourrait être évité en stipulant que les sociétés minières ne supporteront pas d'autre impôt que la taxe d'expor-

LE Président répond que les droits à établir ne devront pas dépasser ceux nécessaires à l'administration et qu'ils ne pourront pas être supérieurs à ceux imposés aux ressortissants norvégiens en Norvège.

Le Comte Ehrensvard admet qu'il en soit ainsi, à la condition qu'un budget spécial soit établi.

Il constate que satisfaction est donnée à la Suède en ce qui concerne le cabotage, essentiellement aussi la chasse.

Il demande s'il ne serait pas possible d'introduire dans le Traité une stipulation en laveur des entreprises scientifiques, par exemple en ajoutant « scientifiques » à l'énumération de l'article 5.

Cabotage,

Art. 5. Entreprises scientifiques.

LE Président remarque que l'article 5 pourrait être, à cet effet, complété comme suit : « . . . une Convention ultérieure, par laquelle seront réglées en même temps les conditions dans lesquelles les études scientifiques pourront se poursuivre au Spitsberg ».

Observe que l'Allemagne ne doit pas pouvoir se servir du prétexte d'études scientifiques, et surtout humanitaires ou cultuelles, pour installer, par exemple, une station de sous-marins, sous le couvert de la protection internationale.

ement,

rable à ıra été objec-

quand xte de ers de

ission,

quesextras, qui

à la

es au é des

e fait

difféuatre erver saire

es, le mis-

M. le n'est

voir être

Le Comte Ehrensvard n'insiste pas en ce qui concerne les questions actuelles et

Il reconnaît avec le Président qu'une Convention spéciale entre la Suède et la Nor. vège serait de nature à garantir les intérêts dont il s'agit. Il suggère que les Puissances appuient cette solution auprès de la Norvège.

LE PRÉSIDENT propose d'étudier une formule garantissant les intérêts des Nations qui ont organisé des expéditions scientifiques au Spitsberg depuis une date déterminée, date qui serait choisie de façon à éliminer l'Allemagne ipso facto.

Le Comte Ehrensvärd sollicitera des instructions à Stockholm à ce sujet.

Préambule de la Convention. D'autre part, il demande la suppression, dans le préambule, du mot « définitivement » dans la phrase suivante : « (Les Puissances)... se déclarent désireuses de reconnaître définitivement la souveraineté de la Norvège... » Ce mot laisse supposer que la thèse norvégienne d'après laquelle Louis XIV et le roi Charles XI de Suède ont reconnu la souveraineté danoise, dont les Norvégiens sont les héritiers au Spitsberg, est admise.

LE PRÉSIDENT, répondant à une question de M. le Ministre de Suède à Londres touchant la procédure qui sera suivie, dit que la Commission n'en a pas encore délibéré.

Il fait remarquer à ce propos que le texte en discussion n'est pas définitif et que les Gouvernements ne le connaissent pas, non plus que M. de Wedel.

Il expose ensuite à M. le Ministre de Suède les motifs qu'avait la Commission d'adopter la méthode de travail qu'elle a suivie, demandant à chacune des Puissances intéressées de formuler ses observations, afin d'être à même de soumettre au Conseil suprême un projet de Traité acceptable par tous les intéressés. Le présent projet sera soumis au Gouvernement norvégien puis au Gouvernement suédois. Des conversations officieuses pourront d'ailleurs utilement intervenir pour hâter l'établissement d'un texte définitif.

(MM. les Représentants de la Suède se retirent.)

La prochaine séance est fixée au mardi 26 août, à 16 heures.

La séance est levée à midi.

Breta Emp Répu du Ja

> chipe pour et l'u

Bas,

un T

S. niqu

S

S.

- 1

S.

S.

uelles et

t la Norissances

Nations déter-

finitiveuses de

apposer Suède Spits-

ondres e déli-

que les

nission ssances Conseil projet onverement

Commission du Spitsberg. — Procès-verbaux.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL Nº 13. none stimulate gar lo present Braits, da pleine ot entiere souveraineté de

ABTIGER PREMIER.

PROJET DE TRAITÉ

RELATIF AU SPITSBERG, Y COMPRIS L'ÎLE AUX OURS.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Suède,

Désireux, en reconnaissant la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg, y compris l'île aux Ours, de voir ces régions pourvues d'un régime équitable propre à en assurer la mise en valeur et l'utilisation pacifique.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs en vue de conclure un Traité à cet effet :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

- S. M. le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:
 - S. M. le Roi de Danemark:

Le Président de la République Française :

- S. M. le Roi d'Italie:
- 8. M. l'Empereur du Japon :
- S. M. le Roi de Norvège :
- S. M. la Reine des Pays-Bas :
- S. M. le Roi de Suède :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître, dans les conditions stipulées par le présent Traité, la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg comprenant, avec l'île aux Ours, ou Beeren-Eiland, toutes les îles situées entre les 10° et 35° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord, notamment : 1° Spitsberg occidental, la terre du Nord-Est; l'île de Barent, l'île d'Edge, la terre du Roi Charles, l'île d'Espérance ou Hopen-Eiland et l'île du Prince Charles, ensemble les îles, îlots et rochers qui en dépendent.

ARTICLE 2.

Les navires et ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'article 1er et leurs eaux territoriales.

Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, sans exception, privilèges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des articles 6 et 7, jouiront du droit exclusif de chasse sur leurs fonds de terre, sous réserve de l'observation des règlements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article.

ARTICLE 3.

Les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes auront une égale liberté d'action et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit, dans les eaux, fjords et ports des régions visées à l'article ler; ils pourront s'y livrer, sans aucune entrave, sous réserve de l'observation des lois et règlements locaux, à toutes opérations maritimes, industrielles et commerciales sur un pied de parfaite égalité.

Ils seront admis dans les mêmes conditions d'égalité à l'exercice et à l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles et commerciales, tant à terre que dans les eaux territoriales, sans qu'aucun monopole, à aucun égard et pour quelque entre-

Les navires des Hautes Puissances Contractantes se rendant au Spitsberg auront le droit de relâcher, tant à l'aller qu'au retour, dans les ports norvégiens, sans que en vigueur en Norvège.

Il estion, l'
gien a
applique
Contra
moins
gions,

Tou l'article nication tractar 5 juille tituée

Sou exploit lations indiqu nefs.

Les logie i ultérie

Sou ressort

Les d'occu dispos

La tantes de pro

contre

s en

ondirvège outes 4º et -Est:

pen-

dé-

égaes à

pres lore ures utes ou

7, serons

de

х, ne a-

n 15

ıt

pest entendu qu'à tous égards, et notamment en tout ce qui concerne l'exportal'est de du concerne l'exporta-tion, l'importation et le transit, il ne pourrait être pris par le Gouvernement norvégien aucune mesure, ni édicté aucun droit ou restriction quelconque qui puisse être appliqué en ce qui concerne les régions visées à l'article 1er, tant aux Hautes Parties applique , tant aux Hautes Parties Contractantes qu'à leurs ressortissants et aux navires ou marchandises de ceux-ci, à moins qu'un pareil traitement ne soit applicable, en ce qui concerne les mêmes rémons, à la Norvège, à ses ressortissants et aux navires ou marchandises de ceux-ci.

ARTICLE 4.

Toute station de télégraphie sans fil établie ou à établir dans les régions visées à l'article le pourra toujours être ouverte sur un pied de parfaite égalité aux communications des navires de tous pavillons et des ressortissants des Hautes Parties Contractantes dans les conditions prévues par la Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912 ou de la Convention internationale qui serait conclue pour être substituée à celle-ci.

Sous réserve des obligations internationales résultant de l'état de guerre, toute exploitation ou entreprise pourra établir et utiliser pour ses propres affaires les installations de télégraphie sans fil qui pourront entrer en communication, dans le but indiqué, avec des postes fixes ou mobiles de T. S. F., y compris les navires et aéro-

ARTICLE 5.

Les Hautes Parties Contractanctes reconnaissent l'utilité d'une station de météorologie internationale au Spitsberg, dont l'organisation fera l'objet d'une Convention ultérieure.

ARTICLE 6.

Sous réserve des dispositions du présent article, les droits acquis appartenant aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront reconnus valables.

Les réclamations relativement aux droits résultants de prises de possession ou d'occupations antérieures à la signature du présent Traité seront réglées d'après les dispositions de l'Annexe A ci-jointe.

ARTICLE 7.

La Norvège s'engage à accorder à tous les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les modes d'acquisition, la jouissance et l'exercice du droit de propriété au Spitsberg, un traitement basé sur une parfaite égalité et conforme aux stipulations du présent Traité.

Il ne pourra être effectué d'expropriation que pour cause d'utilité publique et

contre le versement d'une juste indemnité.

ARTICLE 8.

La Norvège s'engage à pourvoir les régions visées à l'article 1 er d'un régime minier qui, notamment au point de vue des impôts, taxes ou redevances de toutes nature, des conditions générales et particulières du travail, devra exclure tous privilèges, monopoles ou faveurs au profit des ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes, y compris la Norvège, et assurer au personnel salarié de toute catégorie les garanties de salaire et de protection nécessaires à leur bien-être physique moral et intellectuel.

Le Gouvernement norvégien ne pourra percevoir dans l'archipel du Spitsberg aucun impôt, taxe ou droit en général qui différerait ou qui serait d'un montant supérieur à ceux auxquels sont soumis les sujets norvégiens en Norvège.

En ce qui concerne l'exportation des minerais, le Gouvernement norvégien aura la faculté d'établir une taxe à l'exploitation qui ne pourra pas être supérieure à 1 p % sur le maximum de la valeur des minerais exportés jusqu'à concurrence de 100,000 tonnes, et puis selon une proportion décroissante. La valeur serait déterminée à la fin de la période de navigation en calculant le prix F. O. B. obtenu en moyenne.

Trois mois avant la date de sa mise en vigueur, la réglementation prévue à l'alinéa premier devra être communiquée par le Gouvernement norvégien aux autres Hautes Puissances Contractantes. Si dans ce délai une ou plusieurs desdites Puissances proposaient d'apporter des modifications à cette réglementation avant qu'elle soit appliquée, ces propositions seraient communiquées par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances signataires du présent Traité, pour être soumise à l'examen et à la décision d'une Commission composée d'un représentant de chacune de celles desdites Puissances signataires du présent Traité qui en exprimeraient le désir.

ARTICLE 9.

Sous réserve des droits et devoirs pouvant résulter pour la Norvège de son adhésion à la Société des Nations, la Norvège s'engage à ne créer et à ne laisser s'établir aucune base navale dans les régions visées à l'article 1^{er}, à ne construire aucune fortification dans lesdites régions, qui ne devront jamais être utilisées dans un but de guerre.

ARTICLE 10.

En attendant que la reconnaissance par les Hautes Parties Contractantes d'un Gouvernement russe permette à la Russie d'adhérer au présent Traité, les sujets et Sociétés russes jouiront des mêmes droits que les ressortissants des Hautes Parties Contractantes. Les réclamations qu'ils auraient à faire valoir au Spitsberg seront présentées dans les conditions stipulées par le présent Traité (Article 6 et Annexe) par les soins du Gouvernement danois, qui déclare prêter volontiers ses bons offices à cet effet

Les to cation a cation a Parties

Le d Les de se b représe elles de

Le p entrera En f

en deu Norvèg français signatai

ARTICLE 11.

Les tierces Puissances seront invitées par le Gouvernement de la République française à adhérer au présent Traité. Cette adhésion sera effectuée par voie de notification adressée au Gouvernement français, à qui il appartiendra d'en aviser les autres parties Contractantes.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais font foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le présent Traité, dûment ratifié par chacune des Hautes Parties Contractantes, entrera en vigueur en même temps que le régime minier prévu à l'article 8.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé

Fait à Paris, le Metalier 1919, a l'up rullanues del reservation

e minier

ivilèges,

Contrac-

orie les

noral et

gaucun

érieur à

en aura

érieure

urrence

t déterenu en

l'alinéa

autres

Puisqu'elle

l'exame de désir.

adhétablir fortiut de

Gouts et erties prépar es à en deux exemplaires, dont un sera remis au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et un restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances signataires.

PROCES-VERBAL Nº 14.

SÉANCE DU 26 AOÛT 1919.

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. LAROCHE, Président,

Sont présents

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. Tufton (Empire Britannique); MM. Laroche et de Celigny (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

Demandes du Ministre de Norvège. Droit de chasse Art. 2. Le Président fait connaître qu'il a reçu la visite de M. le Baron de Wedel qui lui a exprimé le désir de voir apporter certaines modifications au projet de Traité.

Il demande que le droit exclusif de la chasse soit réservé aux seuls occupants sur les fonds de terre à 10 kilomètres autour des habitations.

La Délégation britannique qui avait d'abord soulevé des objections parce que, les fonds de terre étant très considérables, il en résulterait que les propriétaires seuls auraient le droit de chasser accepte que ce droit soit réservé aux occupants dans les limites suggérées par le Minis re de Norvège.

(Le 3e paragraphe de l'article 2 sera rédigé tel qu'il figure à l'Annexe).

Stations de T. S. F. Art. 4. Le Ministre de Norvège demande que l'ouverture de stations de télégraphie sans fil soit subordonnée à l'autorisation du Gouvernement norvégien.

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) et M. Tufton (Empire Britannique) appuient cette proposition.

M. DE CELIGNY (France) précise que cette autorisation ne doit être reprise que pour l'ouverture de nouvelles stations au service international.

Sous réserve de cette précision, la Commission accepte de compléter le premier paragraphe de l'article 4 par la phrase insérée à l'Annexe.

Expéditions cientifiques.
Art. 5.

M. DE WEDEL propose de compléter cet article 5 comme suit : « Il est entendu que la Norvege ne fera pas d'objections aux expéditions scientifiques entreprises bona fide ».

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) suggère, pour régler cette question, qui intéresse particulièrement la Suède, que probablement un accord pourrait être conclu directement entre la Norvège et la Suède.

LE PR

M. DE pays, m impérati

Dans remplace

Après rédaction Il est

mots « ·

M. No qui cond ment lin triction

LE PI

1º U

par les l

seules c

La Co

1° L sion devi vernear

rédigée sances s

La C dant à mants, belligér tations

nexe I

Régime minier. Redevances. Art. 8.

LE PRÉSIDENT propose alors une rédaction (voir Annexe.) qui est acceptée par la Commission.

M. DE Wedel accepte que les taxes perçues au Spitsberg soient réservées à ce mais il ne voudrait pas que la disposition soit présentée sous une forme impérative.

Dans ces conditions, le Président propose la rédaction figurant en Annexe et qui remplacerait l'ancien alinéa 2 de l'article 8.

Après la discussion à laquelle prennent par les Délégués américain et anglais, cette

Il est également décidé qu'au paragraphe le mot spécialement devra précéder les mots «...·l'exportation des minerais...».

M. Nielsen (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que si une disposition en ce qui concerne les taxes était introduite dans le Traité, elle devrait être probablement limitée dans ses applications à un certain délai, du moment que c'est une restriction à un droit important de souveraineté.

LE PRÉSIDENT.

It.

n-

ui

S

M. de Wedel a encore formulé à propos de l'article 8 les observations suivantes :

1º Un délai doit être imparti à la Commission qui sera éventuellement chargée par les Puissances d'apporter des modifications au règlement minier;

2º Toutes les Puissances devraient participer à cette Commission, sans quoi si seules celles qui ont des modifications à demande s'y font représenter, la Norvège risque de s'y trouver en minorité en face des seuls opposants.

La Commission, après examen, accepte de retenir ces deux observations:

1° Le dernier paragraphe de l'article 8 sera complété comme suit: « Cette Commission devra statuer dans un délai de trois mois à dater de sa réunion sur convocation du Gouverneur norvégien ».

2º La dernière phrase de l'article 8 (voir l'Annexe au Procès-verbal n° 13) sera rédigée comme suit : « Commission composée d'un représentant de chacune desdites Puissances signataires du présent Traité. »

La Commission décide de faire droit à une demande du Ministre de Suède tendant à obtenir que le Tribunal arbitral, en examinant le droit de chacun des réclamants, ne fasse aucune différence suivant que ceux-ci sont ou non sujets d'un État belligérant, puisque tous ont éprouvé de grandes difficultés à poursuivre leurs exploitations au Spitsberg pendant la guerre.

La seconde phrase du paragraphe iii de l'alinéa c du nº 9 de l'article 2 de l'An-

nexe I sera modifiée, ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe.

Observations
du Minitre
de Suède.
Tribunal arbitral,
jurisprudence.
Annexe.
Art 2. — 9°.

Composition
du
tribunal arbitral.
Annexe A.
Art. 2. — 1°.

Le Ministre de Suède a fait observer que, dans certains cas, le Tribunal pourrait être composé d'un nombre pair de membres.

La Commission décide que la voix du Président dans ce cas sera prépondérante. Le 1° sera complété d'après le texte de l'Annexe.

Emploi de la langue anglaise. Annexe A. Art. 2. — 4°. Le Ministre de Suède demande que la langue du Tribunal ne soit pas obligatoire, ment l'anglais.

La Commission reconnaît que, dans certains cas, les Parties en cause auront intéret à discuter en langue scandinave. Toutefois, il est nécessaire que les archives du Tribunal soient en anglais, pour que tous les intéressés puissent les consulter.

Tenant compte de ces considérations, le texte du paragraphe 4 est modifié. (Voir Annexe.)

Préambule.

Il est décidé, comme l'a demandé le Ministre de Suède, que le mot définitivement ne figurera plus dans le préambule du Traité.

Enfin, dans ses lettres des 23 et 25 août, le Ministre de Suède avait proposé de nouvelles formules, tant à propos des eaux territoriales que des recherches scientifiques.

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu d'accueillir ces suggestions.

LE PRÉSIDENT constate que la Commission semble avoir donné satisfaction en grande partie aux desiderata formulés dans les lettres du Ministre de Suède. I ajoute: Je propose de dire au Conseil suprème : Après en avoir délibéré, la Commission a arrêté ce texte qui lui paraît répondre le mieux au règlement de la situation. Elle suggère au Conseil suprème de le communiquer officiellement au Gouvernement norvégien. Ensuite le texte du Traité sera communiqué aux autres Puissances indiquées au préambule, en leur demandant de faire savoir si elles sont disposées à désigner les plénipotentiaires qui seront chargés de le signer. Ces Puissances auraient un délai de six semaines pour faire connaître au Gouvernement français leur adhésion. Passé ce délai, elles seraient considérées comme les autres tierces Puissances pour lesquelles il y a faculté d'adhérer au Traité.

La prochaine séance est fixée au jeudi 28 août, à 17 heures.

La séance est levée à 19 heures.

du dro des m terre o de 10 réserv dition

En sation

interr dans

consa ils ser

Par si

al pourrait

lérante.

bligatoire-

ont intérêt es du Tri-

ifié. (Voir

nitivement

oposé de s scienti-

I ajoute: mission a ion. Elle ernement inces insposées à auraient dhésion.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL Nº 14.

TEXTE NOUVEAU DE PLUSIEURS ARTICLES.

ARTICLE 2, 3º alinéa.

Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des articles 6 et 7 jouiront du droit exclusif de chasse sur leurs fonds de terre à proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines, des installations aménagées aux fins de l'exploitation du fonds de terre dans les conditions fixées par les règlements de la police locale, ainsi que dans un rayon de 10 kilomètres autour du siège principal des entreprises ou exploitations, et cela sous réserve de l'observation des règlements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article. »

ARTICLE 4.

.... celle-ci:

En ce qui concerne les nouvelles stations, aucune ne pourra être établie sans l'autorisation du Gouvernement norvégien.

ARTICLE 5.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'utilité d'une station de météorologie internationale au Spitsberg. Il sera pourvu également par voie de convention aux conditions dans lesquelles des recherches d'ordre scientifique pourront être effectuées au Spitsberg.

ARTICLE 8 (2º alinéa.)

Les impôts, taxes ou droits qui seront perçus au Spitsberg devront être exclusivement consacrés à l'administration de l'archipel et ne pourront être établis que dans la mesure où ils seront justifiés par leur objet.

Annexe A. — Article 2, 9°, \$ c., iii.

Le Tribunal devra tenir compte aux réclamants des conditions ou des restrictions qui, par suite de l'existence de l'état de guerre de 1914 à 1919, ont pu entraver le développement de leurs exploitations.

Annexe A. — Article 2, 1°, 2° alinéa.

Le Commissaire présidera le Tribunal ainsi établi. Il aura voix prépondérante en cas de partage. Il désignera un secrétaire afin de recevoir, etc.

Annexe A. — Article 2, \$ 4.

Tous les documents ou arguments pourront être présentés en langue scandinave, mais ils devront être accompagnés d'une traduction en anglais. La langue anglaise devra être employée par le Tribunal, sur la requête d'une des parties.

La séan

Beile

M. Free nique); MN

La Con son Annex

La séan

(1) Ces tes les textes défi

Assess S (a) dines.

d'approd

Les imposs, traces ou dions qui scront pareus au Sphaherg derrant etre andustrement auscrée à l'administration de l'archipel et ne pourront eure étables que dons la cresure où manerée à l'administration de l'archipel et ne pourront eure étables que dons la cresure où

second four thin par bear object.

by histories that a main complete and with

reconstitution as and ob sport of

e en cas de

e, mais ils être em-

PROCES-VERBAL Nº 15.

SÉANCE DU 28 AOÛT 1919.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. LAROCHE, Président.

Sont présents :

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon. C. H. Tufton (Empire Britannique); MM. Laroche et de Celigny (France); M. Marchetti Ferrante (Italie).

La Commission adopte successivement le texté définitif du projet de Traité, de son Annexe et du Rapport destiné à présenter ces actes au Conseil suprême (1).

La séance est levée à 19 heures.

(1) Ces textes ayant encore été modifiés au cours de la séance du 5 septembre (voir Procès-Verbal nº 16), les textes définitivement adoptés figurent pages 89 à 96.

Meme article - Les alineas 3 et f sont mest anothice

le droit de relicher pour embarquer ou déclanger deva vageur, de la caraigne tente autre curse, lant à l'alter qu'au retoin, dans les ports porte correctes sons que consideré comme une infraction aux règles, du cabotique qui pourront être en vig

. If est extendin qu'à tous egards, et notamment es tout en qui concurse l'espimportainm et le transit, les ressortissants de toutes les blantes Parties Contractant avines et leurs marchandises, av seront soumis e apparen element de seront soumis e apparen element.

on the series of the resortise and nonvegered during a virtual on the same ballice of the same of the control of the same of t

ment plus frequently a arrange areas from the frequently of or justices of

PROCES-VERBAL Nº 16.

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 1919.

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de M. LAROCHE, Président,

Sont présents:

Com Saissbort

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Hon. Ch. Tufton (Empire Britannique); MM. Laroche et de Celigny (France).

Modifications
apportées
au texte
sur la
proposition
de la
Délégation
britannique.

Sur une demande d'éclaircissement de M. Turron (Empire britannique), le troisième alinéa de l'article 2 est ainsi modifié dans la forme :

« Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des articles 6 et 7 jouiront du droit exclusif de chasse sur leurs fonds de terre : 1° à proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines, des installations aménagées aux fins de l'exploitation du fonds de terre, dans les conditions fixées par les règlements de la police locale ; 2° dans un rayon de 10 kilomètres autour du siège principal des entreprises ou exploitations. Et dans les deux cas sous réserve de l'observation des règlements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article ».

A l'article 3, sur la proposition de la Délégation anglaise, la Commission décide de préciser le texte en ajoutant, après le mot « industrielles », le mot « minières » (1 er alinéa dernière ligne, et 2 e alinéa, deuxième ligne).

Même article. — Les alinéas 3 et 4 sont ainsi modifiés :

« Les navires des Hautes Parties Contractantes se rendant ou venant du Spitsberg auront le droit de relâcher pour embarquer ou décharger des voyageurs, de la cargaison ou pour toute autre cause, tant à l'aller qu'au retour, dans les ports norvégiens, sans que cela soit Norvège.

« Il est entendu qu'à tous égards, et notamment en tout ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit, les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, leurs qui ne sera pas appliquée aux ressortissants, aux navires ou aux marchandises de la nation de la plus favorisée, les ressortissants norvégiens, leurs navires et leurs marchandises étant dans ment plus favorable à aucun égard.

chand ou plu allant ou à t

A

Le

après

A du ca

Re fier a Partie

Mè Comra statua

LE

M. lieu d

tend :

M. empê

LE faire,

M. sera p

LE des Na En

seront

Aucune charge ni restriction ne sera appliquée à l'exportation d'aucune sorte de mar-Aucune sorte de mar-chandises destinées aux territoires des Hautes Parties Contractantes, qui puisse être différente chandises de la même espèce que celles appliquées à l'exportation des marchandises de la même espèce ou plus ontractantes d'une des autres Hautes Parties Contractantes (y compris la Norvège) ou à tout autre pays. »

Les articles 4, 5 et 6 sont maintenus sans modification.

A l'article 7, sur l'observation de M. Turron, la Commission décide d'ajouter, après les mots « droit de propriété », les mots « y compris les droits miniers ». apres (1º alinéa, troisième digne.) livrag al-management de grande de de de la constant de la co

A l'article 8, M. Tufton (Empire britannique) fait observer qu'il faut tenir compte du cas où la propriété minière de Spitsberg serait nationalisée.

Reconnaissant le bien-fondé de cette remarque, la Commission décide de modifer ainsi le texte : au lieu des mots « au profit des ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes », mettre : « tant au profit de l'État qu'au profit des ressortissants...». (1 er alinéa, quatrième ligne.)

Même article, quatrième alinéa. M. Tufton demande ce qu'il adviendra si la Commission internationale prévue pour examiner le projet de régime minier ne statuait pas dans le délai de trois mois.

Le Président répond que dans cette hypothèse le projet peut être considéré soit comme accepté, soit comme rejeté.

M. Tufton (Empire britannique) estime que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier le texte.

Le Président croit qu'on peut laisser le texte tel quel. L'injonction de l'article tend à inviter la Commission à statuer dans les trois mois.

M. Tuffon (Empire britannique) fait observer que la Commission pourrait être empêchée de statuer, faute d'unanimité.

Le Président ajoute que, d'autre part, il faut craindre l'obstruction que pourraient faire, par exemple, les Suédois.

M. NIELSEN (États-Unis d'Amérique) propose d'ajouter simplement que la décision sera prise à la majorité.

LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'on pourrait également s'en rapporter à la Société des Nations pour l'interprétation du Traité.

En tout cas, pour supprimer la difficulté, il est possible d'ajouter : « Ses décisions prises à la majorité ». Il peut être bon de le dire parce que, dans les réunions

sident.

Britan-

troi-

uiront s maifonds yon de ux cas ins les

écide ères »

iront pour soit ir en

tion, eurs que,

ation dans aitediplomatiques, les décisions sont prises à l'unanimité. Or, ce que nous voulons, c'est une Commission arbitrale en quelque sorte.

L'addition proposée est adoptée.

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés sans modifications.

Note hollandaise relative à l'entretien des tombes. Le Président serait d'avis de répondre au Gouvernement hollandais que, lorsqu'il sera consulté sur le Traité, il pourra faire dire au Gouvernement norvégien qu'il est prêt à le signer, moyennant l'assurance que les tombeaux seront entretenus. C'est un accord à faire avec la Norvège à ce moment-là; pareille disposition ne trouve pas sa place dans le Traité. (Assentiment.)

La séance est levée à 18 heures 50.

Note. — Le Rapport de la Commission est annexe au présent Procès-Verbal.

son nonvicino i el sun ascressio tral anticomercia

La (
7 juille diverses projet (

La C cerne le M. le M de lui e vège éta au Spit

La C Ministre opposit a indique une Pui la souve tion de des nég

et d'aut

Quar ont rer accepte entenda garantic de 191

> L'arc monde donnan

s, c'est

rsqu'il 'il est est un e pas

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL Nº 16.

RAPPORT AU CONSEIL SUPRÈME AU SUJET DU SPITSBERG.

La Commission du Spitsberg nommée par décision du Conseil suprême du juillet a examiné, suivant le mandat qu'elle avait reçu, les « revendications des diverses Puissances relatives au Spitsberg » et, à la suite de cet examen, a préparé un projet de traité qu'elle a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil suprême.

La Commission a tout d'abord procédé à une enquête complète en ce qui concerne les points de vue des Puissances intéressées. Elle s'est tenue en contact avec M. le Ministre de Norvège à Paris et a également prié M. le Ministre de Suède à Paris de lui exposer les vues de son Gouvernement sur cette question, la Suède et la Norvège étant avec l'Angleterre et la Russie les pays qui ont les intérêts les plus importants au Spitsberg.

La Commission a voulu connaître aussi les desiderata des autres Puissances. Le Ministre du Danemark à Paris lui a fait savoir que son Gouvernement ne ferait aucune opposition aux demandes de la Norvège; par contre, le Gouvernement néerlandais a indiqué qu'à son avis l'archipel du Spitsberg devait être placé sous mandat confié à une Puissance par la Société des Nations, et que si, contrairement à ce point de vue, la souveraineté du Spitsberg était attribuée à un nouvel État, il serait dans l'obligation de réserver ses droits. La Finlande a considéré qu'elle ne devait pas être exclue des négociations, demandant que ses nationaux puissent exercer au Spitsberg la péche et d'autres industries.

Quant à la Russie, les Représentants à Paris du Gouvernement et l'Amiral Koltchak ont remis à la Commission un mémoire détaillé qui a été examiné avec soin. Ils acceptent en principe que la souveraineté de l'archipel soit donnée à la Norvège, étant entendu qu'un certain nombre de conditions sauvegardant les intérêts russes, seront garanties par la Norvège, conditions conformes à celles acceptées par la Conférence de 1912 tenue à Christiana.

L'archipel étant actuellement sur un territoire n'appartenant à personne, tout le monde se trouve d'accord sur la nécessité de mettre fin à cet état de choses en lui donnant un statut défini

Points de vue des Puissances intéressées.

> Souveraineté de l'archipel.

Deux solutions ont été envisagées à cet effet :

Une première solution, proposée par diverses Puissances et par certains membres de la Commission, consistait à confier à la Norvège un mandat au nom de la Société des Nations.

Une seconde solution, demandée par la Norvège, prévoyait l'attribution de la souveraineté de l'archipel à cette Puissance sous réserve de certaines garanties stipulées en faveur des autres pays.

Considérant les grands intérêts possédés par la Norvège au Spitsberg, sa proximité de l'archipel, et l'avantage d'une solution définitive, la Commission s'est-elle ralliée unanimement au second système, contre lequel les Puissances les plus directement intéressées ne formulent aucune objection.

Forme du Traité. Dans ces conditions, il y avait lieu de préparer un traité à passer entre toutes les Puissances ayant des intérêts au Spitsberg, y compris les Principales Puissances alliées et associées. Dans le préambule du projet ci-après, les neuf Puissances indiquées représentent les Hautes Parties Contractantes.

Droits acquis.

La Souveraineté du Spitsberg étant attribuée à la Norvège, il était nécessaire, pruo réserver les intérêts des Hautes Parties Contractantes, de préciser comment se trouveraient établis d'une façon définitive les droits acquis actuellement dans l'archipel et, ensuite, comment seraient réglées dorénavant l'acquisition et la jouissance des droits nouveaux.

La Commission s'est tout d'abord préoccupée de garantir pleinement les droits acquis appartenont à tous les nationaux des Parties Contractantes ou des Puissances qui adhéreront ultérieurement. Tous ces droits acquis sont en principe reconnus va-lables (article 6), pour permettre au Gouvernement norvégien de conférer avec certitude les titres de propriété nécessaires, les demandes de reconnaissance des droits acquis présentées par le Couvernement de l'intéressé seront examinés par un Commissaire de nationalité danoise, désigné par le Gouvernement danois (article 1et de l'Annexe à l'article 6).

Réclamations.

Une procédure spéciale a été prèvue pour l'examen des réclamations qui seraient considérées comme litigieuses par la Commission (Article 2 de l'Annexe à l'article 6). Un tribunal constitué dans les formes indiquées, décidera en dernier ressort et communiquera ses décisions aux Gouvernements intéressés, et dans tous les cas, au Gouvernement norvégien. Ce dernier Gouvernement aura alors à conférer les titres de propriété au demandeur dont les revendications auront été reconnues par le Tribunal.

Droits nouveaux.

Toutes les questions concernant les droits acquis antérieurement au Traité actuel ayant été ainsi réglées, la Commission a estimé qu'en ce qui a trait aux droits nouveaux à acquérir et à la jouissance de ces droits, le principe à appliquer était un traitement de parfaite égalité entre les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes (article 7). C'est sur cette base que toutes les clauses du Traité ont été rédigées.

régime nationa berg d des tax de régi Contra l'exame

Ha

D'ap

En Gouver été stij nationa ment d

Si le de pro Le de faire sa seront disposé répond comme

signé p bule o semain délai,

seront

Régime minier

embres Société

la souipulées

ximité ra!liée tement

tes les alliées iquées

, pruo trouel et, droits

Iroits ances is vacer-Iroits

Comer de

aient e 6). om-

Gous de mal.

tuel ou-

rairac-

été

la été prévu par l'article 8 que le Gouvernement de Norvège aurait à élaborer un pla ete Proposition de Norvège aurait à élaborer un minier applicable au Spitsberg, basé sur le principe d'égalité pour tous les des Hautes Parties Contractantes. Les impôts des des Hautes Parties Contractantes. Les impôts, droits, etc... perçus au Spitsdevront être consacrés exclusivement à ce territoire et la proportion maxima berg des taxes, pouvant être établies sur l'exportation des minerais, a été levée. Le projet des dates de régime minier sera soumis par le Gouvernement de Norvège, aux autres Parties de regularies qui pourront, dans un délai fixé, soumettre cette réglementation à l'examen d'une Commission.

p'après le projet de Traité, il est interdit d'établir aucune base navale au Spitsberg ni d'utiliser cette région dans un but de guerre (article 9).

Pas de base navale

En vue de garantir les droits des Russes dans l'archipel jusqu'au moment où un fouvernement russe reconnu sera en mesure de donner son adhésion au Traité, il a été stipulé (article 10) qu'exceptionnellement, toutes les réclamations faites par des nationaux russes seront présentées, dans les conditions stipulées, par le Gouvernement danois, qui sera sollicité de prêter ses bons offices à cet effet.

Sujets russes.

Sile texte ci-après est accepté par le Conseil suprème, la Commission a l'honneur de proposer la procédure suivante :

Procédure à employer en vue de la signature du Traité.

Le Traité sera communiqué tout d'abord au Gouvernement norvégien qui devra faire savoir de suite s'il y donne son adhésion. Les huit autres Parties Contractantes seront invitées ensuite à faire connaître dans un délai de six semaines si elles sont disposées à signer le Traité. Passé ce délai, celles des Puissances qui n'auraient pas répondu auront néanmoins la possibilité d'adhérer ultérieurement, mais seulement comme tierces Puissances, conformément à l'article 11, quand les tierces Puissances seront conviées par les soins du Gouvernement français, après ratification du Traité signé par les Hautes Parties Contractantes. Toutes les Puissances indiquées au préambule comme Hautes Parties Contractantes qui déclareront, dans le délai de six semaines, qu'elles sont prêtes à signer le Traité, seront invitées, à l'expiration de ce délai, à désigner leurs plénipotentiaires en vue de le signer à Paris.

PROJET DE TRAITÉ

RELATIF AU SPITSBERG, Y COMPRIS L'ÎLE AUX OURS.

Le Président des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Suède,

Désireux, en reconnaissant la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg, y compris l'île aux Ours, de voir ces régions pourvues d'un régime équitable propre à en assurer la mise en valeur et l'utilisation pacifique.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs en vue de conclure un Traité à cet effet :

Le Président des États-Unis d'Amérique :

- S. M. le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes:
 - S. M. le Roi de Danemark:

Le Président de la République Française :

- S. M. le Roi d'Italie :
- S. M. l'Empereur du Japon:
- S. M. le Roi de Norvège :
- S. M. la Reine des Pays-Bas
- S. M. le Roi de Suède :

Lesque bonne et

Les Ha tions stip vège sur Eiland, to entre les du Nord-l ou Hopen dépenden

Les na lement a l'Article

à assurer dans less devront t Parties C indirects

Les oc

jouiront habitatio fins de l' de la pol entrepris règlemen présent a

Les reliberté de fjords et entrave, tions ma égalité.

Ils ser de toute que dan que entr

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître, dans les condiions stipulées par le présent Traité, la pleine et entière souveraineté de la Norsur l'archipel du Spitsberg comprenant, avec l'île aux Ours, ou Beerenrégle de la latitude Nord de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord, notamment : Spitsberg occidental, la terre du Nord-Est; l'île de Barents, l'île d'Edge, la terre du roi Charles, l'île d'Espérance ou Hopen-Eiland et l'île du prince Charles, ensemble les îles, îlots et rochers qui en

ARTICLE 2.

Les navires et ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'Article 1er et leurs eaux territoriales.

Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, sans exception, privilèges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des Articles 6 et 7, jouiront du droit exclusif de chasse sur leurs fonds de terre : 1° à proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines, des installations aménagées aux fins de l'exploitation du fonds de terre, dans les conditions fixées par les règlements de la police locale; 2º dans un rayon de 10 kilomètres autour du siège principal des entreprises ou exploitations. Et dans les deux cas sous réserve de l'observation des reglements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article.

ARTICLE 3.

Les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes auront une égale lberté d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit, dans les eaux, hords et ports des régions visées à l'Article 1er; ils pourront s'y livrer, sans aucune entrave, sous réserve de l'observation des lois et règlements locaux, à toutes opérations maritimes, industrielles, minières et commerciales sur un pied de parfaite égalité.

lls seront admis dans les mêmes conditions d'égalité à l'exercice et à l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles, minières ou commerciales, tant à terre que dans les eaux territoriales, sans qu'aucun monopole, à aucnn égard et pour quel-^{que entre}prise que ce soit, puisse être établi.

Commission du Spitsberg. - Procès-verbaux.

Grandees mers, ent de la npereur es Pays-

sur l'arrégions valeur

onclure

britan-

Les navires des Hautes Parties Contractantes se rendant au, ou venant du Spitsberg auront le droit de relâcher, pour embarquer ou décharger des voyageurs, de la cargaison ou pour toute autre cause, tant à l'aller qu'au retour, dans les ports norvégiens, sans que cela soit considéré comme une infraction aux règles du cabotage qui pour ront être en vigueur en Norvège.

Il est entendu qu'à tous égards, et notamment en tout ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit, les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, leurs navires et leurs marchandises, ne seront soumis à aucune charge ni restriction quelconque, qui ne sera pas appliquée aux ressortissants, aux navires ou aux marchandises de la nation la plus favorisée, les ressortissants norvégiens, leurs navires et leurs marchandises étant dans ce but assimilés à ceux des autres Hautes Parties Contractantes, et ne jouissant d'un traitement plus favorable à aucun égard.

Aucune charge ni restriction ne sera appliquée à l'exportation d'aucune sorte de marchandises destinées aux territoires des Hautes Parties Contractantes, qui puisse être différente ou plus onéreuses que celles appliquées à l'exportation de marchandises de la même espèce allant aux territoires d'une des autres Hautes Parties Contractantes (y compris la Norvège) ou à tout autre pays.

ARTICLE 4.

Toute station de télégraphie publique sans fil établie ou à établir, avec l'autorisation ou par les soins du Gouvernement norvégien, dans les régions visées à l'Article la devra toujours être ouverte sur un pied de parfaite égalité aux communications des navires de tous pavillons et des ressortissants des Hautes Parties Contractantes dans les conditions prévues par la Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912 ou de la Convention internationale qui serait conclue pour être substituée à celle-ci.

Sous réserve des obligations internationales résultant de l'état de guerre, toute exploitation ou entreprise pourra établir et utiliser pour ses propres affaires les installations de télégraphie sans fil qui pourront entrer en communication, dans le but indiqué, avec des postes fixes ou mobiles de T. S. F., y compris les navires et aéronefs.

ARTICLE 5.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'utilité d'une station de météorologie internationale au Spitsberg dont l'organisation fera l'objet d'une Convention ultérieure.

Il sera pourvu également par voie de convention aux conditions dans lesquelles les recherches d'ordre scientifique pourront être effectuées au Spitsberg.

ARTICLE 6.

Sous réserve des dispositions du présent article, les droits acquis apppartenant aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront reconnus valables.

Les ré cupation sitions de

La No tantes, en de propri parfaite é

Il ne contre le

La Nor qui, nota des cond monopole des Haute salarié de bien-ètre

Les imment con que dans

En ce norvégien être supé jusqu'à co La valeur F. O. B.

être com
Contracta
d'apporte
propositio
Puissance
d'une Co
signataires

à la major

sa réunion

Les réclamations relativement aux droits résultant de prises de possession ou d'oc-Les de possession ou d'oc-cupation antérieures à la signature du présent Traité seront réglées d'après les dispositions de l'Annexe A ci-jointe. Sons reserve due droite or slevous poursant résulter pour la Vorrège de

itsberg

la cargiens,

pour-

porta-

ntrac-

rge ni

es ou

leurs

lautes

rte de ouisse ndises atrac-

orisa-

e ler,

des antes

1912

le-ci.

toute

astai-

but

es et

eoro-

tion

s les

aux

ard.

visa a la Societti de Missione. la Nurvège s'engage à un co ARTICLE 7.

dispos data landers regions, qui ne deviont jamais dur utilisies dans La Norvège s'engage à accorder à tous les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les modes d'acquisition, la jouissance et l'exercice du droit de propriété, y compris les droits miniers au Spitsberg, un traitement basé sur une parfaite égalité et conforme aux stipulations du présent Traité.

I ne pourra être effectué d'expropriation que pour cause d'utilité publique et contre le versement d'une juste indemnité.

and and ex criticales rating Article 8; smesh treampressed of come est

La Norvège s'engage à pourvoir les régions visées à l'Article 1er d'un régime minier qui, notamment au point de vue des impôts, taxes ou redevances de toute nature, des conditions générales et particulières du travail, devra exclure tous privilèges, monopoles ou faveurs tant au profit de l'État qu'au profit des ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes, y compris la Norvège, et assurer au personnel salarié de toute catégorie, les garanties de salaire et de protection nécessaires à leur bien-être physique, moral et intellectuel.

Les impôts, taxes et droits qui seront perçus au Spitsberg devront être exclusivement consacrés aux territoires mentionnés à l'article Ier et ne pourront être établis que dans la mesure où ils seront justifiés par leur objet.

En ce qui concerne spécialement l'exportation des minerais, le Gouvernement norvégien aura la faculté d'établir une taxe à l'exportation qui ne pourra pas être supérieure à 1 p. 100 sur le maximum de la valeur des minerais exportés Jusqu'à concurrence de 100,000 tonnes; et puis selon une proportion décroissante. La valeur serait déterminée à la fin de la période de navigation en calculant le prix F. O. B. obtenu en moyenne.

Trois mois avant la date de sa mise en vigueur, le projet de régime minier devra être communiqué par le Gouvernement norvégien aux autres Hautes Parties Contractantes. Si dans ce délai une ou plusieurs desdites Puissances proposaient d'apporter des modifications à cette réglementation avant qu'elle soit appliquée, ces Propositions seraient communiquées par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances signataires du présent Traité, pour être soumises à l'examen et à la décision d'une Commission composée d'un représentant de chacune desdites Puissances Senataires. Cette Commission devra statuer dans un délai de trois mois à dater de Sa réunion sur convocation du Gouverner ent norvégien. Ses décisions seront prises à la majorité.

ARTICLE 9.

Sous réserve des droits et devoirs pouvant résulter pour la Norvège de son adhé. sion à la Société des Nations, la Norvège s'engage à ne créer et à ne laisser s'établir aucune base navale dans les régions visées à l'article ler, à ne construire aucune fortification dans lesdites régions, qui ne devront jamais être utilisées dans un but de

ARTICLE 10.

En attendant que la reconnaissance par les Hautes Parties Contractantes d'un Gouvernement russe qui permette à la Russie d'adhérer au présent Traité, les nationaux et Sociétés russes jouiront des mêmes droits que les ressortissants des Hautes Parties Contractantes. Les réclamations qu'ils auraient à faire valoir au Spitsberg seront présentées dans les conditions stipulées par le présent Traité (Article 6 et Annexe) par les soins du Gouvernement danois, qui déclare prêter volontiers ses bons offices à

ARTICLE 11.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais font foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le présent Traité, dûment ratifié par chacune des Hautes Parties Contractantes, entrera en vigueur en même temps que le régime minier prévu à l'Article 8.

Les tierces Puissances seront invitées par le Gouvernement de la République française à adhérer au présent Traité dûment ratifié. Cette adhésion sera effectuée par voie de notification adressée au Gouvernement français, à qui il appartiendra d'en aviser les autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé.

Fait à Paris, le

1919, en deux exemplaires, dont un sera remis au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et un restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances

Le texte deax points s

Le Comm partage. H d présent articl

3. La me par lui. Dans ou des restric entraver le dé



on adhés'établir ne fortibut de

un Gouationaux Parties ont préexe) par offices à

faculté par leur ce cas,

ctantes,

e franiée par ra d'en

Roi de iblique ssances

ANNEXE A.

Le texte de cette Annexe est identique au texte annexé au Procès-Verbal nº 10, sauf sur les lex points suivants :

1° Article 2 (1°). — Le deuxième alinéa a été modifié ainsi :

Le Commissaire présidera le tribunal ainsi établi. Il aura voix prépondérante en cas de partage. Il désignera un secrétaire afin de recevoir les documents visés à l'alinéa (2) du présent article et pour prendre les mesures nécessaires afin de réunir le tribunal.

2° ARTICLE 2 (9° c). — Le paragraphe 3 a été modifié ainsi :

3. La mesure dans laquelle le demandeur a développé et exploité le terrain revendiqué par lui. Dans cet ordre d'idées, le tribunal devra tenir compte aux réclamants des conditions ou des restrictions qui, par suite de l'existence de l'état de guerre de 1914 à 1919, ont pu entraver le développement de leurs exploitations.

NOTE.

Le Rapport ci-dessus a été soumis au Comité de rédaction, qui a apporté diverses modifications au texte du projet de convention, notamment dans la désignation des îles à l'article 1er; à l'article 3, al. 3, 4 et 5; à l'article 4, al. 2; à l'article 5; à l'article 6, al. 2; à l'article 7, al. 1; à l'article 8, al. 2, 3 et 4; à l'article 10; aux clauses finales et à l'Annexe.

Le texte suivant a été présenté au Conseil suprême :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

Désireux, en reconnaissant la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg, y compris l'île aux Ours, de voir ces régions pourvues d'un régime équitable propre à en assurer la mise en valeur et l'utilisation pacifique.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs en vue de conclure un Traité à cet effet :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après:

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître dans les conditions stipulées par le présent Traité, la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg comprenant, avec l'île aux Ours, ou Beeren

Eiland, toute entre les 74° du Nord-Est. ou Hopen-Ei dépendent.

Les navire lement admis l'Article ler e

Il appartie à assurer la d dans lesdites devront touj Parties Contr indirects, au

Les occup jouiront du habitations, fins de l'expl de la police de entreprises réglements de au présent a

Les resso liberté d'accé fjords et por entrave, sou tions mariti égalité.

Ils seront de toutes en que dans les que entrepri

Nonobstar les navires de régions visée dans les por chandises ou

Il est ente tion, l'importantes, leurs [Com. Spitsberg.]

Loutes les îles situées entre les 10° et 35° de longitude Est de Greenwich et giland, 74° et 81° de latitude Nord, notamment : le Spitsberg occidental, la terre ontre les lest, l'île de Barent, l'île d'Edge, la terre du Roi Charles, l'île d'Espérance du Prince Charles, encomble le l'Ile d'Espérance Hopen-Eiland et l'île du Prince Charles, ensemble les îles, îlots et rochers qui en

ARTICLE 2.

Les navires et ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'Article 1er et leurs eaux territoriales.

partiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes parties Contractantes, sans exemptions, privilèges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des Articles 6 et 7, pouront du droit exclusif de chasse sur leurs' fonds de terre : 1° à proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines, des installations aménagées aux fins de l'exploitation du fonds de terre, dans les conditions fixées par les règlements de la police locale ; 2º dans un rayon de 10 kilomètres autour du siège principal des entreprises ou exploitations; et dans les deux cas sous réserve de l'observation des réglements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées stables our les navires et les aironels au présent article.

ARTICLE 3.

Les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes auront une égale liberté d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit, dans les eaux, sjords et ports des régions visées à l'Article 1re; ils pourront s'y livrer, sans aucune entrave, sous réserve de l'observation des lois et règlements locaux, à toutes opérations maritimes, industrielles, minières et commerciales sur un pied de parfaite

Ils seront admis dans les mêmes conditions d'égalité à l'exercice et à l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles, minières ou commerciales, tant à terre que dans les eaux territoriales, sans qu'aucun monopole, à aucun égard et pour quelque entreprise que ce soit, puisse être établi.

Nonobstant les règles qui seraient en vigueur en Norvège relativement au cabotage, les navires des Hautes Parties Contractantes en provenance ou à destination des régions visées à l'article premier auront le droit de relâcher, tant à l'aller qu'au retour, dans les ports norvégiens, pour embarquer ou débarquer des voyageurs, des marchandises ou pour toute autre cause.

lest entendu qu'à tous égards, et notamment en tout ce qui concerne l'exportalion, l'importation et le transit, les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contraclantes, leurs navires et leurs marchandises, ne seront soumis à aucune charge ni

rses modiles à l'ar-6, al. 2; inales et à

JESTÉ TERRI-R DES SIDENT TALIE, E ROI

ur l'arrégions valeur

IS, SA

onclure

ius en

condila Nor-Beerenrestriction quelconque, qui ne sera pas appliquée aux ressortissants, aux navires ou aux marchandises, jouissant en Norvège du traitement de la nation la plus favorisée, les ressortissants norvégiens, leurs navires et leurs marchandises étant dans ce but assimilés à ceux des autres Hautes Parties Contractantes, et ne jouissant d'un traite ment plus favorable à aucun égard.

L'exportation de toutes marchandises destinées au territoire d'une quelconque des Puissances contractantes, ne devra être frappée d'aucune charge ni restriction qui puissent être différentes ou plus onéreuses que celles prévues à l'exportation de marchandises de la même espèce à destination du territoire d'une autre Puissance contractantes (y compris la Norvège) ou de tout autre pays.

ARTICLE 4.

Toute station publique de télégraphie sans fil établie ou à établir, avec l'autorisation ou par les soins du Gouvernement norvégien, dans les régions visées à l'Article 1er, devra toujours être ouverte sur un pied de parfaite égalité aux communications des navires de tous pavillons et des ressortissants des Hautes Parties Contractantes dans les conditions prévues par la Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912 ou de la Convention internationale qui serait conclue pour être substituée à celle-ci.

Sous réserve des obligations internationales résultant d'un état de guerre, les propriétaires d'un bien fonds pourront toujours établir et utiliser pour leurs propres affaires des installations de télégraphie sans fil, qui auront la liberté de communiquer pour affaires privées avec des stations fixes ou mobiles, y compris les stations établies sur les navires et les aéronefs.

ARTICLE 5.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'utilité d'établir dans les régions visées à l'article premier une station internationale de météorologie, dont l'organisation fera l'objet d'une Convention ultérieure.

Il sera pourvu également par voie de convention aux conditions dans lesquelles les recherches d'ordre scientifique pourront être effectuées dans lesdites régions.

ARTICLE 6.

Sous réserve des dispositions du présent article, les droits acquis appartenant aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront reconnus valables.

Les réclamations relativement aux droits résultant de prises de possession ou d'occupation antérieures à la signature du présent Traité seront réglées d'après les dispositions de l'Annexe ci-jointe, qui aura même force et valeur que le présent Traité.

ARTICLE 7.

Dans les régions visées à l'Article 1er, la Norvège s'engage à accorder à tous les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les modes d'acquir

sition, la je un traitem Traité.

Il ne po

La Norve qui, notam des conditi monopoles des Hautes salarié de 1 bien-être p

Les impo auxdites rég par leur ob

En ce q norvégien a pourra être jusqu'à cond une propor en calculan

minier device contractant d'apporter proposition Puissances sion composera réunice mois à dat

Trois m

Sous résion à la Saucune ba cation dar guerre.

En atte

vires ou avorisée, s ce but n traite-

que des ion qui tion de nssance

utorisal'Artiications ctantes 1 1912 elle-ci. re, les ropres niquer

égions ganisales les

tations

t aux

d'oclispoté.

is les caui-

[Com. Spitsberg.]

juin, la jouissance et l'exercice du droit de propriété, y compris les droits miniers, traitement basé sur une parfaite égalité et conforme aux stipulations du présent

ne pourra être effectué d'expropriation que pour cause d'utilité publique et contre le versement d'une juste indemnité.

ARTICLE 8.

La Norvège s'engage à pourvoir les régions visées à l'Article 1er d'un régime minier notamment au point de vue des impôts, taxes ou redevances de toute nature, des conditions générales et particulières du travail, devra exclure tous privilèges, monopoles ou faveurs tant au profit de l'État, qu'au profit des ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes, y compris la Norvège, et assurer au personnel glarié de toute catégorie, les garanties de salaire et de protection nécessaires à leur hien-être physique, moral et intellectuel.

Les impôts, taxes et droits qui seront perçus devront être exclusivement consacrés auxdites régions et ne pourront être établis que dans la mesure où ils seront justifiés par leur objet.

En ce qui concerne spécialement l'exportation des minerais, le Gouvernement norvégien aura la faculté d'établir une taxe à l'exportation; toutesois cette taxe ne pourra être supérieure à 1 p. 100 de la valeur maxima des minerais exportés insqu'à concurrence de 100,000 tonnes, et au-dessus de cette quantité la taxe suivra une proportion décroissante. La valeur sera déterminée à la fin de la saison navigable en calculant le prix moyen franco-bord.

Trois mois avant la date prévue pour sa mise en vigueur, le projet de régime minier devra être communiqué par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes. Si, dans ce délai, une ou plusieurs desdites Puissances proposaient d'apporter des modifications à cette réglementation avant qu'elle soit appliquée, ces propositions seraient communiquées par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes, pour être soumises à l'examen et à la décision d'une Commisson composée d'un représentant de chacune desdites Puissances. Cette Commission sera réunie par le Gouvernement norvégien et devra statuer dans un délai de trois mois à dater de sa réunion. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

ARTICLE 9.

Sous réserve des droits et devoirs pouvant résulter pour la Norvège de son adhéson à la Société des Nations, la Norvège s'engage à ne créer et à ne laisser s'établir acune base navale dans les régions visées à l'article ler, à ne construire aucune fortifidans lesdites régions, qui ne devront jamais être utilisées dans un but de guerre.

ARTICLE 10.

An attendant que la reconnaissance par les Hautes Parties Contractantes d'un Gou mement russe permette à la Russie d'adhérer au présent Traité, les nationaux et sociétés russes jouiront des mêmes droits que les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Les réclamations qu'ils auraient à faire valoir dans les régions visées à l'Article le seront présentées, dans les conditions stipulées par l'article 6 et l'Annexe du présent Traité par les soins du Gouvernement danois, qui consent à prêter, dans ce but, ses bons offices.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié. Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le présent Traité entrera en vigueur, en ce qui concerne les stipulations de l'article 8, dès qu'il aura été ratifié par chacune des Puissances signataires, et, à tous autres égards, en même temps que le régime minier prévu audit article.

Les tierces Puissances seront invitées par le Gouvernement de la République française à adhérer au présent Traité dûment ratifié. Cette adhésion sera effectuée par voie de notification adressée au Gouvernement français, à qui il appartiendra d'en aviser les autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé.

Fait à Paris, le 1919.

en deux exemplaires, dont un sera remis au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et un restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances signataires.

ANNEXE.

\$ 1.

Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, toutes les revendications territoriales qui auraient déjà été formulées auprès des Gouvernements des diverses Puissances antérieurement à la signature du présent Traité devront être notifiées

par le Go tions. Ce les qualité

2° Cette revendiqu 1/1,000,0

3° La r acre^x (40 a revendicat

4° Le C ments, act

5° Le recourir à céder à un

6° La r danois et l tion des ac

7° Aprè précision l celles qui, soumises à par le Con

8° Si le frais occasi paraît fond tant de cet auront été

Si le mo frais, le sol

9° Dans graphe, le mant dont rant la proj qui sont ou réserve des

Toutefoi l'alinéa 6 c réclamant

Les récla fondées, se

dent, chacu nont pas utes Parties

l'Article ler du présent ce but, ses

tifié. ssible. it la faculté e, par leur lans ce cas,

ons de l'aret, à tous

olique franectuée par endra d'en

t de Sa nives du authenGouvernement du réclamant à un Commissaire chargé d'examiner ces revendicapar le Go Commissaire sera un juge ou un jurisconsulte de nationalité danoise possédant les qualités nécessaires et désigné par le Gouvernement danois.

Cette notification devra comprendre une délimitation exacte de l'étendue du terrain prendiqué, et être accompagnée d'une carte, qui sera établie à l'échelle d'au moins 1/1,000,000, et sur laquelle sera indiqué clairement le terrain revendiqué.

3º La notification devra être accompagnée du dépôt de la somme d'un penny (1d.) par de terrain revendiqué, pour couvrir les frais occasionnés par l'examen des revendications.

Le Commissaire pourra requérir des réclamants la production de tous autres documents, actes, ou informations qu'il jugerait nécessaires.

5° Le Commissaire examinera les revendications ainsi notifiées. A cette fin, il pourra recourir à telle assistance technique qu'il jugerait nécessaire et, le cas échéant, faire procéder à une enquête sur place.

6º La rémunération du Commissaire sera fixée d'un commun accord par le Gouvernement danois et les autres Gouvernements intéressés. Le Commissaire fixera lui-même la rémunération des adjoints qu'il jugera nécessaire d'employer.

7º Après examen des réclamations, le Commissaire préparera un rapport indiquant avec précision les réclamations qui, d'après lui, doivent être immédiatement reconnues fondées et celles qui, par suite de contestation ou pour toute autre cause, devraient, à son avis, être soumises à l'arbitrage comme il est dit ci-après. Des copies de ce rapport seront transmises par le Commissaire aux Gouvernements intéressés.

8º Si le chiffre des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3º ne suffit pas à couvrir les frais occasionnés par l'examen des revendications, le Commissaire, si la revendication lui paraît fondée, indiquera immédiatement le supplément à verser par le réclamant. Le montant de cette somme sera fixée d'après l'étendue du terrain sur lequel les titres du réclamant auront été reconnus justifiés.

Si le montant des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3° venait à dépasser celui desdits frais, le solde en serait affecté au payement des frais de l'arbitrage prévu ci-après.

9° Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinéa 7 du présent paragraphe, le Gouvernement norvégien prendra les mesures nécessaires pour conférer au réclamant dont le Commissaire aura reconnu la réclamation justifiée par un titre valable lui assu rant la propriété exclusive sur le terrain en question, d'accord avec les lois et les règlements qui sont ou seront en vigueur dans les régions visées à l'article le du présent Traité et sous réserve des règlements miniers visés à l'article 8 dudit Traité.

Toutefois, dans le cas où un versement complémentaire serait nécessaire en vertu de l'alinéa 6 ci-dessus, il ne sera délivré qu'un titre provisoire qui deviendra définitif dès que le réclamant aura effectué ledit versement.

Les réclamations que, pour une raison quelconque, le Commissaire n'aura pas reconnues fondées, seront réglées d'après les dispositions suivantes :

Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinéa 7 du paragraphe précédent, chacun des Gouvernements auxquels ressortissent les réclamants dont les réclamations ^ñont pas été admises, désignera un arbitre.

toutes les ments des e notifiées Le Commissaire présidera le tribunal ainsi constitué. Il aura voix prépondérante en cas de partage. Il désignera un secrétaire chargé de recevoir les documents visés à l'alinéa 2º du présent paragraphe et de prendre les mesures nécessaires pour la réunion du tribunal.

- 2° Dans le délai d'un mois à dater de la nomination du secrétaire prévu à l'alinéa 1, les réclamants feront parvenir à ce dernier, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs, un mémoire indiquant avec précision leurs revendications, accompagné de tous documents et argumentations qu'ils pourraient désirer faire valoir à l'appui.
- 3° Dans le délai de deux mois à dater de la nomination du Secrétaire prévu à l'alinéa 1° du présent paragraphe, le Tribunal se réunira à Copenhague à l'effet d'examiner les revendications qui lui auront été soumises.
- 4° La langue employée par le Tribunal sera l'anglais. Tous documents ou arguments pourront lui être présentés par les parties intéressées dans leur propre langue, mais devront être accompagnés en tout cas d'une traduction en anglais.
- 5° Les réclamants auront le droit, s'ils en expriment le désir, d'être entendus par le Tribunal, soit personnellement, soit par des conseils, et le Tribunal aura le droit de demander aux réclamants toutes explications, et tous documents ou argumentation complémentaires qu'il jugerait nécessaires.
- 6° Avant d'entendre la cause, le Tribunal devra requérir des parties un dépôt ou une garantie de toute somme qu'il pourra juger nécessaire pour payer la part de chaque réclamant dans les dépenses du Tribunal. Pour en fixer le montant, le Tribunal se basera principalement sur l'étendue du terrain revendiqué. Il pourra aussi demander aux Parties un complément de dépôt dans les affaires impliquant des dépenses spéciales.
- 7° Le chiffre des honoraires des arbitres sera déterminé par mois, et fixé par les Gouvernements intéressés. Le Président fixera les appointements du secrétaire et toutes autres personnes employées par le Tribunal.
- 8° Sous réserve des stipulations de la présente Annexe, le Tribunal aura plein pouvoir pour régler sa propre procédure.
 - 9° Dans l'examen des revendications le Tribunal devra prendre en considération:
 - a) Toutes règles applicables du droit des gens ;
 - b) les principes généraux de justice et d'équité;
 - c) les circonstances suivantes :
- 1) la date à laquelle le terrain revendiqué a été occupé pour la première fois par le réclamant ;
 - 2) la date à laquelle la revendication a été notifiée au Gouvernement du réclamant;
- 3) la mesure dans laquelle le réclamant a développé et exploité le terrain revendiqué par lui. A cet égard, le tribunal devra tenir compte des circonstances ou des entraves qui, par suite de l'existence de l'état de guerre de 1914 à 1919, ont pu empêcher les réclamants de poursuivre leur réclamation.
- 10° Toutes les dépenses du tribunal seront partagées entre les réclamants dans la proportion fixée par le tribunal. Dans le cas où le montant des sommes déposées selon les stipulations de l'alinéa 6° viendrait à dépasser celui des frais du tribunal, le solde en serait remboursé aux personnes dont les réclamations ont été admises, et cela dans la proportion jugée équitable par le tribunal.

intéressés, e Le Gouv sion, prend auront été a sont ou ser réserve des ne deviend bunal.

> Toute ré du paragra conformém

Le Con décidé, da

1º d'ac

2º d'ap mité de ré

Conforma été comme date du 2 verbal ci-

ndérante en à l'alinéa 2º tribunal.

à l'alinéa 1, vernements gné de tous

à l'alinéa 1° les revendi-

arguments nais devront

par le Trie demander olémentaires

pôt ou une e réclamant principaleun complé-

les Gouverautres per-

ein pouvoir

on:

fois par le

réclamant;

revendiqué traves qui, réclamants

la proporstipulations boursé aux e équitable

Les décisions du tribunal seront communiquées par ce dernier aux Gouvernements intéressés, et dans tous les cas au Gouvernement norvégien.

Le Gouvernement norvégien, dans un délai de trois mois après qu'il aura reçu une décile dois mois apres qu'il aura reçu une déci-sion, prendra les mesures nécessaires pour conférer aux réclamants dont les revendications sion, pront été admises par le tribunal des titres valables conformément aux lois et règlements qui auront en vigueur dans les régions visées à l'article 1er du présent Traité, et sous sont du présent Traité, et sous réserve des règlements miniers dont il est parlé à l'article 8 dudit traité. Toutesois, les titres réserve deviendront définitifs que lorsque le demandeur aura versé sa quote-part des frais du tribunal.

\$ 3.

Toute réclamation qui n'aura pas été notifiée au Commissaire conformément à l'alinéa 1er du paragraphe 1, ou qui, n'ayant pas été admis par lui, n'aura pas été soumise au tribunal conformément au paragraphe 2, sera considérée comme définitivement éteinte.

Le Conseil suprême, après avoir examiné le rapport et le projet de Convention, a décidé, dans sa séance du 25 septembre :

1º d'accepter les conclusions du Rapport de la Commission du Spitsberg;

2º d'approuver le projet de traité préparé par cette Commission et revisé par le Comilé de rédaction.

Conformément aux conclusions approuvées par le Conseil suprême, le projet de traité a élé communiqué le 26 septembre à la Légation de Norvège à Paris. Une réponse, en date du 22 octobre, a été examinée par la Commission le 29 octobre (voir le procèsverbal ci-après).

PROCÈS-VERBAL Nº 17.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1919.

La séance est ouverte sous la présidence de M. de Celigny, remplaçant M. Laroche.

Sont presents ;

M. Fred K. Nielsen (États-Unis d'Amérique); l'Honorable C. H. Tufton (Empire Britannique); M. de Celigny (France); le Comte Vannutelli Rey (Italie).

M. de Celigny donne lecture à la Commission de la lettre de la Délégation de Norvège du 22 octobre, contenant les observations de la Norvège sur le projet de Convention de Spitsberg. (Voir Annexe.)

Après un échange d'observations, auquel prennent par tous les Délégués, il est reconnu que le seul point important de cette lettre est celui qui a trait au cabotage. Dans la réponse à faire à cette lettre, il faudra bien préciser que les navires des Puissances alliées et associées, venant du Spitsberg où y allant, auront le droit de relàcher, de prendre des marchandises ou d'en laisser, dans un ou plusieurs ports norvégiens; les navires, par contre, ne pourront de droit transporter des marchandises ou des voyageurs d'un port à l'autre de la Norvège continentale.

Il est entendu que la Délégation française préparera :

1º Un projet de réponse à la Légation de Norvège ;

2° Une note pour inviter le Comité de rédaction à examiner les divergences signalées par le Gouvernement norvégien entre les textes anglais et français du Traité. A cette note sera joint le projet de réponse à la Légation de Norvège.

LEGATION

Par une un projet le Danema la question le Conseil

En répo suit à votre

Le Gouve ce nouveau à l'égard de la souverain Norvège, se

Le Gouvle projet de de leurs ress vernement i qu'il est tou autres Puiss des malentes vantes.

En ce qui être interpré droit plus ét des gens et la droit d'exerc

Il semble végien ne do on à ceux d'u on marchand

Quant aux qui concerne un délai pour définitif est si

COM

to the set of section do med executivements done be paragraphs at the ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL Nº 17.

Parlamento o 1 2 2 . a clouverneau a. nurserion con obligação ar des

grades is project de régime minion mentionnes à l'extrele 8 du Train pour LEGATION DE NORVÈGE.

at the wine of the monathing of the money is separated by Tanka at la Paris, le 22 octobre 1919. man seen restlicts a grade up disconnected a degrade of the service of the service and

care or any angle of project property of singular contract of the same A Monsieur CLEMENCEAU, Président de la Conférence de la Paix, etc.

Monsieur le Président,

par une lettre en date du 26 septembre dernier, vous avez bien voulu me communiquer projet de Traité à conclure entre les États-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, Danemark, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède pour régler la question du Spitsberg, y compris l'île aux Ours, lequel projet de Traité a été adopté par Conseil suprême des Puissances alliées et associées.

En réponse à cette lettre j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de porter ce qui suit à votre connaissance.

Le Gouvernement norvégien désire tout d'abord exprimer la satisfaction qu'il éprouve de ce nouveau témoignage des sentiments amicaux de la part des Puissances alliées et associées legard de la Norvège, ces Puissances ayant proposé une solution basée sur le principe de la souveraineté pleine et entière de la Norvège au Spitsberg, principe qui, aux veux de la Norrège, se présente comme étant à la fois naturel et le seul équitable.

Le Gouvernement norvégien a consciencieusement examiné les différentes dispositions que projet de Traité stipule en vue de garantir les intérêts des Puissances dont il s'agit et ceux de leurs ressortissants au Spitsberg et bien que le Traité présente des dispositions que le Gouvemement norvégien aurait pu désirer autres, le Gouvernement norvégien tient à déclarer qu'est tout disposé à adhérer au projet et à signer le Traité dès qu'après sa transmission aux autres Puissances les réponses de ces dernières seront reçues. Toutefois pour éviter à l'avenir des malentendus possibles le Gouvernement norvégien croit utile de faire les remarques sui-

En ce qui concerne l'article 3 alinéa 3 il doit être évident que cette disposition ne peut tre interprétée dans le sens qu'elle accorderait à quelque égard aux navires en question un mit plus étendu de relâche dans les ports norvégiens qu'il ne leur revient d'après le droit des gens et les traités de commerce et de navigation actuellement en vigueur ou quelque doit d'exercer le cabotage entre les ports norvégiens.

Il semble manifeste que l'article 3 alinéa 4 a seulement en vue que le Gouvernement norregien ne doit au Spitsberg accorder aux ressortissants, navires ou marchandises norvegiens Tacent d'une tierce Puissance un traitement plus favorable qu'aux ressortissants, navires marchandises des autres Puissances contractantes.

Quant sux stipulations de l'annexe du Traité le Gouvernement norvégien suppose en ce bitoncerne le paragraphe 1, n° 9, et le paragraphe 2, n° 11, qu'il aura la liberté de fixer delai pour le versement des frais auquel lu transformation d'un titre provisoire en titre dinitif est subordonnée.

remplacant

ON (Empire

égation de projet de

iés, il est cabotage. s des Puist de relâorts norvéindises ou

vergences ançais du Norvège.

Suivant l'opinion du Gouvernement norvégien il doit être évident que le mot « réclamant » dans le paragraphe 2, n° 9, c), 1, de l'annexe s'applique aussi aux prédécesseurs du réclamant et qu'il en est de même du mot « réclamant » dans le paragraphe 2, n° 9, c), 3 de l'annexe.

Le Gouvernement norvégien transmettra le plus tôt possible à toutes les Puissances intéressées le projet de régime minier mentionné à l'article 8 du Traité pour qu'il puisse former l'échange de vues, le Gouvernement norvégien étant obligé pour des raisons constitutionnelles et parlementaires à soumettre simultanément le Traité et le régime minier au Storting avant la ratification du Traité.

En transmettant sous ce pli un mémoire indiquant quelques différences entre le texte français et le texte anglais du projet je vous prie d'agréer, etc.

Le chargé d'Affaires a. i. de Norvège. Fr. JAKHELLN.

ANNEXE.

LÉGATION DE NORVÈGE.

MÉMOIRE

AU SUJET DE QUELQUES DIFFÉRENCES ENTRE LE TEXTE FRANÇAIS ET LE TEXTE ANGLAIS

DU PROJET DE TRAITÉ

CONCERNANT LE SPITSBERG Y COMPRIS L'ÎLE AUX OURS.

Le préambule du texte anglais mentionne des Plénipotentiaires du Dominion du Canada, de la Fédération australienne, de l'Union de l'Afrique du Sud, du Dominion de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde. Ces Plénipotentiaires ne sont pas mentionnés dans le texte français. Article 2, alinéa 3, le texte français emploie les mots « du siège principal » (singulier) et le texte anglais l'expression « headquarters » (pluriel). L'article 8, la dernière phrase du texte français de l'article : « Ses décisions seront prises à la majorité des voix » est omise dans le texte anglais. Annexe, paragraphe I n° 9, le mot « par » à la ligne 3 doit sans doute être supprimé. Paragraphe 2, le texte français (première ligne) porte « les réclamations que le continue (1) of the preceeding paragraph has not ». Paragraphe 3, on lit à la deuxième ligne du texte français « paragraphe 1 » et à la troisième ligne « paragraphe 2 » tandis que dans le texte anglais on lit aux endroits respectifs « paragraph 2 » et « paragraph 1 ».

Conford la Délégat communique Légation de Le Con

aux projet Norvège. I du projet d

La Con suivante ac

Pour rép adresser ci-j

- 1° Un ex
- 2° Un pr
- 3º Un pr États-Unis,

Je vous s qui ont été Rédaction e Si le Cor

Si le Cor suggère la p

- 1º Il contexte définiti possible;
- 2° Dès qu de la Républ
 - a) à faire
- b) à adres préparée ci-j

La Commaccepter de se tannique, et

COM

not « réclamant » ırs du réclamant , c), 3 de l'an-

Puissances intéil puisse former onstitutionnelles 1 Storting avant

tre le texte fran-

vège.

ES MGLAIS

OURS.

nion du Canada, n de la Nouvellele texte français. » (singulier) et le phrase du texte est omise dans le s doute être supions que le comner referred to in uxième ligne du ndis que dans le

NOTE.

Conformément à la décision prise par la Commission dans sa séance du 29 octobre, Délégation française a préparé un projet de réponse au Ministre de Norvège et l'a communiqué le 6 novembre au Comité de rédaction ainsi que la lettre ci-dessus de la Légation de Norvège et un projet de lettre aux autres Parties contractantes.

Le Comité de rédaction a examiné ces documents, a apporté diverses modifications projets de lettre, a propose l'addition d'un paragraphe à la lettre au Ministre de Norvège. Il a, en outre, romme il en avait été prié, examiné les textes français et anglais da projet de Convention, afin d'en assurer la concordance.

La Commission du Spitsberg a soumis ces documents au Conseil suprême par la lettre suivante adressée au Secrétaire général de la Conférence :

Paris, le 17 novembre 1919. The state of sales of the sales

Monsieur le Secrétaire général de la Conférence de la Paix,

Pour répondre au vœu unanime de la Commission du Spitsberg, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint :

- 1º Un exemplaire corrigé du Traité relatif à l'archipel du Spitsberg;
- 2º Un projet de réponse au Ministre de Norvège;
- 3º Un projet de lettre à adresser aux Représentants à Paris de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'Italie, du Japon, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien soumettre au Conseil suprême ces documents qui ont été rédigés par la Commission. Le Traité a été corrigé par les soins du Comité de Rédaction et conformément aux remarques présentées par la Norvège.

Si le Conseil suprême donne son approbation aux documents ci-joints, la Commission suggère la procédure suivante :

- 1º Il conviendrait qu'il adressât cette réponse au Ministre de Norvège, accompagnée du lexte définitif du Traité, en le priant de vouloir bien en accuser réception le plus vite
- 2º Dès que l'accusé de réception sera parvenu, il y aurait lieu d'inviter le Gouvernement de la République française :
 - a) à faire connaître dans un délai de six semaines s'il a l'intention de signer le Traité;
- b) à adresser aux sept autres Parties contractantes, par la voie diplomatique la lettre Préparée ci-jointe pour leur demander si elles ont l'intention de signer le Traité.
- La Commission croit que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique voudra bien accepter de se charger de communiquer ce Traité aux différents Dominions de l'Empire Brilannique, et de notifier ultérieurement leurs réponses au Gouvernement français.

Je vous serai très obligé de soumettre ces suggestions au Conseil suprême dans une de ses prochaines séances.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération,

Le Président de la Commission du Spitsberg, LAROCHE.

L'exemplaire annexé du projet de Traité était identique, sauf quelques corrections dans le texte anglais, au texte ci-dessus, page 98.

PROJET DE RÉPONSE AU MINISTRE DE NORVÈGE.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 22 octobre, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement norvégien était tout disposé à adhérer au projet de traité à conclure entre les États-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède pour régler la question du Spitsberg y compris l'île aux Ours, projet de traité adopté par le Conseil suprême des Puissances alliées et associées.

Pour éviter à l'avenir tout malentendu, vous voulez bien ajouter que le Gouvernement norvégien a cru utile de faire quelques remarques concernant certaines dispositions de ce traité.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil suprême est d'accord avec le Gouvernement norvégien quant à l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux dispositions visées.

En ce qui concerne l'observation faite par votre Gouvernement touchant l'alinéa 3 de l'article 3, le Conseil suprême considère qu'il ne donne pas aux navires des Hautes Parlies contractantes le droit d'exercer le cabotage entre les ports de la Norvège continentale. Cet article stipule seulement que ces navires, en provenance et à destination des régions visées à l'article 1 er, auront le droit de relâcher, tant à l'aller qu'au retour, dans un ou plusieurs ports norvégiens pour embarquer ou débarquer des voyageurs et des marchandises en provenance ou à destination du Spitsberg, ou pour tout autre cause.

Le Conseil suprême considère comme justifiée la remarque faite par le Gouvernement norvégien au sujet du n° 9, \$ 1 et du n° 11, \$ 2, étant entendu que le délai qui sera fixé pour le versement des frais, auquel la transformation du titre provisoire en titre définitif est subordonnée, sera un délai d'une durée raisonnable.

Le texte français et le texte anglais du projet de traité, dans lesquels des différences avaient été notées, ont fait l'objet d'une revision attentive, et ces deux textes ont été rendus identiques.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil suprême, prenant acte de l'adhésion du Gouvernement norvégien que vous avez bien voulu me faire connaître, a décidé d'inviter les huit autres Parties contractantes à faire savoir dans un délai de six semaines si elles sont disposées à signer ce Traité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Avant

a Le G parlemen minier.

Le Co le régime cation du être prése

DE LA

A la der projet de t Conseil sup

Le Gouv adhésion pa

Je vous s lui demanda Au cas or

viendrait que date en effe et associées tiaires en ve pourrait être aux clauses i

Le Conse

1º d'app

2º d'appi

le Comité de

Cor

Addition proposée par le Comité de Rédaction. (20 novembre 1919.)

Avant le dernier paragraphe ajouter :

ses

ins

int

nis æ,

et

nt

ce

nt

Ir-

es

et

à

ts

ce

nt

ır

es

15

u

38

Le Gouvernement norvégien fait remarquer que, pour des raisons constitutionnelles et parlementaires, il est obligé de soumettre simultanément au Storting le Traité et le régime minier.

Le Conseil suprême ne voit pas d'objection à ce que le Gouvernement norvégien soumette le régime minier à l'examen des Puissances contractantes dès la signature et avant la ratification du Traité, de façon que ce régime minier, une fois agréé par lesdites Puissances, puisse ètre présenté au Storting en même temps que le Traité lui-même. »

LETTRE ADRESSÉE AUX REPRÉSENTANTS À PARIS DE LA GRANDE-BRETAGNE, DES ÉTATS-UNIS, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU DANEMARK, DES PAYS-BAS ET DE LA SUÈDE.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR, Monsieur le Ministre,

A la demande du Conseil suprême, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte du projet de traité relatif à l'archipel du Spitsberg, y compris l'île aux Ours, adopté par le Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées.

Le Gouvernement norvégien, auquel a été communiqué ce projet, vient d'y donner son adhésion par les lettres dont vous trouverez les copies ci-jointes avec la réponse du Conseil. Jevous serai reconnaissant de vouloir bien soumettre ce texte à votre Gouvernement en midemandant s'il serait disposé à participer à ce Traité en tant que Haute Partie contractante. Aucas où le Gouvernement accepterait d'apporter sa signature à cette Convention, il conriendrait qu'il voulût bien me faire connaître son adhésion avant le C'est à cette date en effet, conformément aux dispositions prévues par les Principales Puissances alliées st associées, que les Hautes Parties contractantes auront à désigner leurs plénipotenhaires en vue de signer à Paris le Traité relatif au Spitsberg. Passé ce délai, 1. . . . ne Pourrait être admis qu'à donner une adhésion en qualite de tierce Puissance, conformément aux clauses finales.

Le Conseil suprême, dans sa séance du 21 novembre 1919, a décidé :

¹º l'approuver le projet de traité préparé par la Commission du Spitsberg;

L'approuver le rapport de cette Commission avec les projets de lettres qu'il contient;

L'approuver l'addition à la lettre au Ministre de Norvège du paragraphe préparé par Gomilé de rédaction.

La lettre au Ministre de Norvège a été expédiée le 21 novembre; M. le baron de Wedel Jarlsberg en a accusé réception le 24 novembre à faire connaître leur réponse dans un tées, conformément au projet de lettre approuvé, à faire connaître leur réponse dans un délai de six semaines, et avant le 17 janvier 1920.

lai de six semaines, et avant le 17 juille. Les réponses étant parvenues, la signature a été fixée au 9 février 1920. Le texte de Les réponses étant parvenues, la signature est conforme au texte reproduit plus haut (voir p. 98); seuls les mots « voir la

carte annexée » ont été ajoutés à la fin de l'article 1er (1).

Le Traité a été signé en deux originaux le 9 février par les Plénipotentiaires des Étals. Unis d'Amérique, du Danemark, de France, de Norvège, des Pays-Bas et de la Suède Certains Plénipotentiaires étant absents de Paris, le Protocole de signature suivant q été élabli :

Les Plénipotentiaires qui, par suite de leur éloignement momentané de Paris, n'ont pas pu apposer leur signature sur le Traité concernant le Spitsberg, signé ce jour, seront admis à le faire jusqu'au 8 avril 1920.

Fait à Paris, le neuf février mil neuf cent vingt.

Conformément à ce Protocole, le Traité a été ultérieurement signé par les Plénipolentiaires de l'Empire Britannique, de l'Italie et du Japon.

Les exemplaires originaux de ce Traité portent les signatures suivantes :

Hugh C. WALLACE. DERBY. George H. PERLEY. Andrew Fisher. Th. MACKENZIE. R. A. BLANKENBERG DERBY. H. A. BERTNOFT. A. MILLERAND. Maggiorino FERRARIS K. MATSUL. WEDEL JARLSBERG.

J. LOUDON. J. EHRENSVARD.

⁽¹⁾ Par lettre en date du 8 février, le Ministre de Norvege a fait savoir que, n'ayant pu à la reille de la signature vérifier la carte, il devait être entendu qu'en cas de divergence entre ladite carte et le texte du Traîté, ce dernier ferait foi. Le Président de la Commission du Spitsberg lui a donné acte, le 17 février, de cette communication, en ajoutant que la Commission du Spitsberg lui a donné acte, le 17 février, de cette communication, en ajoutant que les mots « voir la carte annexée » avaient seulement pour objet

international, que seule la Société des Nations est actuellement à même d'investir une p_{tiss} sance d'un mandat pour administrer le Spitsberg.

Dans cet ordre d'idées il y aurait lieu de placer l'archipel du Spitsberg sous l'égide de la Société des Nations, qui pourrait alors désigner une Puissance comme son mandataire pour le règlement du statut et l'exécution de ce règlement.

le règlement du statut et rexecution de ce le Si cette solution n'était pas acceptée, et si la cession complète du territoire et de la souve raineté du Spitsberg, en dehors de la Société des Nations, à un seul État à l'exception de tous les autres était envisagée, le Gouvernement néerlandais devrait se réserver ses droits,

2° LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION (3 SEPTEMBRE 1919).

Monsieur le Président,

En me référant au dernier alinéa de l'exposé joint à ma lettre en date du 23 juillet dernier, je suis chargé et j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

Le Gouvernement néerlandais maintient son opinion que pour l'organisation de la situation juridique du Spitsberg, jusqu'ici terra nullius, le moyen le plus en accord avec les conceptions actuelles du droit des gens serait l'attribution par la Société des Nations d'un mandat d'administration à une Puissance déterminée. Dans cet ordre d'idées il eût été tout indiqué de confier ce mandat à la Norvège qui, du chef de ses intérêts spéciaux et de sa proximité, avait déjà, à une occasion précédente, été désignée comme le mandataire éventuel des Puissances intéressées.

Si toutefois cette solution se heurte à des difficultés d'ordre pratique, le Gouvernement de la Reine n'aurait point en principe d'objection à collaborer à un arrangement par lequel, sous certaines réserves expressément stipulées, la souveraineté même du Spitsberg serait attribuée à la Norvège.

Ayant pris connaissance des réserves formulées par la Suède pour le cas où cette solution serait adoptée, le Gouvernement néerlandais se rallie entièrement aux points 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la note que la Délégation suédoise vous a adressée le 7 août dernier et concernant :

des garanties pour que les ressortissants de tous les États puissent acquérir aux mêmes conditions que les Norvégiens des droits d'occupation et d'exploitation;

des garanties pour les droits déjà acquis et non contestés;

la procédure à établir pour résoudre des litiges surgissant du fait de plusieurs réclamations au même fonds de terre et datant d'ayant l'entrée en vigueur du Traité;

des dispositions en vue de prévenir une législation ayant pour but de prohiber l'exportation ou l'importation ou de les grever de droits;

des dispositions en vue de prévenir l'établissement d'un monopole de transport entre le Spitsberg et la Norvège ou d'autres obstacles en forme de droits préférentiels en faveur de celle-ci;

des dispositions en vue de prévenir la perception d'autres taxes que celles destinées à l'archipel;

des d terre occ inoccupé une légis

Le Go

1° Le accordé

2° Le

3° La monume

Veuille

une Puis-

gide de la taire pour

la souveeption de droits.

dernier,

ituation ceptions at d'adiqué de é, avait ssances

nement lequel, serait

olution 5, 6, mant:

nêmes

ations

xpor-

tre le ir de

ées à dans

des dispositions en vue de réserver la chasse aux entreprises minières; dans les fonds de des disposer elles, la chasse devrait leur appartenir respectivement; dans les fonds de terre occupés par elles, la chasse devrait leur appartenir respectivement; dans les territoires terre occupés elle devrait leur revenir en commun. La Norvège aurait à établir dans les territoires inoccupés elle devrait leur revenir en commun. La Norvège aurait à établir dans l'archipel une législation visant la protection de la faune.

Le Gouvernement de la Reine croit cependant devoir ajouter à ces réserves les trois con-AERIS PAR LE GOUGENEMENT NON : sanavius snoing

- Le droit de pêche dans les eaux du Spitsberg, y compris les eaux territoriales, sera accordé sur le pied d'égalité aux ressortissants de tous les pays;
- 2° Les différends qui pourraient surgir par rapport au Spitsberg seront soumis à une juridiction arbitrale; EXPOSE
- 3º La Puissance souveraine s'engagera à entretenir en bon état les tombeaux et les monuments néerlandais se trouvant à omerenburg.

Line an Epithol of rather of rather on the an inches

the my starting supermittees are to the same of the same of

all not a resident and the second property of the second second and the second second

Veuillez agréer, etc.

LOUDON.

II. — DOCUMENTS

REMIS PAR LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN.

EXPOSÉ

DES QUESTIONS SOUMISES À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX⁽¹⁾.

(10 AVRIL 1919).

QUESTION DU SPITSBERG.

L'archipel du Spitsberg comprend toutes les îles situées entre les 10° et 30° de longitude Est de Greenwich et les 74° et 81° de latitude Nord, à savoir :

- 1° Le Spitsberg occidental, la plus grande de toutes ces terres ;
- 2° La terre du Nord-Est;
- 3° L'île de Barents;
- 4° L'île d'Edge;

resente o

- 5° La terre du Roi Charles;
- 6° L'île de l'Espérance ou Hopen-Eiland.

Enfin, au Spitsberg se rattache l'île aux Ours ou Beeren-Eiland, située sur le même plateau sous-marin que cet archipel, à environ 200 kilomètres au sud de sa pointe méridionale. Cette pointe méridionale du Spitsberg se trouve à une distance d'environ 600 kilomètres au nord de la Norvège et plus pres de ce pays que de toute autre terre d'Europe. La superficie de ces îles peut être évaluée très approximativement à 80,000 kilomètres carrés.

Les Norvégiens ont été dans l'Atlantique les initiateurs de la navigation én haute mer. Traversant l'océan en quête de terres nouvelles, ils fondèrent des colonies en Islande et au connaissance, de bonne heure, de l'existence de la Nouvelle-Zemble. Vers l'an 1000, ils jusqu'à la banquise de la côte Est du Grönland et jusqu'au Spitsberg. C'est sur les observations recueillies au cours de ces navigations que se fonda une conception géographique, s'étendait de la pointe sud du Grönland à la Russie septentrionale, et que le nom de Grönland s'appliquait à tout ce complexe terrestre.

Dans le cours du xin siècle, les rois de Norvège assirmèrent leur souveraineté sur toutes

les terres r norvégiens pays et de l'Atlantique de Norvège étrangers.

Lorsqu'e xmº siècle, tout entier du Grönla baleine da le roi de N voulaient s ports délivi avec l'Angl Hanséatiqu les compag de leur ind dais en ce c movennant endroits. D veraineté re par les Hol plus tard er

> La chass des côtes de les côtes de à l'occasion diplomatiqu

merce de 1

Le territe d'autres visi animaux à l

Tandis of Norvégiens aux phoque d'autres, or Finmark.

Les capit
l'archipel; a
les principat
cisés. En rai
expéditions
des explorat
scientifiques
navires.

Les Norve

⁽¹⁾ Cette exposé a été communiqué aux Puissances représentées au Conseil suprême.

[Com. Spitsberg.] [Com. Spitsberg.] [Com. Spitsberg.] [com. spitsberg.] [com. spitsberg.] les terres mustallés au Grönland, le roi Haakon Haakonssön se proclama souverain de ce porvégielles de toutes les terres « jusqu'à l'étoile polaire ». De ce fait la partie septentrionale de pays et de tour une mer intérieure norvégienne, et forts de cette situation les souverains interdirent pendant plus de trois siècles la navientie Adlantique interdirent pendant plus de trois siècles la navigation dans ces parages aux

Lorsqu'en 1596, Willem Barents qui, d'ailleurs, employait un routier norvégien du lorsques un routier norvégien du siècle, arriva par hasard au Spitsberg, Barents lui-même et le monde contemporain sul entier avec lui étaient pleinement convaincus que l'archipel en question faisait partie Grönland. Ensuite, lorsque les Anglais eurent commencé, en 1608, la chasse à la du Gronne dans les parages du Spitsberg et de l'île aux Ours, la conséquence fut inévitable; baleine de Norvège fit valoir ses anciens droits de souveraineté et exigea que les étrangers qui productive de la participat de la partic ports délivrés au nom du roi de Norvège. Des négociations diplomatiques entamées d'abord Ports des l'Angleterre, plus tard avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, la France et les villes Hanséatiques, avec Hambourg notamment, enfin avec la Suède, eurent pour résultat que les compagnies baleinières anglaises et hollandaises furent reconnues dans l'exercice paisible de leur industrie et que les sujets français furent plus tard assimilés aux Anglais et Hollandais en ce qui concerne l'étendue de leur privilège au Spitsberg; les Hambourgeois obtinrent movemant versement d'une somme l'autorisation d'avoir des établissements en différents endroits. D'autre part, les rois de Norvège eurent la satisfaction de voir leurs droits de sourecaineté reconnus, en ce qui concerne l'emploi des emblèmes royaux et de la force armée, par les Hollandais (1632), et, en termes généraux par la ville de Hambourg (en 1645 et plus tard en 1691), par la France (au cours des négociations aboutissant au traité de commerce de 1695) et enfin par la Suède (en 1679).

La chasse à la baleine ss pratiquant de plus en plus au large ou dans la banquise, loin des côles du Spitsberg, progressivement les baleiniers désertèrent à peu près complètement les côtes de l'archipel. Aussi bien, à la fin du xvue siècle, la scène change et les discussions l'occasion de la chasse aux cétacés prennent fin, et le Spitsberg disparaît des entretiens diplomatiques.

Le territoire du Spitsberg et de l'île aux Ours, abandonné par les baleiniers, attira alors dantres visiteurs, des Russes et des Norvégiens, qui y venaient chasser les phoques et les animaux à fourrure.

l'andis que les expéditions russes disparurent de ces îles au début du xix siècle, les Norvégiens y venaient en nombre de plus en plus grand. Des expéditions pour la chasse au phoques, entreprise par une compagnie formée à Bergen en 1767, furent suivies par dautres, organisées dans le même but, principalement en différents ports de la province du the or mirror and map . These to administ it und map the a tentings in the case

Les capitaines norvégiens, avec leurs petits voiliers, ont pénétré dans tous les recoins de larchipel; au cours de leurs croisières, ils ont fait des découvertes géographiques et reconnu principaux traits de la configuration de ces terres, que les explorateurs ont ensuite préusés. En raison de leur pratique de la navigation polaire, ces marins ont été enrôlés par des apéditions scientifiques comme pilotes et ont contribué dans une large mesure au succès des explorateurs qui, depuis 60 ans, ont travaillé dans cet archipel. Nombre de missions dentifiques ont affrété leurs navires en Norvège et y ont enrôlé les équipages de ces

Les Norvégiens ont aussi installé des stations permanentes de chasse aux animaux à four-Surfout vers la sin du xix° siècle et au début du xx°.

AIX

longitude

même néridioo kilope. La

carrés.

e mer. et au eurent o, ils

chasse obsernique,

enant

nland

outes

Les gisements de houille ont été longtemps connus des marins norvègiens qui, Les gisements de houille ont ete tonget le gisement de houille le plus important l'occasion, en ont fait usage. En particulier, le gisement de houille le plus important l'adjourt bay, celui de la compagnie norvégi. l'occasion, en ont fait usage. En particulation, celui de la compagnie norvégienne dité mis en exploitation sur les indications de l'Advent bay, celui de la compagnie norvégienne dité mis en exploitation sur les indications de l'Advent bay. actuellement ouvert sur les bords de l'Auvent : a été mis en exploitation sur les indications d'un store Norske Spitsbergen Kulkompani : a été mis en exploitation sur les indications d'un de la les Norske Spitsbergen Kulkompani : a été mis en exploitation sur les indications d'un de la les Norske Spitsbergen Kulkompani : a été mis en exploitation sur les indications d'un de la les Norske Spitsbergen Kulkompani : a été mis en exploitation sur les indications d'un de la les des les d « Store Norske Spitsbergen Kulkompani », « pilote des glaces. Parmi les différentes et nombreuses occupations faites par les Norvégiens, pilote des glaces. Parmi les différentes et nombreuses occupations faites par les Norvégiens, pilote des glaces. Parmi les differences ci. les Suédois, les Anglais et les Russes, il ne s'en trouve que quatre qui soient exploitées les Suédois, les Anglais et les Russes, il ne s'en trouve que quatre qui soient exploitées. les Suédois, les Anglais et les nusses, le actuellement, dont deux sont norvégiennes. En 1918, ces deux compagnies norvégiennes ont exporté 55,000 tonnes de charbon, tandis que les deux autres compagnies l'une suédoise et l'autre russe — n'exportaient que 6,500 tonnes. En plus, une compagnie norvé. gienne à l'île aux Ours a aussi exporté quelques cargaisons de charbon.

Depuis longtemps les Norvégiens ont également reconnu de nombreux gisements de minerai de fer, dont l'étude a démontré la faible teneur. De leur côté, tout récemment, les

Anglais ont procédé à des prospections de gites semblables.

La navigation entre le Spitsberg et l'Europe se fait presque exclusivement sous pavillon norvégien. Parmi les chasseurs, mineurs et fonctionnaires qui séjournent au Spitsberg, les Norvégiens forment la grande majorité.

Grâce au concours du Gouvernement royal, des missions scientifiques norvégiennes out dressé des cartes topographiques et géologiques. Des sondages ont été exécutés dans les fjords, le long des côtes, et au large.

En 1911, le Gouvernement norvégien a fait construire une station de télégraphie sans fil à Green Harbour (la seule qui peut communiquer avec le continent), puis des stations météorologiques au Spitsberg et à l'île aux Ours.

Il a aussi, depuis 1911, entretenn un service postal régulier entre le Spitsberg et la Norvège pendant la saison d'été.

Le Gouvernement norvégien a interdit à ses sujets l'emploi de poison pour la chasse au Spitsberg et a mis à l'étude la question d'une protection légale de la faune et de la flore

Les intérêts économiques de la Norvège au Spitsberg ont pris au cours des dernières dix années un tel développement que l'archipel peut maintenant être considéré comme ayant une population et une administration norvégiennes.

Le Gouvernement norvégien, sans insister sur ses anciens droits souverains sur le Spitsberg, a proposé en 1907 une réglementation internationale du régime légal de cet archipel. La question a été l'objet de pourparlers prolongés entre les Puissances intéressées; enfin une Commission internationale a eu lieu à Kristiania aux mois de juin et de juillet 1914. Cette conférence a dû être interrompue lors du commencement de la guerre.

L'article 33 du traité de paix de Brest-Litowsk témoigne de l'intérêt que les Puissances centrales attachent à cette question. Il stipule, en effet, que les parties contractantes interviendront pour que l'organisation internationale de l'archipel du Spitsberg soit appliquée avec traitement égal des deux parties, et qu'à cette fin elles prieront le Gouvernement norvégien d'organiser la continuation de ladite conférence dans le plus bref délai possible après la conclusion de la paix.

Or, l'expérience des pourparlers qui se sont succédé et les travaux de la Conférence de 1914 semblent avoir pleinement démontré que les difficultés d'arriver à déterminer, en partant de la conception de terra nullius, une administration internationale des îles du Spitsberg (y compris l'île aux Ours) sont pour ainsi dire insurmontables, et que la seule solution satisfaisante et viable sera de rendre cet archipel à la Norvège.

Cette solution n'exclurait point un arrangement d'après lequel les occupants actuels

auraient la fac décision d'un inconvénient ? pour la remis Le Gouvern à la Conféren sances se trou

seul pays qui

Reconnaiss par Louis XIV Reconnaiss par le Roi de L'œuvre de L'œuvre de

> Statistique Commerce Statistique

Statistique

La T. S. F. La poste au rvégiens qui, à plus important, gorvégienne dite indications d'un les Norvégiens, soient exploitées es norvégiennes agnies - l'une ompagnie norvé-

x gisements de récemment, les

nt sous pavillon Spitsberg, les

orvégiennes ont écutés dans les

élégraphie sans uis des stations

berg et la Nor-

ur la chasse au e et de la flore

des dernières é comme ayant

verains sur le e légal de cet es intéressées; le juillet 1914.

les Puissances actantes intersoit appliquée ernement norpossible après

Conférence de éterminer, en e des îles du que la seule

pants actuels

[Com. Spitsberg.]

[Com. Spitsberg.]

[Com. Spitsberg.]

[Com. Spitsberg.]

[Com. Spitsberg.] agraient la lacure d'un tribunal international. De même le Gouvernement norvégien ne verrait aucun décision d'un tribunal international. De même le Gouvernement norvégien ne verrait aucun décision d'un require d'un régime minier du Spitsberg fût défini par l'accord à intervenir le remise des îles à la Norvège. pour la remise des îles à la Norvège.

la remise la remise de la paix en soumettant le Gouvernement norvégien a la conviction de servir les intérêts de la paix en soumettant Conférence cette question si longtemps en litige, et exprime l'espoir que toutes les Puis-Contereur d'accord pour laisser cet archipel retourner définitivement à la Norvège, soles se qui y ait exercé des droits souverains.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(ANNEXES AU MÉMOIRE CI-DESSUS ET NON REPRODUITES,)

Reconnaissance de la souveraineté du Roi de Norvège et de Danemark sur le Spitsberg par Louis XIV en 1663.

Reconnaissance de la souveraineté du Roi de Norvège et de Danemark sur le Spitsberg par le Roi de Suède en 1679.

L'œuvre des sociétés industrielles norvégiennes au Spitsberg.

L'œuvre des sociétés étrangères au Spitsberg.

Statistique de la navigation entre la Norvège et le Spitsberg (1904 à 1917).

Statistique de l'exportation du Spitsberg.

Commerce de la Norvège avec le Spitsberg (1905 à 1917).

Statistique du personnel ouvrier employé au Spitsberg.

La T. S. F. au Spitsberg.

La poste au Spitsberg et à l'île aux Ours.

TABLE ANALYTIQUE.

Manday d'administration of Manday

Accès et relâche, p. 18, 22, 23, 25, 67, 76, 77, 86, 93, 107.

Acquisition de droits, p. 15, 26, 27, 31, 32, 34, 35, 36, 42, 43, 114. — V. Droits.

Accession ou adhésion au Traité, p. 15, 16, 19, 21, 22, 91, 96, 102.

Allemagne (Intérêts allemands), p. 70.

Annexe. — V. Traitė.

Arbitrage. — V. Tribunal.

Articles du Traité. — V. Traité.

F

Bases navales, p. 19,44, 91, 96.

Brest-Litovsk (Traité de) [Question du Spitsberg], p. 4, 52, 118.

Britannique (Empire):

Délégation, p. 1.

Point de vue, p. 4.

Propositions, p. 36, 37, 86, 87.

C

Cabotage, p. 25, 50, 59, 67, 73, 94, 106.

Chasse et pêche, p. 7, 18, 21, 22, 56, 59, 66, 67, 80, 83, 86, 93, 115.

Christiana (Conférence de), p. 4, 10 à 12. 51, 113, 116, 118.

Comité de rédaction (Modifications aux projets de la Commission), p. 98, 105, 106, 109, 111.

Commissaire aux revendications territoriales, p. 39. 48, 49, 63, 64, 97, 103.

Commission du Spitsberg:

Compétence, p. 52.

Composition et constitution, p. 1, 2, 3, 15.

Lettre au Secrétariat général, p. 109.

Procédure, p. 5, 15.

Rapport. — V. Rapport.

Convention (Projet de). - V. Traité.

D

Danemark :

Acceptotion du Traité, p. 111, 112.

Délais. - V. Minier (Régime).

à

de

Jne sur aux

être

et de n, ne cteur

itions quent

ments s. Une et des

> oosées ble une

on site

Différends. — V. Commissaire, Société des Nations, Tribanal.

Droits acquis, p. 26, 27, 29 à 32, 34, 35, 38 à 43, 47, 59, 90, 114. — V. Acquisition de droits, Chasse et pêche, Propriété.

E

Égalité de traitement, p. 15, 22 à 26, 31 à 33, 42, 43, 107, 115. — V. Accès et relâche, Chasse et pêche.

États-Unis :

Délégation, p. 1.

Propositions, p. 29, 35.

Expropriation, p. 58, 60, 61.

Extradition, p. 60, 61.

The open and readily of notice by at the man

Finlande (Intérêts finlandais), p. 4, 5.

France:

Délégation, p. 1.

Propositions, p. 34, 109 à 111.

Fromageot (M.) [Suggestions], p. 24 à 26, 29, 59.

Humanitaires (Buts), p. 68.

li

Impôts, taxes, redevances, p. 43, 44, 50, 68, 69, 72, 73, 81, 114.

Italie (Délégation), p. 1.

T

Jan Mayen, p. 62.

L

Langues. - V. Traite, Tribunal.

M

Main-d'œuvre étrangère, p. 72.

Mandat d'administration, p. 33, 90, 113.

Météorologique (Station), p. 28, 29, 34, 73, 80.

Minier (Régime), p. 8. 14, 19, 43, 55, 60, 72, 81, 91, 108.

North Annual Control of the N

Navales (Bases). - V. Bases.

Norvège :

Acceptation du Traité, p. 107, 110, 112. Audition d'une Délégation, p. 9 à 12, 14, 15.

Demandes, p. 3, 4, 11, 80, 81.

Mémoires, notes et observations, p. 28, 58, 59, 116 à 119.

Projet de convention, p. 14, 17 à 19. V. Souveraineté.

0

Ouvrier (Personnel). [Mesures de protection], p. 12, 92.

P

Pays-Bas:

Acceptation du Traité, p. 111, 112.

Documents et notes, p. 88, 113 à 115.

Point de vue, p. 4.

Pêche. -

Propriété 42, 46, missaire

Protocole

Radiotélég

Rapport d Texte

Suite

Ratificatio

Recherche 80.

Redevance

Relâche. -

Revendicate 26, 27, acquis, 7

Russie:

Intéré
Note
nor
Point

V. Bre

Scientifique

Secrétariat

Signature of Date,

.

pache. - V. Chasse.

ral.

12.

33, 90, 113.

. 28, 29, 34,

9, 43, 55, 60,

07, 110, 112.

1, p. 9 à 12,

ations, p. 28,

, 17 à 19.

de protection],

1, 112.

, 113 à 115.

, 81.

propriété (Droit de), p. 15, 27, 30, 31, 41, 12, 46, 59. — V. Acquisition de droits, Commissaire, Droit, Expropriation.

protocole de signature, p. 112.

R. a. half-square

Radiotélégraphie, p. 25, 26, 28, 29, 61, 62, 67, 68, 80.

Rapport de la Commission :

Texte, p. 89 à 96; — adoption, p. 85. Suite donnée, p. 98 à 105.

Ratification du Traité, p. 61, 79, 97, 102.

Recherches scientifiques, p. 29, 34, 73, 74,

Redevances. - V. Impôts.

Relache. - V. Accès.

Merendications. (Règlement arbitral), p. 8, 26, 27, 30, 119. — V. Commissaire, Droits acquis, Tribunal d'arbitrage.

Russie :

Intérêts russes, p. 70, 78, 91.

Noie: texte, p. 6 à 8; — observations norwégiennes, p. 28.

Point de vue, p. 4, 5.

V. Brest-Litovsk.

S

Scientifiques (Recherches). — V. Recherches.

secrétariat général de la Conférence, p. 102,

a_{quature} du Traité :

Date, p. 112.

Procédure, p. 20, 91, 109 à 111. V. Protocole.

Société des Nations (Interventions), p. 10, 16, 19, 44, 87, 114.

Souveraineté de la Norwège, p. 7, 10, 16, 17, 20 à 22, 24, 28, 31, 32, 54, 74, 90, 93, 116, 117.

Spitsberg:

Carte, p. 112.

Découverte et exploration, p. 9, 53, 116.

Description, p. 18, 21, 24, 98, 99, 116 Historique, p. 52, 113, 116, 117.

Neutralité, p. 7, 11.

Terra nullius, p. 3, 4, 7, 12, 32, 51, 52, 113, 114, 118.

V. Souveraineté.

Suède :

Acceptation du Traité, p. 111, 112.

Audition d'une Délégation, p. 14, 70, 71 à 74; — discussion, p. 81, 82.

Communications, p. 20, 24.

Memorandum: texte, p. 51 à 57; — examen, p. 47, 59, 61, 66, 68.

T

Taxes. — V. Impôts.

Territoriales (Revendications). — V. Revendications.

Tombes néerlandaises, p. 88, 115.

Traité du Spitsberg:

Amendements divers, p. 34 à 36, 40, 46, 63 à 65, 83, 84.

Discussion par articles (les numéros en caractères gras sont ceux du premier projet): préambule, p. 17, 24, 74, 82;
— 1, p. 18, 20, 21, 76, 93, 99;
— 2, p. 18, 21, 24, 66, 77, 80, 83,

rs et. à

le

de

Jne sur aux

être

et de in, ne

ecteur sitions equent

ments s. Une et des

posées ble une son site

30.

93, 99; - 3, p. 18, 22, 23, 25, 67, 76, 93, 99; — 4 et 5 (devenus respectivement 7 et 6), p. 30, 31, 34, 35, 36, 38 à 41, 46, 77, 94, 95, 100; - 4 (nonveau), p. 29, 67, 76, 80, 83, 94, 100; — 5 (nouveau), p. 29, 34, 73, 77, 80, 83, 94, 100; -6 (devenu 8), p. 14, 19, 43, 44, 46, 68, 69, 72, 73, 78, 81, 83, 95, 101; - 7 (devenu 9), p. 19, 44, 78, 96, 101; - 7 (nouveau), p. 30. 31, 41, 42, 46; — 8 (supprimé), p. 19, 44; — 9 (supprimé), p. 19; — 10 (nouveau), p. 70, 78, 91, 96, 101; -11 (nouveau), p. 79, 97, 102; — Annexe, p. 36 à 39, 59, 63 à 65, 71, 72, 83, 84, 97, 102 à 104.

Forme du Traité, p. 15, 90. Langues, p. 61, 108.

Texte: avant-projet norwégien, p. 17 à

19; — projet de la Commission, p. 75
à 79; — projet annexé au rapport,
p. 92 à 97; — projet reçu par le Comilé
de rédaction, p. 98 à 105; — adoption
par le Conseil suprême, p. 111.
V. Adhésion, Rectification, Signature

Tribunal international d'arbitrage pour les

Composition, p. 27, 30, 36, 39, 48, 49,

Compétence, p. 30, 37, 39.

Frais, p. 48, 49, 50, 65.

Langues, p. 48, 49, 64, 71, 82, 84,

Présidence, p. 49.

Procédure, p. 59, 64, 65, 81, 82,

Projet britannique, p. 36, 37. — V. Traite (Annexe).